Quatre-vingt-huitième année. — N° 19. Le Numéro: 35 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 813).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de membres du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 813).

Ministère de la justice.

Décret n° 56-68 du 20 janvier 1956 modifiant la composition du tribunal de commerce de Nantes et fixant le nombre de ses chambres (p. 813).

Décrets du 21 janvier 1956 portant nomination et détachement de magistrats (p. 813).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rectificatif (officiers publics et ministériels) (p. 814).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 814).

Décret du 19 janvier 1956 portant révocation du maire de la commune de Saint-Vincent-les-Forts (Basses-Alpes) (p. 815).

Décrets du 20 janvier 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'associations reconnues d'utilité publique (p. 815).

Décret n° 56-69 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 50-662 du 14 juin 1950, modifié par le décret n° 51-608 du 23 mai 1951, fixant les indemnités et vacations allouées aux membres et rapporteurs du comité du fonds national de péréquation (p. 815).

Décrets des 21 et 23 janvier 1956 et *arrêté* du 20 janvier 1956 portant promotion, nominations, attribution de fonctions, revision de situation administrative, détachement et acceptation de démission (administration préfectorale) (p. 815).

Arrêté du 21 janvier 1956 portant attribution d'une « indemnité de feu » aux sapeurs-pompiers professionnels communaux (p. 816).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 816).

Décrets des 19 et 23 janvier 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 816).

Décret n° 56-70 du 21 janvier 1956 fixant les conditions d'application de l'article 30 de la loi n° 55-1014 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (p. 817).

Décret n° 56-71 du 21 janvier 1956 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1er janvier 1956, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (p. 818).

Décret n° 56-72 du 21 janvier 1956 relatif à l'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953 aux services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre et services communs) et du secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées (fabrications d'armement et poudres) (p. 818).

Décret n° 56-73 du 21 janvier 1956 fixant le régime de prime de rendement des techniciens d'études et de fabrication au ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 819).

Décret n° 56-74 du 21 janvier 1956 portant approbation d'une décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest ayant pour objet l'extension d'une participation financière (p. 819).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-75 du 21 janvier 1956 relatif à l'affiliation du personnel ouvrier du service du cadastre au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (p. 819).

Décret n° 56-76 du 21 janvier 1956 relatif à l'affiliation du personnel ouvrier des entrepôts et ateliers du service des alcools au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (p. 820).

Décret n° 56-77 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-925 du 13 juillet 1951 fixant les effectifs des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers de la caisse des dépôts et consignations (p. 820).

Décret n° 56-78 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-1404 du 29 novembre 1951 fixant les effectifs du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de la caisse des dépôts et consignations (p. 820).

Décret n° 56-79 du 21 janvier 1956 prévoyant l'attribution d'indemnités aux rapporteurs du comité spécialisé prévu à l'article 2 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et compétent pour les prêts réalisés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle et du fonds de développement économique et social (p. 821).

Décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers (p. 821).

Décret du 21 janvier 1956 portant à 4.500 millions le montant maximum de l'autorisation d'emprunts de l'aéroport de Paris (p. 826).

Décret n° 56-81 du 23 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs financiers (p. 826).

Arrêté du 21 janvier 1956 relatif aux méthodes de détermination des caractéristiques des produits pétroliers (p. 827).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux prix des racines vertes et des cossettes sèches de chicorée à café de la campagne 1955-1956 (p. 828).

Arrêté portant nomination du directeur de l'organisation d'aide économique et sociale (p. 828).

Circulaire du 21 janvier 1956 relative à l'application du décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels (p. 828).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 56-82 du 21 janvier 1956 portant fixation du contingent annuel de distinctions honorifiques réservées au personnel de l'enseignement public du premier degré des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 829).

Décret du 23 janvier 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 829).

Décision portant approbation d'une délibération du conseil d'administration de la société dite « Sorafom » (p. 829).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 56-83 du 21 janvier 1956 complétant l'article 3 du décret du 22 janvier 1896 relatif à la licence ès sciences (p. 830).

Décret n° 56-84 du 21 janvier 1956 portant institution d'une indemnité spéciale aux médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 830).

Décret n° 56-85 du 21 janvier 1956 tendant à l'attribution d'indemnités aux médecins et assistantes de l'hygiène scolaire et universitaire appelés à effectuer des stages d'information et de perfectionnement (p. 830).

Décret du 21 janvier 1956 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un inspecteur d'académie (p. 831).

Arrêté portant délégation de fonctions (inspecteurs d'académie) (p. 831).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 56-86 du 23 janvier 1956 portant application du décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 tendant à faciliter le départ volontaire d'agents de la Société nationale des chemins de fer français (p. 831).

Arrêtés du 17 janvier 1956 fixant la composition et portant nomination des membres du comité régional de tourisme de Strasbourg (p. 832).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 56-87 du 20 janvier 1956 modifiant le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 832).

Décret n° 56-88 du 21 janvier 1956 portant relèvement des indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines (p. 833).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 834).

INFORMATION

Arrêté du 19 janvier 1956 portant transfert de crédits (p. 834).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 56-89 du 20 janvier 1956 relatif au marché des céréales pour la campagne 1954-1955 (p. 835).

Décret n° 56-90 du 21 janvier 1956 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines (p. 835).

Décret du 21 janvier 1956 concernant l'appellation contrôlée « Bergerac » (p. 835).

Décret du 21 janvier 1956 concernant les vins à appellation contrôlée « Bordeaux clairet » ou « Bordeaux rosé » (p. 835).

Arrêté du 21 janvier 1956 relatif à l'utilisation des farines par les pâtissiers et les conditionneurs de farines (p. 836).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 56-91 du 20 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (p. 836).

Décret n° 56-92 du 21 janvier 1956 modifiant et complétant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 838).

Décret n° 56-93 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 839).

Décret n° 56-94 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 841).

Décret n° 56-95 du 21 janvier 1956 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales (p. 842).

Décret n° 56-96 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes (p. 842).

Décret n° 56-97 du 21 janvier 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et des pédicures (p. 842).

Décret n° 56-58 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 843).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 836).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés (p. 836).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 20 janvier 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 844).

Arrêté du 23 janvier 1956 mettant fin aux concours médicaux spéciaux prévus par l'arrêté du 7 décembre 1945 et les textes subséquents, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 844).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 23 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 844).

Arrêté du 21 janvier 1956 portant attribution d'un pécule aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée (p. 845).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 19 janvier 1956 portant reconstitution de la carrière d'un administrateur de l'inscription maritime (p. 845).

Décret n° 56-98 du 21 janvier 1956 fixant les effectifs des agents de service des services extérieurs de la marine marchande (p. 846).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (commission centrale de sécurité) (marine marchande) (p. 846).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 17 janvier 1956 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs régionaux du service automobile (p. 843).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Examen des pouvoirs. — Déclarations politiques. — Listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de bureau. — Réunions de bureaux (p. 846).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 855).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 855).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 855).

Résultats de l'exercice 1955 au 30 novembre 1955 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 856).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1955) (p. 858).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances (p. 862).

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux (session de 1956) (p. 862).

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien d'analyses biologiques (p. 862).

Avis relatif aux concours de Rome de 1956 (p. 862).

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien du secrétariat (rectificatif) (p. 862).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 862).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental de la Grolle-Saint-Bernard (Charente) (p. 867).

Annonces (p. 868).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 104 à 107 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 16 au 22 janvier 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 98.

République fédérale d'Allemagne. — Cessation du régime d'occupation. — Ratification de divers protocoles. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2441

Militaires et marins non officiers retraités avant le 1er janvier 1948. — Revision de leurs pensions. — Proposition de loi de M. Marcellin ..... p. 2459

Marins pratiquant la pêche à la part. — Bénéfice des allocations familiales. — Proposition de loi de M. Marcellin ..... p. 2460

Jeunes agriculteurs. — Augmentation des prêts d'installation. — Proposition de loi de M. Marcellin ..... p. 2460

Report déficitaire. — Précision du régime fiscal. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 2461

Exercice 1955. — Développement de crédits affectés aux dépenses des ministères:

Justice. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2461

Rapport supplémentaire par M. Abel Gardey ..... p. 2464

Intérieur. — Rapport par M. Francis Leenhardt ..... p. 2468

Postes, télégraphes et téléphones. — Organisation des services extérieurs. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt ..... p. 2462

Département de la Corse. — Rétablissement de la subvention cinquantenaire revalorisée accordée par la loi du 8 juillet 1912. — Proposition de loi de M. Romani ..... p. 2463

Caisses d'épargne. — Fonctionnement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Avis ..... p. 2464

Office pastoral de l'Afrique Noire. — Création. — Rapport par M. Malbrant ..... p. 2464

Caves coopératives de vinification. — Facilités d'emprunt. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 2467

Déportés résistants. — Contingent spécial de croix de Légion d'honneur et médailles militaires. — Proposition de loi de M. Desgranges ..... p. 2467

Infirmiers et infirmières. — Modification de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946. — Rapport par M. Pierre-Fernand Mazuez ..... p. 2467

Lutte contre l'hypodermose des bovidés. — Rapport par M. Detœuf ..... p. 2468

Feuille 99.

Exercice 1955. — Développement de crédits affectés aux dépenses des ministères:

Intérieur. — Rapport par M. Francis Leenhardt (*suite*) ... p. 2473

Industrie et commerce. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2492

Deuxième rapport supplémentaire par M. Guy Petit ... p. 2493

France d'outre-mer. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2494

Présidence du conseil. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2494

Finances, affaires économiques et plan (II : Services financiers). — Rapport par M. Fagglanelli ..... p. 2501

Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole. — Ouverture de crédits. — Projet de loi ..... p. 2485

Académie de sciences. — Relèvement du montant des prix scientifiques. — Proposition de résolution de M. Viatte. p. 2485

Place de Cherchell (Algérie). — Déclassement d'une partie de la zone de fortification. — Projet de loi ..... p. 2486

Code pénal. — Modification de l'article 312. — Projet de loi ..... p. 2487

Modification de l'article 430. — Projet de loi ..... p. 2492

Convention relative à l'aviation civile internationale. — Ratification de protocoles concernant des amendements. — Projet de loi ..... p 2487

Interdiction de la photographie, de la radiodiffusion et télévision des débats judiciaires. — Modification de la loi du 29 juillet 1881. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz ..... p. 2489

Courtiers agents d'organisme d'assurance exerçant la gestion des risques « accidents de travail ». — Indemnisation. Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 2489

Forêt de Fontainebleau. — Respect du patrimoine touristique. — Proposition de résolution de M. Casanova ..... p. 2491

Police de la circulation routière. — Avis de M. Louis Martel. p. 2493

Feuille 100.

Code des pensions d'invalidité des victimes de la guerre. — Modification de l'article L. 9-1. — Projet de loi ..... p. 2507

Etablissements bancaires. — Rétablissement de l'égalité fiscale. — Proposition de loi de M. Max Brusset ..... p. 2507

Taxe unique sur les cidres. — Modification du taux. — Proposition de loi de M. Guiguen ..... p. 2508

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses:

De l'Imprimerie nationale. — Rapport par M. Raymond Boisdé ..... p. 2508

Des postes, télégraphes et téléphones (II. *Caisse nationale d'épargne*). — Rapport par M. Raymond Boisdé .... p. 2510

Du ministère des affaires marocaines et tunisiennes. — Rapport par M. Pierre Ferri ..... p. 2518

De la présidence du conseil. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2520
Rapport supplémentaire par M. Le Roy Ladurie ..... p. 2521

Des travaux publics, des transports et du tourisme (II. *Aviation civile et commerciale*). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2520
Rapport supplémentaire par M. André Morice ..... p. 2522
Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2524

Du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (II. *Services financiers*). — Rapport supplémentaire par M. Faggianelli ..... p. 2525

Du ministère des affaires étrangères (III. *Services français en Sarre*). — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2525

Du ministère de la justice (*Service juridique et technique de la presse*). — Rapport par M. Le Roy ..... p. 2529

Du ministère de la santé publique et de la population. — Rapport par M. Marcel David ..... p. 2530

Marché de la ferraille. — Organisation. — Proposition de résolution de M. Lefranc ..... p. 2514

Prélèvement sur les loyers. — Réduction du taux sur le loyer des propriétaires. — Proposition de résolution de M. Lefranc ..... p. 2514

Code du travail. — Modification de l'article 82 du livre IV. — Proposition de loi de M. Léo Hamon ..... p. 2515

Assistants et assistantes du service social des administrations de l'Etat. — Titularisation. — Résolution ..... p. 2515

Droits successoraux. — Aménagement en faveur de l'habitat rural. — Proposition de loi de M. Detœuf ..... p. 2516

Annonces judiciaires et légales. — Réglementation. — Avis .. p. 2516

Personnel de la sûreté nationale et de la préfecture de police. — Bénéfice de la loi n° 48-1437 du 14 novembre 1948. — Proposition de loi de M. Quinson ..... p. 2516

Augmentations des loyers. — Modification du régime de l'allocation compensatrice. — Proposition de loi de M. Coulnaud ..... p. 2517

Signalisation routière. — Modification de la loi du 3 juillet 1934. — Rapport par M. Peytel ..... p. 2521

Equipement économique, social, touristique et culturel. — Participation des collectivités locales. — Avis de M. Haibout ..... p. 2522

Vins de pays — Fixation du degré minimum. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet ..... p. 2522

Fonctionnaires. — Revalorisation de traitement de base et modification du système de l'indemnité de résidence. — Proposition de résolution de M. Etienne Fajon ..... p. 2523

Chemins de fer algériens. — Réglementation du régime des *auxiliaires.* — Proposition de résolution de M. Fayet .... p. 2524

Vin à la production. — Reconduction du prix du degré-hecto. — Rapport par M. Tourné ..... p. 2525

Recouvrement des créances commerciales. — Modification du décret-loi du 25 août 1937. — Proposition de loi de M. Pierre Garet ..... p. 2526

Location-gérance des fonds de commerce. — Modification du decret n° 53-874 du 22 septembre 1953. — Rapport par M. Mignot ..... p. 2526

Bouilleurs de cru. — Suppression des privilèges. — Proposition de loi de M. Guislain ..... p. 2527

Rentes viagères. — Majoration. — Rapport supplémentaire par M. Maurice Grimaud ..... p. 2527

Mérite du sang. — Création. — Rapport par M. Charret ..... p. 2527

Code de la santé publique. — Conditions d'accès au diplôme d'état de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien. — Rapport par M. Maurice Fredet ..... p. 2528

Allocation vieillesse. — Distribution gratuite de charbon aux bénéficiaires. — Rapport par Mme Lempereur ..... p. 2526

Feuille 101.

Exercice 1955 — Crédits affectés aux dépenses des ministères:

Santé publique et population. — Rapport par M. Marcel David (*suite*) ..... p. 2537

Intérieur. — Avis de M. Fontlupt-Esperaber ..... p. 2545

France d'outre-mer. — Avis ..... p. 2549

Travaux publics, transports et tourisme (*III: Marine marchande*). — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2549

Agriculture. — Rapport par M. Gabelle ..... p. 2551

Commission de coordination de l'énergie atomique. — Création. — Rapport supplémentaire par M. Pierre-Fernand Mazuez ..... p. 2537

Organisations de jeunesse. — Bénéfice de billet collectif de 50 p. 100. — Proposition de loi de M. Billoux ..... p. 2538

Frais de justice. — Tarif. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2538

Œuvres sociales en faveur des étudiants. — Réorganisation. — Rapport par M. Viatte ..... p. 2539

Travailleurs salariés dans les territoires d'outre-mer. — Institution d'un régime de prestations familiales. — Proposition de loi de M. Senghor ..... p. 2540

Propriétaires de voitures à usage professionnel. — Suppression de la patente. — Proposition de loi de M. Dellaune. p. 2543

Retraités de la sécurité sociale. — Extension du bénéfice de l'assurance « longue maladie ». — Proposition de loi de M. Triboulet ..... p. 2543

Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Prolongation d'un mois du délai constitutionnel — Résolution ..... p. 2543

Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Modification de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. — Rapport par M. Michel Mercier ..... p. 2543

Demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée ..... p. 2544

Congé culturel. — Institution d'une semaine. — Proposition de loi de M. André Denis ..... p. 2544

Service des comptes courants et chèques postaux. — Modification de la loi du 17 novembre 1941. — Rapport supplémentaire par M. Lefranc ..... p. 2544

Ligne de chemin de fer de montagne Villefranche—Latour-de-Carol. — Modernisation et amélioration. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 2547

Crédit mutuel du bâtiment. — Application des dispositions de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy ..... p 2548

Autoroutes. — Statut. — Rapport par M. Nigay ..... p 2550

Ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port. — Maintien du trafic des voyageurs. — Rapport par M. de Gracia ..... p. 2550

Fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones de la catégorie B. — Détermination de l'âge du droit à la retraite. — Rapport par M. de Gracia ..... p. 2550

Feuille 102.

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses des ministères:

Agriculture. — Rapport par M. Gabelle (*suite*) ..... p. 2569

Intérieur. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2571

Travaux publics, transports et tourisme (*I: Travaux publics, transports et tourisme*). — Rapport par M. François Bénard ..... p. 2572

III: Marine marchande. — Rapport par M. Mazier ..... p. 2585

Décorations sans traitement. — Fixation des contingents. — Projet de loi ..... p. 2570

Banyuls-sur-Mer. — Reconstruction du port « vivier » du laboratoire de biologie marine Arago. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p 2570

Allocation temporaire. — Dispense pour l'obtention de l'allocation spéciale. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 2570

Hôtels, cafés, restaurants. — Réglementation du travail. — Rapport supplémentaire par M. Besset ..... p. 2571

Employés des hôtels, cafés et restaurants. — Calcul des cotisations de sécurité sociale. — Rapport supplémentaire par M. Besset ..... p 2571

Presse de documentation professionnelle. — Bénéfice des avantages en matière fiscale et postale. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2597

Fromages. — Appellations d'origine. — Avis ..... p. 2597

Code pénal. — Complément de l'article 408. — Projet de loi ..... p. 2598

Convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara. — Ratification. — Projet de loi ..... p. 2598

Sécurité sociale. — Ratification des accords intérimaires européens. — Projet de loi ..... p. 2599

Feuille 103.

Sécurité sociale. — Ratification des accords intérimaires européens. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2601

Presse. — Complément de la loi du 29 juillet 1881. — Projet de loi ..... p. 2607

Liberté de la presse. — Modification de la loi du 29 juillet 1881. — Projet de loi ..... p. 2607

Aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale. — Relèvement du taux de majoration. — Proposition de loi de M. Guislain ..... p. 2608

Dossiers des aveugles civils et des paraplégiques. — Transfert du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants. — Proposition de loi de M. Grousseaud ..... p. 2609

Corps du génie rural. — Augmentation du nombre des ingénieurs. — Proposition de loi de M. René Pleven ..... p. 2609

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses des ministères:

Affaires étrangères. (I: Services des affaires étrangères). — Rapport par M. Gaillard ..... p. 2610

III. — Services français en Sarre. — Rapport par M. Marcel Massot ..... p. 2615

Santé publique et population. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2632

Jeunes gens du contingent. —Interdiction de diriger ces jeunes outre-mer sur des territoires d'opérations militaires. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot ..... p. 2616

Exercice 1954. — Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Projet de loi ..... p. 2617

Candidats aux emplois réservés. — Classement. — Projet de loi ..... p. 2626

Fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés. — Majorations d'ancienneté. — Proposition de loi de M. Le Coutaller ..... p. 2627

Interdiction des ventes publiques de meubles, les dimanches et jours fériés. — Modification au code de procédure civile. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p.

Code civil et code du commerce. — Payement des gens de service, des auteurs, compositeurs et artistes. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 2627

Etablissements Bozon - Verduraz à Montescourt - Lizerolles (Aisne). — Mesures pour éviter la fermeture. — Proposition de résolution de M. Adrien Renard ..... p. 2628

Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. — Abrogation du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954. — Proposition de loi de Mme Vermeersch ..... p. 2628

Réintégration des agents civils et militaires de l'Etat licenciés sous l'occupation. — Proposition de résolution de M. Mouton ..... p. 2629

Titulaires de l'allocation vieillesse et de l'allocation spéciale aux assistés obligatoires. — Attribution de sucre. — Proposition de résolution de Mlle Marzin ..... p. 2629

Participation des employeurs à l'effort de construction. — Fixation du versement des cotisations. — Rapport par Gaubert ..... p. 2629

Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles. — Exonération de la contribution foncière sur les propriétés. — Proposition de loi de M. Marcellin ..... p. 2631

Contrats de concession et règlements des régies. — Simplification de la procédure d'approbation. — Proposition de loi de M. Genton ..... p. 2631

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Approbation. — Avis ..... p. 2632

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 19 janvier 1956 successivement:

Son Excellence M. Salvador P. Lopez, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Philippines en France;

Sir Claude Corea, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Ceylan en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 23 janvier 1956, la composition du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics fixée par l'arrêté du 12 novembre 1954 est ainsi complétée:

M. Jacquinet, représentant de la fédération générale des cadres fonctionnaires.

Suppléant: M. Quentin.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-68 du 20 janvier 1956 modifiant la composition du tribunal de commerce de Nantes et fixant le nombre de ses chambres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 617 du code du commerce;

Vu le décret du 1er décembre 1921 portant augmentation du nombre des juges du tribunal de commerce de Nantes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Nantes est porté de dix à douze.

Le nombre des juges suppléants du même tribunal est porté de six à huit.

En conséquence, ce tribunal sera composé à l'avenir de:

Un président;

Douze juges titulaires;

Huit juges suppléants.

Art. 2. — Le tribunal de commerce de Nantes comprend trois chambres.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décrets du 21 janvier 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 21 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Jean Goubier, premier président de la cour d'appel de Montpellier, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Rougé, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Albert Monguilan, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Rouquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Louis Rochat, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Oudinot, qui a été mis en congé de longue durée.

M. Raoul Lapierre, premier président de la cour d'appel de Riom, est nommé premier président de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Goubier.

M. Jean Laidet, président du tribunal de première instance de Pontoise, est nommé premier président de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Lapierre.

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 décembre 1955, par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Toulouse M. Bonnefont, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulon.

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Besançon, M. Bailleul, président à la suite du tribunal de première instance de Beaume-les-Dames, en remplacement de M. Jardel, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. Durand, vice-président à la suite du tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Bonnefont.

Juge au tribunal de première instance de Cayenne, M. Pretat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Virenque, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tarascon.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal de Sélestat, sur sa demande, M. Ponton, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Strasbourg, en remplacement de M. Kleinger, décédé.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal de Strasbourg, M. Velot, greffier en chef vérificateur du livre foncier à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Ponton.

Par décret en date du 21 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix d'Aïn-Sefra, M. Bouchart, suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Lavaud, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Moulet, suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, en remplacement de M. de Montchenu, qui a été nommé juge de paix de Montgolfier.

Décrets du 21 janvier 1956 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 21 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. François (Norbert-Pierre), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Par décret du Président de la République en date du 21 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Marcorelles (Hubert-Jean-Jacques), juge de paix de Kairouan, est placé pour une période de cinq ans en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Bedon, huissier de justice du tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Ruffie (Henry-Marie-Michel), notaire à la résidence de Limoux, canton de ce nom (Aude), en remplacement de M. Ruffie (Alphonse-Benjamin-Géraud), son père, décédé.

M. Lagrange (Maurice), greffier de la justice de paix de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), en remplacement de M. Odet (Jean), démissionnaire.

M. Leschelet (Joseph-Marius), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Trévoux (Ain), greffier de la justice de paix de Saint-Trivier-sur-Moignans (même département), en remplacement de M. Odet (Jean), démissionnaire.

M. Leschelet (Joseph-Marius), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Trévoux (Ain), greffier de la justice de paix de Thoissey (même département), en remplacement de M. Bertrand (André), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 mars 1954.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Dalbet (Charles-Germain), ancien notaire à la résidence de Ham (Somme).

M. Lhermet (Louis-Jean-Mathieu), ancien notaire à la résidence de Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne).

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY BEYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Payoux (Alphonse-Isidore-Jean-Baptiste), greffier de la justice de paix de Briquebec (Manche).

M. Payoux (Alphonse-Isidore-Jean-Baptiste), huissier de justice du tribunal de première instance de Valognes (Manche).

Art. 2. — Son nommés:

M. Gidon (François-Emmanuel-Alexis-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Aimard (François-Louis-Gabriel), décédé.

M. Parmentier (Michel-André-Henri), avoué près le tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Parmentier (Lucien-Félix-Edmond), son père, démissionnaire.

M. Viollet (Emmanuel-Jean-Marie-André), avoué près le tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Viollet (Henri-Hippolyte-Emile), son père, démissionnaire.

M. Fray (Jean-Martial), greffier de la justice de paix d'Hirson (Aisne), en remplacement de M. Philippe (Victor-Amédée-Henri), décédé.

M. Moreau (Michel-Omer-René), greffier de la justice de paix de Landivy (Mayenne), en remplacement de M. Ferron (Louis-Albert), révoqué, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, la veille de sa prestation de serment, la somme de 465.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Lelu (Raymond-Jean-Georges), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Crocq (Isidore-Marceau), démissionnaire.

M. Moreau (Michel-Omer-René), huissier de justice du tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Ferron (Louis-Albert), destitué, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, la veille de sa prestation de serment, la somme de 825.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Petit (Pierre-Robert), huissier de justice du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Lelu (Raymond-Jean-Georges), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Arnollet (François-Marie-Hippolyte), ancien notaire à la résidence de Moutiers (Savoie).

M. Boutroux (Jean), ancien notaire à la résidence de Briare (Loiret)

M. Demeure (Maurice), ancien notaire à la résidence de Civray (Vienne).

M. Bauduin (Albert-Oscar-Abel), ancien greffier du tribunal de commerce d'Amiens (Somme).

M. Hubert (Charles-Victor), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine.

M. Remy (Emile-Lucien-Edmond), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY BEYER.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1956: page 624, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Jeannot », lire: « M. Jeanmot »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « notaire à El-Azzouch », lire: « notaire à El-Arrouch »; 41e ligne, au lieu de: « arrêté du 8 octobre 1935 », lire: « arrêté du 8 octobre 1955 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. El Assar Boumédine, caïd intérimaire du douar Azaïl (département d'Oran). Caïd intérimaire depuis 1951 au douar Azaïl et président de djemâa dudit douar depuis 1945, a été assassiné en service commandé le 16 novembre 1955 par un groupe de terroristes postés en embuscade sur la route du barrage des Béni-Bahdel à Sebdou. Se sentant personnellement menacé, a fait preuve d'un courage soutenu et d'un parfait mépris du danger dans l'exercice de ses fonctions depuis le 1er octobre 1955, date du déclenchement de l'action terroriste dans la commune mixte de Sebdou. A payé de sa vie ses convictions françaises et sa fidélité à la France.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Décret du 19 janvier 1956 portant révocation du maire de la commune de Saint-Vincent-les-Forts (Basses-Alpes).

Par décret en date du 19 janvier 1956, M. Martin (Emile), maire de la commune de Saint-Vincent-les-Forts (Basses-Alpes), est révoqué de ses fonctions.

Décrets du 20 janvier 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 20 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique, dite Compagnie des courtiers gourmets piqueurs de vins de Paris, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique, dite Société pour la protection des paysages de France, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Société pour la protection des paysages et de l'esthétique générale de la France (fondation Henri Texier).

Décret n° 56-69 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 50-662 du 14 juin 1950, modifié par le décret n° 51-608 du 23 mai 1951, fixant les indemnités et vacations allouées aux membres et rapporteurs du comité du fonds national de péréquation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4;

Vu l'article 251 du décret n° 48-1988 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 49-901 du 1er juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 251 et 290 du décret du 9 décembre 1948, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 50-662 du 14 juin 1950, modifié par le décret n° 51-608 du 23 mai 1951 fixant les indemnités et vacations allouées aux membres et rapporteurs du comité du fonds national de péréquation;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 du décret n° 50-662 du 14 juin 1950, modifié par l'article 2 du décret n° 51-608 du 23 mai 1950, est à nouveau modifié comme suit:

« Les différents travaux effectués par les rapporteurs fonctionnaires pour le compte du comité susvisé sont rémunérés par le moyen de vacations d'un montant unitaire de 500 F.

« Le nombre des vacations attribuées pour chaque affaire donnant lieu à rapport ne peut excéder cinq.

« Toutefois, pour 15 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut être attribué un nombre de vacations supérieur à cinq sans que ce nombre puisse excéder quinze.

« Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 21 janvier 1956 portant promotion, nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 21 janvier 1956:

M. Maroselli (Jacques), sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Il sera placé en position de service détaché.

M. Amade (Louis), sous-préfet hors classe en service détaché à la disposition du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police.

M. Gandouin (Jacques), sous-préfet hors classe hors cadres, est mis à la disposition du préfet de police.

Il sera placé en position de service détaché.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Genton (Jacques), sous-préfet de 1re classe, en service détaché, est nommé sous-préfet hors cadres.

Par décret en date du 21 janvier 1956:

M. Sicard (Roger), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Haute-Garonne, est élevé à la hors-classe et nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de la Seine.

M. Brunon (Pierre), sous-préfet de 1re classe, hors cadres, est nommé directeur du cabinet du préfet de la Haute-Garonne.

Par décret en date du 21 janvier 1956:

M. Belkiri (Alain), sous-préfet de 1re classe, est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Chrétien (Paul), sous-préfet de 2e classe personnelle, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Péronne, est nommé sous-préfet de Péronne (2e classe).

M. Delport (Marcel), administrateur civil de 3e classe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Château-Salins, est nommé sous-préfet de 2e classe de Château-Salins.

Dans ce poste, M. Delport bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Lafay (Jean-Marie), sous-préfet de Narbonne (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Chalon-sur-Saône (hors classe), en remplacement de M. Vimeney, précédemment nommé préfet.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Bourguet (Louis), sous-préfet d'Autun, est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Schaeffer (Charles), sous-préfet de 1re classe, détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est adjoint au général commandant civil et militaire de la zone opérationnelle de Kabylie et chargé des fonctions de sous-préfet de Tizi-Ouzou.

Décret du 23 janvier 1956 portant revision de situation et acceptation de la démission d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 3 juillet 1945 révoquant M. Potut, ex-préfet de la Loire, et annulant sa nomination en qualité de préfet de 1re classe;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié portant statut du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 3 juillet 1945 concernant M. Georges Potut, ancien préfet de la Loire, est rapporté.

Art. 2. — La démission de M. Potut est acceptée à compter du 3 juillet 1945.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Attribution d'une « indemnité de feu » aux sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, notamment les articles 103 et 104;

Vu l'avis de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — En raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir une indemnité dite « indemnité de feu » dont le montant maximum est fixé à 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension.

Art. 2. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, cite à l'ordre de la Nation:

M. Hesse (Léon), opérateur radiotélégraphiste, chef de la station radio d'Immouzer des Marmoucha (Maroc). Agent civil du cadre des transmissions, a, dans la nuit du 1er au 2 octobre 1955, à Immouzer des Marmoucha (Maroc), défendu jusqu'à la mort, les armes à la main, la station radio-télégraphique dont il était le chef.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Décret du 19 janvier 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 19 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1955, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des loi, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'armée active, pour services exceptionnels, les officiers désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Armée de terre.

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

(Pour prendre rang du 15 juillet 1955.)

Metzinger (René-Paul), chef de bataillon, 14e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon; 20 ans de services, 7 campagnes. Blessé. Cité. Chevalier du 22 avril 1940. 9 ans de majorations pour campagnes et services aériens.

(Pour prendre rang du 17 avril 1955.)

Miquel (Eugène-Adrien), chef de bataillon, 5e bataillon de tirailleurs algériens; 23 ans de services, 17 campagnes. Blessé. Cité. Chevalier du 6 juillet 1951. 3 ans de majorations pour campagnes. Titres exceptionnels.

Décret du 23 janvier 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 23 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à compter du 31 décembre 1955, les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après:

Au grade de commandeur.

I. — SERVICES COMMUNS

A. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL

Gendarmerie.

MM.

Bezanger (Martial-André), général de division; 37 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Nicolini (Henry-Louis), général de brigade; 37 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Service de santé.

MM.

Rolling (Henri-Léon), médecin général (guerre); 42 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Guillamet (Ange-Louis-Marie-Pierre), médecin général (air); 41 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 17 juillet 1949.

Services des poudres.

M. Bechet (Eugène-Pierre-René), ingénieur général militaire de 1re classe; 39 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 24 juillet 1946.

B. — OFFICIERS SUPÉRIEURS

Justice militaire.

M. Thinieres (André-Félix-Charles), colonel; 39 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 août 1946.

Services de santé.

MM.

Touchais (Jacques), médecin en chef de 1re classe (marine); 36 ans de services, 22 campagnes. Officier du 20 juin 1946.

Champouillon (Germain-Stéphane-Charles), médecin colonel (guerre); 38 ans de services, 21 campagnes. Officier du 11 juillet 1947.

Geay (Maurice-Jean-Charles), médecin colonel (guerre); 40 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

II. — ARMEE DE TERRE

A. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL

TROUPES METROPOLITAINES

Armes.

MM.

Legrand (Rodolphe), général de brigade; 35 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Franiatte (Georges-Charles), général de brigade; 38 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Nadau (Charles-Jean-Roger), général de brigade; 33 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

Morelle (René-Ludovic), général de brigade; 33 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

Vaillaud (Maurice-Charles), général de brigade; 38 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1950.

Intendance.

M. Marvillet (Marcel-Eugène), intendant général de 2e classe; 38 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Contrôle.

MM.

Le Gall (Pierre-Auguste), contrôleur général de 2e classe; 35 ans de services, 6 campagnes. Officier du 11 juillet 1947.

Rivet (Jean-Marie), contrôleur général de 2e classe; 34 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

TROUPES COLONIALES

Intendance.

M. Souchal (André-Lucien-Antoine), intendant général de 2e classe; 35 ans de services, 19 campagnes. Officier du 27 janvier 1948.

Service de santé.

MM.

Pluchon (Jules-Pierre-Georges), pharmacien général; 37 ans de services, 21 campagnes. Officier du 4 novembre 1948.

Sanner (Marie-Joseph-Léon), médecin général; 36 ans de services, 22 campagnes. Officier du 4 novembre 1948.

Blanc (François-Charles-Joseph), médecin général; 38 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 12 janvier 1949.

B. — OFFICIERS SUPÉRIEURS

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

MM.

Ferront (Antoine-Albert-Aimé), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 27 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Alix (Edmond-Félix-Jean-Marie), colonel; 30 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

Leclerc (André-Charles-Léon), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Lessore de Sainte-Foy (Emile-Eugène-Robert), colonel; 34 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Charrat (Roger-Léon-Pierre), colonel; 40 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Tabouis (Maurice-Marie-Edmond), colonel; 34 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Masson (Henry-Charles-Paul), colonel; 32 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Defrasne (Pierre-Charles-Emile), colonel; 37 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Lancrenon (François-Marie-Paul), colonel; 30 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

Denef (Henri-Marie-Louis-Emile), colonel; 30 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Barbier (André-Hippolyte-Michel), colonel; 34 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

Labadie (Jean-Louis), colonel; 30 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1948.

Blanche (Marcel-Eugène), colonel; 30 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 12 janvier 1949.

Arme blindée et cavalerie.

M. Plasard (Emile-Raymond-Georges), colonel; 34 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 3 décembre 1949.

Artillerie.

MM.

Hure (Robert-Eugène), colonel; 30 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Mirambeau (Henri-Marie-Paul-Joseph), colonel; 25 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 mars 1948.

Haure-Place (Pierre-Louis), colonel; 39 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

De Cointet de Fillain (René-Charles-Edouard), colonel; 36 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

Gaultier de La Ferrière (Jean-Marie-Albert), colonel; 38 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

Train.

MM.

Segonne (Jacques-Alfred-Jean-Georges), colonel; 32 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Lucas (Fernand-Yves-Marie-Joseph), colonel; 37 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Fossard (Jean-Baptiste-Antoine), colonel; 37 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Génie.

M. Tajan (Georges-Louis), colonel; 34 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Affaires militaires musulmanes.

M. Michelangeli (Paul-Alcide), colonel; 34 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Service du matériel.

MM.

Lesur (Fernand-Alfred), colonel; 37 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 30 juin 1947.

Delboy (Raymond-Henri-Gaston), colonel; 37 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Intendance.

M. Pithon (René-Aimé-Maurice), intendant militaire de 1re classe; 40 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Recrutement.

M. Moreau (René-Marie-Eugène), colonel; 38 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.

Martin (Jean-Adolphe-Auguste), colonel; 34 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Layec (Benjamin-Marie), colonel; 37 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Sieyès (Louis-Pierre-Valentin-Charles), colonel; 32 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Bastian (Gérard-Paul-Léon-Philippe), colonel; 33 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Briand (Max-Louis), colonel; 30 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 3 octobre 1949.

Lajoix (Alfred-Jules), colonel; 31 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 6 octobre 1949.

Artillerie.

MM.

Rancurel (Oscar-Ulysse-Homère), colonel; 34 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

Valantin (Louis-Marie-Henri), colonel; 33 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Intendance.

MM.

Berthon (René-Jean), intendant militaire de 1re classe; 36 ans de services, 26 campagnes. Officier du 4 novembre 1948.

Gilbert (Hervé-Marie-Joseph-Eugène), intendant militaire de 1re classe; 32 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

Service de santé.

M. Montagne (Marcel-Louis-Joseph), médecin colonel; 33 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

Décret n° 56-70 du 21 janvier 1956 fixant les conditions d'application de l'article 30 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 autorisant le service des poudres à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant les poudres de sa fabrication;

Vu le décret n° 54-601 du 4 juin 1954 fixant les conditions d'application de l'article 34 ci-dessus;

Vu l'article 30 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 abrogeant l'article 34 de la loi n° 54-364 et notamment son deuxième alinéa,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, il est mis fin à la date du présent décret à la fabrication des cartouches de chasse par le service des poudres.

Toutefois, à titre transitoire, le service des poudres est autorisé à fabriquer les cartouches nécessaires à la satisfaction des commandes enregistrées avant la promulgation de ladite loi, dans la mesure où ces commandes ne pourraient être exécutées par prélèvement sur les stocks.

Cette tolérance prendra fin le 31 janvier 1956.

Art. 2. — Le service des poudres est autorisé jusqu'au 30 juin 1956 à vendre dans les conditions fixées par le décret n° 54-601 du 4 juin 1954 les cartouches et les éléments de munitions restant en stock à la date du 1er février 1956.

Art. 3. — Les cartouches non vendues ainsi que les éléments de munitions restant en approvisionnement à la date du 30 juin 1956 seront remis au service des domaines pour être aliénés conformément aux dispositions du décret-loi du 28 février 1940.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-71 du 21 janvier 1956 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer à compter du 1er janvier 1956 au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique, ensemble le décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 relatif à l'administration du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée;

Vu le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 12 octobre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonction ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités pour services aériens et sur les primes de services aéronautiques est fixée à 6 p. 100 de ces indemnités et primes à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-72 du 21 janvier 1956 relatif à l'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953 aux services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre et services communs) et du secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées (fabrications d'armement et poudres).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-231 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de surveillance relevant de l'administration de la guerre;

Vu le décret n° 52-1025 du 3 septembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret n° 52-1029 du 5 septembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services relevant directement du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 14.

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des agents de service des services extérieurs du ministère de la défense nationale (guerre et services communs, fabrications d'armement et poudres) comprend sept cent vingt-deux emplois répartis ainsi qu'il suit:

Quatre-vingt-quatorze agents de service de 1re catégorie;
Six cent vingt-huit agents de service de 2e catégorie.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1954, cet effectif est porté à sept cent vingt-six et réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit:

Quatre-vingt-quatorze agents de service de 1re catégorie;
Six cent trente-deux agents de service de 2e catégorie.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955, cet effectif est ramené à sept cent vingt-cinq et réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit:

Quatre-vingt-quatorze agents de service de 1re catégorie;
Six cent trente et un agents de service de 2e catégorie.

Art. 4. — Le tableau de correspondance prévu à l'article 14 (4e alinéa) du décret du 21 mai 1953 susvisé s'établit comme suit:

Emplois anciens.	Emplois nouveaux.
Chef surveillant (1).	Agent de service de 2e catégorie.
Agent de surveillance.	

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

(1) Les chefs surveillants en fonction à la date de publication du présent décret conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur statut et du classement indiciaire fixé pour cet emploi. Leur effectif est imputé sur le nombre des emplois d'agents de service de 1re catégorie prévu aux articles ci-dessus.

Décret n° 56-73 du 21 janvier 1956 fixant le régime de prime de rendement des techniciens d'études et de fabrication au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret n° 45-1857 du 18 août 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine;

Vu le décret n° 46-2128 du 2 octobre 1946 relatif aux primes de rendement des chefs de travaux et agents techniques de l'aéronautique;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des techniciens d'études et de fabrication dans les arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les techniciens d'études et de fabrication des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, exerçant effectivement les fonctions énumérées à l'article 1er du décret susvisé n° 53-1221 du 8 décembre 1953 peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet, d'une prime de rendement dont le taux moyen annuel est fixé à 20.000 F en ce qui concerne les techniciens d'études et de fabrication et à 28.000 F en ce qui concerne les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrication.

Le montant de la prime attribuée à chaque agent est fixé semestriellement par le ministre, le secrétaire d'Etat ou leurs délégués en tenant compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. La prime peut être refusée aux agents dont le rendement est insuffisant. Son montant annuel ne peut dépasser le double du taux moyen ci-dessus fixé pour le grade auquel appartient l'intéressé.

Art. 2. — La prime de rendement instituée par l'article précédent n'est pas cumulable avec l'indemnité différentielle dont peuvent bénéficier les techniciens d'études et de fabrication en application du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 susvisé. Exceptionnellement dans le cas où l'indemnité différentielle acquise par un technicien d'études et de fabrication au titre d'un semestre est inférieure à 10.000 F les autorités visées au deuxième alinéa de l'article précédent peuvent autoriser l'intéressé, si sa manière de servir le justifie, à renoncer à l'indemnité différentielle et à percevoir la prime de rendement au titre du semestre considéré.

La régularisation intervient obligatoirement au cours du semestre suivant.

Art. 3. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime de rendement est payée pour sa contre-valeur pure et simple en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 4. — Sont abrogés à compter de la date d'effet du présent texte le décret n° 46-2128 du 2 octobre 1946 relatif aux primes de rendement des chefs de travaux et agents techniques de l'aéronautique et les dispositions du paragraphe 4 du tarif n° 5 annexé au décret n° 45-1857 du 18 août 1945 relatif aux indemnités de fonctionnaires et employés civils du département de la marine.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1er janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-74 du 21 janvier 1956 portant approbation d'une décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest ayant pour objet l'extension d'une participation financière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Article unique. — La décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest de souscrire à l'augmentation de capital de la Société d'études pour la propulsion par réaction (S. E. P. R.) dans la limite d'une participation nouvelle de 65 millions de francs est approuvée.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armée,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-75 du 21 janvier 1956 relatif à l'affiliation du personnel ouvrier du service du cadastre au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, ensemble le décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers du service du cadastre dont les emplois répondent à des besoins permanents du service sont sur leur demande affiliés au régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi susvisée du 2 août 1949, dès lors qu'ils comptent cinq ans de services civils effectifs au service du cadastre et qu'ils ont vingt-cinq ans d'âge au moins et quarante ans au plus. Cette dernière limite d'âge pourra être majorée d'un temps égal à celui des services militaires accomplis par les intéressés.

A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans à dater de la publication du présent decret, ceux qui auront dépassé quarante ans d'âge pourront être affiliés au régime des pensions de la loi susvisée, dès lors qu'ils réuniront cinq ans de services civils effectifs au service du cadastre.

Art. 2. — Les ouvriers du service du cadastre pourront demander la validation des services qu'ils ont accomplis dans l'un des emplois prévus à l'article 1er depuis l'âge de dix-huit ans et antérieurement à leur affiliation au régime des pensions de la loi susvisée du 2 août 1949.

Art. 3. — Les retenues rétroactives seront calculées dans les conditions prévues par l'article 10 du décret susvisé du 24 juin 1950 pour les services rendus postérieurement au 1er avril 1948.

Pour les services accomplis antérieurement au 1er avril 1948, les retenues rétroactives seront calculées sur le salaire soumis à retenue — tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi susvisée du 2 août 1949 — correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mars 1948.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-76 du 21 janvier 1956 relatif à l'affiliation du personnel ouvrier des entrepôts et ateliers du service des alcools au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, ensemble le décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers employés dans les entrepôts ou ateliers du service des alcools dont les emplois répondent à des besoins permanents sont sur leur demande affiliés au régime des pensions de la loi susvisée du 2 août 1949, dès lors qu'ils comptent cinq ans de services civils effectifs au service des alcools et qu'ils ont vingt-cinq ans d'âge au moins et quarante ans au plus. Cette dernière limite d'âge pourra être majorée d'un temps égal à celui des services militaires accomplis par les intéressés.

A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret, cette condition d'âge ne sera pas opposée aux ouvriers réunissant cinq ans de services civils effectifs au service des alcools.

Art. 2. — Les ouvriers du service des alcools pourront demander la validation des services qu'ils ont rendus, depuis l'âge de dix-huit ans, dans les entrepôts ou ateliers du service des alcools en qualité de temporaires.

Art. 3. — Les retenues rétroactives seront calculées dans les conditions prévues par l'article 10 du décret susvisé du 24 juin 1950 pour les services rendus postérieurement au 1er octobre 1947.

Pour les services accomplis antérieurement au 1er octobre 1947, les retenues rétroactives seront calculées sur le salaire soumis à retenue — tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi susvisée du 2 août 1949 — correspondant à la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1947.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-77 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-925 du 13 juillet 1951 fixant les effectifs des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers de la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-925 du 13 juillet 1951;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales et les administrations assimilées;

Vu le décret n° 54-184 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 du décret n° 51-925 du 13 juillet 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le corps des hommes d'équipe de la caisse des dépôts et consignations comporte vingt emplois.

Art. 3. — Le corps des agents du service intérieur de la caisse des dépôts et consignations comporte quatre-vingt-six emplois répartis ainsi qu'il suit:

Trois chefs surveillants;
Trois brigadiers chefs.
Six brigadiers;
Soixante-quatorze agents de service.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-78 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-1404 du 29 novembre 1951 fixant les effectifs du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 51-1404 du 29 novembre 1951;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales de cadres d'ouvriers professionnels titulaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales;

Vu le décret n° 54-184 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 51-1404 du 29 novembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'effectif du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de la caisse des dépôts et consignations est fixé à vingt-huit emplois répartis comme suit:

Un contremaître;
Deux chefs d'équipe;
Un maître-ouvrier;
Six ouvriers professionnels de première catégorie;
Un chef ouvrier;
Neuf ouvriers professionnels de deuxième catégorie;
Cinq ouvriers professionnels de troisième catégorie;
Trois ouvriers professionnels de quatrième catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-79 du 21 janvier 1956 prévoyant l'attribution d'indemnités aux rapporteurs du comité spécialisé prévu à l'article 2 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et compétent pour les prêts réalisés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle et du fonds de développement économique et social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social, notamment les articles 2 et 3;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près le comité spécialisé compétent pour les prêts réalisés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle du fonds de développement économique et social une indemnité de 500 F par vacation.

Le nombre des vacations est arrêté par le président du comité spécialisé dans la limite de cinq vacations par affaire. Toutefois, pour 15 p. 100 au plus des affaires rapportées, le nombre des vacations allouées pourra être de quinze par affaire.

Le montant total des vacations accordées à chaque rapporteur ne peut excéder 84.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétroliers;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation annexé audit décret;

Vu le décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 modifié par le décret n° 50-674 du 15 juin 1950 et par le décret n° 51-1413 du 29 novembre 1951;

Vu le code des douanes;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

TITRE Ier.

Définition des produits et contrôle de l'authenticité des huiles minérales brutes.

Art. 1er. — Pour l'application des droits et taxes de douane, les spécifications des divers produits pétroliers sont fixées comme suit:

HUILES BRUTES DE PÉTROLE OU DE SCHISTES (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-09; ancien: 332.)

Tous produits naturels liquides qui proviennent soit de gisements de pétrole, soit de la distillation pyrogénée des schistes bitumineux, quelle que soit leur composition, dont l'authenticité est établie dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

HUILES LÉGÈRES ET MOYENNES (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 A; ancien: 334 A à E.)

Mélanges d'hydrocarbures distillant au moins 65 p. 100 en volume à 250° C, y compris les pertes.

— *Essences de pétrole.* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 A, a à d; ancien: 334 A.)

Mélange d'hydrocarbures donnant par distillation au moins 5 p. 100 en volume à 70° C et au moins 90 p. 100 à 210 ° C, y compris les pertes.

L'essence aviation, additionnée ou non d'antidétonant, doit avoir un point final de distillation inférieur à 185° C et posséder en outre un indice d'octane (motor method) supérieur ou égal à 90.

— *White spirit.* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 A, e et f; ancien: 334 B.)

Mélange d'hydrocarbures dont le point d'éclair est supérieur à 21° C et distillant au moins 90 p. 100 en volume à 210° C, y compris les pertes. L'écart de température entre le point 5 p. 100 et le point 90 p. 100, y compris les pertes, étant au plus égal à 70° C.

— *Pétrole lampant (kérosène).* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 A, g et h; ancien: 334 C.)

Mélange d'hydrocarbures dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, distillant moins de 90 p. 100 en volume à 210° C, y compris les pertes.

— — *Autres.* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 A, j et k; ancien: 334 E.)

Huiles légères ou moyennes ne présentant pas les caractéristiques définies pour les essences, le white spirit et le pétrole lampant.

HUILES LOURDES. (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B; ancien: 335 A à C, 336 A à B, ex 336 C, ex 340 B.)

Mélange d'hydrocarbures distillant moins de 65 p. 100 en volume à 250° C.

— *Gas oils* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, a et b; ancien: 335 A.)

Mélanges d'hydrocarbures dont le point d'éclair en vase clos est au moins égal à 55° C et distillant en volume 90 p. 100 et plus à 360°.

— *Fuel oils* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, c à h; ancien: 335 B et C.)

Mélanges d'hydrocarbures de couleur foncée dont le point d'éclair en vase clos est compris entre 55 et 190° C et présentant, après traitement suivant la méthode colorimétrique de dosage de l'asphaltène, une coloration au moins égale à celle d'une solution de 35 mg d'iode dans 100 cc de chloroforme et dont la pénétration à l'aiguille, à 25° C est égale ou supérieure à 400.

Les fuels se divisent en trois catégories: le fuel domestique, le fuel léger et le fuel lourd.

— — *Fuel domestique* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, c et d; ancien: ex 335 B.)

Le fuel domestique a une viscosité à 20° C inférieure à 12 centistokes.

— — *Fuel léger* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 e et f; ancien: ex 335 B.)

Le fuel léger a une viscosité à 20° C comprise entre 12 et 49 centistokes.

— — *Fuels lourds* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, g et h; ancien: 335 C.)

Les fuels lourds ont une viscosité à 20° C égale ou supérieure à 49 centistokes.

Sont, en outre, assimilés aux fuels oils lourds lorsqu'ils sont employés aux usages prévus à l'article 8 ci-après les distillats paraffineux répondant à la définition suivante:

Mélanges d'hydrocarbures distillant moins de 30 p. 100 en volume avant 300° C, dont le point d'éclair est, soit inférieur à 140° C, soit compris entre 140 et 180° C, le point d'écoulement devant être, dans ce dernier cas, supérieur à 10° C.

— *Huiles de graissage et lubrifiants* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, i à p; ancien: 336 A et B et ex 336 C.)

Mélanges d'hydrocarbures distillant moins de 30 p. 100 en volume à 300° C et présentant un point d'écoulement inférieur à 30° C.

— — *Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, i et j; ancien: 336 A.)

Mélange d'hydrocarbures dont le degré de coloration est inférieur à celui d'une solution de chromate neutre de potassium à 6 mg par litre ou qui, étant plus fortement coloré, n'a ni l'odeur, ni la saveur caractéristiques des produits du pétrole.

— — *Spindle* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, k et l; ancien: ex 336 B.)

Mélange d'hydrocarbures ayant une coloration NPA supérieure à 1,5 et inférieure à 8 et une viscosité absolue à 50° C inférieure à 16 centistokes.

— — *Mazout de graissage* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, m et n; ancien: ex 336 B.)

Mélanges d'hydrocarbures ayant une coloration NPA égale ou supérieure à 8, une viscosité absolue à 50° C inférieure à 90 centistokes et dont la teneur en asphaltène est inférieure à 1 p. 100.

— — *Autres* (Huiles de graissage et lubrifiants) (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, o et p; ancien: ex 336 C.)

Mélanges d'hydrocarbures répondant à la définition des huiles de graissage et lubrifiants et ne présentant pas les caractéristiques de l'huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white), du spindle et du mazout de graissage

— *Autres* (Huiles lourdes) (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-10 B, q et r; ancien: ex 340 B.)

Huiles lourdes ne présentant pas les spécifications permettant de les classer dans les catégories d'huiles lourdes énumérées ci-dessus.

L'incorporation à des produits relevant du n° 27-10 du tarif de produits d'addition tels que, par exemple, antidétonants, antioxydants, additifs de lubrification, colorants, n'a pas pour résultat d'en modifier le classement, même si elle en modifie les caractéristiques.

Restent classées, sous les mêmes rubriques, les préparations non dénommées ni comprises dans d'autres positions plus spécifiques du tarif, renfermant en poids au moins 70 p. 100 d'huiles de pétrole ou de schistes et dont ces huiles constituent l'élément de base.

Ces préparations, lorsqu'elles contiennent des produits pouvant servir à la lubrification ou présentant elles-mêmes le caractère de lubrifiants, sont classées sous la rubrique « Huiles de graissage et lubrifiants, autres ». Dans tous les autres cas, elles sont assimilées au produit pétrolier qui constitue l'élément de base.

GAZ DE PÉTROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-11; ancien: 333 et 340 A 2.)

Mélanges gazeux à 15° C sous la pression de 1 hectopièze absolu.

— *Gaz liquéfiables* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-11 A; ancien 333.)

Gaz de pétrole présentant à l'état liquide une tension de vapeur à 15° C inférieure à 15 hectopièzes absolus.

— *Autres* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-11 B; ancien: 340 A 2.)

Gaz ne présentant pas les caractéristiques des gaz liquéfiables.

VASELINE (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-12; ancien: 337 et ex 340 B.)

Substance onctueuse et pâteuse, obtenue par traitement de certains pétroles bruts ou à partir de certains produits de synthèse, présentant un point d'écoulement supérieur ou égal à 30° C.

— *Brute* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-12 A; ancien: ex 340 B.)

Vaseline présentant une pénétration au cône à 25° C supérieure ou égale à 85 et une coloration supérieure à 2 NPA.

— *Raffinée* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-12 B; ancien; 337.)

Vaseline présentant une pénétration au cône à 25° C supérieure ou égale à 35 et une coloration inférieure ou égale à 2 N. P. A.

Les vaselines artificiellement colorées sont considérées comme vaseline raffinée.

PARAFFINE (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-13 A; ancien: 338.)

Mélange d'hydrocarbures solide, translucide, de structure cristalline assez marquée, présentant une viscosité à 100° C inférieure à 5,75 centistokes, de coloration inférieure ou égale à 1 N. P. A. ou artificiellement colorée et dont la teneur en huile est inférieure à 5 p. 100 en poids.

CIRES DE PÉTROLE OU DE SCHISTES (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-13 B; ancien: 339.)

Mélanges d'hydrocarbures de consistance molle ou dure, de strutcure microcristalline, présentant une viscosité à 100° C supérieure ou égale à 5,75 centistokes.

— *Brutes* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-13 B, a et b; ancien: ex 339.)

Cires présentant une coloration supérieure à 2 N. P. A. et une pénétration au cône à 25° C inférieure à 85.

— *Raffinées* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-13 B, c et d; ancien: ex 339.)

Cires présentant une coloration inférieure ou égale à à 2 N. P. A. et une pénétration au cône à 25° C inférieure à 35.

Les cires artificiellement colorées sont considérées comme cires raffinées.

RÉSIDUS PARAFFINEUX (« GATSCH » OU « SLACK WAX ») (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-13 E; ancien: ex 340 B.)

Produits paraffineux de consistance dure ou molle, ayant un point d'écoulement supérieur ou égal à 30° C et ne présentant pas les caractéristiques des vaselines, paraffines et cires de pétrole ou de schistes.

BITUME DE PÉTROLE, COKE DE PÉTROLE ET AUTRES RÉSIDUS DES HUILES DE PÉTROLE OU DE SCHISTES (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-14; ancien: ex 340 A 1, ex 340 B, ex 341.)

— *Bitume de pétrole* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-14 A; ancien: 340 A 1.)

Produit du traitement des huiles de pétrole ou de schistes de couleur brune ou noire, de consistance molle ou dure à la température de 15° C et dont la pénétration à l'aiguille à 25° C est inférieure à 400.

— *Coke de pétrole* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-14 B; ancien: ex 341.)

Résidu du traitement des huiles de pétrole ou de schistes, solide de couleur noirâtre, de structure poreuse et contenant très peu de cendres.

— *Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-14 C; ancien: ex 340 B.)

Produits de couleur foncée distillant moins de 65 p. 100 à 250° C, ayant une viscosité absolue à 20° C supérieure à 12 centistokes et ayant une constante viscosité x densité (V. G. C.) supérieure ou égale à 0,910.

— *Autres* (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-14 D; ancien: ex 340 B, ex 340 A 1.)

Résidus du traitement des huiles de pétrole ou de schistes non dénommés ni repris aux autres positions du chapitre 27 du tarif, tels que les gommes de pétrole et les autres substances résineuses formées par oxydation des hydrocarbures de pétrole, les résidus acides et les terres décolorantes usées renfermant des huiles de pétrole ou de schistes.

BITUMES FLUXÉS (« CUT BACKS »), ÉMULSIONS DE BITUME DE PÉTROLE ET SIMILAIRES (Numéros du tarif douanier: nouveau: 27-16 B; ancien: ex 340 A 1.)

— *Bitumes de pétrole fluxés et similaires (cut backs, road oils).*
Mélanges composés de produits bitumineux du pétrole et d'un diluant.

— *Emulsions de bitumes de pétrole.*
Dispersion stable de bitume de pétrole dans l'eau ou inversement.

PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES CONTENANT DES HUILES DE PÉTROLE OU DE SCHISTES DANS UNE PROPORTION INFÉRIEURE A 70 P. 100 EN POIDS (Numéros du tarif douanier: nouveau: 34-03 A; ancien: ex 336 C.)

Préparations destinées à la lubrification contenant moins de 70 p. 100 en poids d'huiles de pétrole ou assimilés, mélangées avec des huiles ou des graisses de toutes espèces, auxquelles peuvent être incorporés des additifs de lubrification et des matières telles que: graphite, talc, noir de fumée, savons, etc.

ADDITIFS PRÉPARÉS POUR HUILES MINÉRALES DE GRAISSAGE, RENFERMANT DES PRODUITS DU PÉTROLE (Numéros du tarif douanier: nouveau: 38-14 A, a et b; ancien: ex 336 C.)

Préparations consistant en solutions ou dispersions concentrées dans des huiles minérales lubrifiantes, de produits chimiques organiques, tels que composés organo-minéraux, qui sont destinées à être ajoutées à des huiles de graissage, des lubrifiants ou des préparations lubrifiantes afin d'en améliorer les qualités.

ALKYLIDÈNES EN MÉLANGES (TRIPROPYLÈNE, TÉTRAPROPYLÈNE, ETC.) (Numéros du tarif douanier: nouveau: 38-19 T; ancien: ex 334.)

Produits obtenus par polymérisation du propylène présentant les caractéristiques des huiles légères ou moyennes.

Art. 2. — L'admission en usine exercée des huiles brutes de pétrole ou de schistes est subordonnée à la production d'un certificat d'une autorité technique locale du pays d'extraction.

Ce document doit spécifier que l'huile brute considérée est bien de qualité courante, en provenance d'une zone nettement délimitée, qu'elle n'a subi d'autres opérations que la décantation, la déshydratation ou la stabilisation et qu'il ne lui a été ajouté d'autres hydrocarbures que ceux précédemment récupérés par des méthodes physiques au cours des traitements visés ci-dessus.

Le certificat d'authenticité, qui tient lieu de certificat d'origine, doit être légalisé par l'agent consulaire français dans la circonscription duquel se trouve l'autorité certifiante; il doit être, en outre, accompagné de trois échantillons d'au moins dix litres, scellés par l'autorité certifiante et revêtus de marques de référence au certificat.

Aussi longtemps que l'huile de même provenance reste semblable à elle-même, l'importateur est dispensé de la production de nouveaux échantillons.

La commission permanente prévue à l'article 167 du code des douanes est compétente pour toute contestation relative à l'espèce ou à l'origine des huiles brutes.

Tout importateur qui en fait la demande au service des douanes est autorisé à soumettre, en vue de l'examen de la commission permanente, préalablement à toute importation, les échantillons de l'huile brute qu'il se propose de traiter, ainsi que tous documents justificatifs.

Art. 3. — L'admission en usine exercée, en suspension des droits de douane, dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 165 du code des douanes, des résidus destinés au cracking, est réservée aux seuls produits du pétrole contenant moins de 65 p. 100 en volume de parties distillant avant 250° C.

TITRE III

Conditions d'application des taxes réduites prévues pour certains produits.

CHAPITRE Ier

DÉFINITION DES UTILISATIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER L'APPLICATION DES TAXES RÉDUITES PRÉVUES A L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES

Art. 4. — Les gaz liquéfiables ne peuvent bénéficier du taux réduit de la taxe intérieure inscrit à l'article 265 du code des douanes que sous condition d'être employés à la fabrication de gaz combustibles ou de mélanges gazeux combustibles destinés à être distribués, par canalisation, pour l'alimentation en gaz de ville des collectivités urbaines, rurales ou semi-rurales, par des entreprises ayant le caractère de services publics.

Art. 5. — Pour donner lieu à l'application du taux réduit de la taxe intérieure prévu à l'article 265 du code des douanes, le carburéacteur doit être employé à l'alimentation des moteurs d'aviation à réaction, que ces moteurs soient installés à bord d'appareils aéronautiques ou soumis à des épreuves au banc d'essai.

Art. 6. — Le gas oil ne peut être admis à bénéficier du taux réduit de la taxe intérieure inscrit à l'article 265 du code des douanes que sous condition d'être employé soit pour la carburation du gaz de houille et du gaz à l'eau, soit pour l'imprégnation des bois, soit comme matière première de la fabrication des boues utilisées dans le forage et le traitement des puits de pétrole.

Art. 7. — Les fuel oils ne peuvent bénéficier du taux réduit de la taxe intérieure inscrit à l'article 265 du code des douanes que sous condition d'être employés à l'un des usages énumérés ci-après:

I. — Usages de la 1re catégorie.

a) Combustion proprement dite sous toutes ses formes;

b) Alimentation des moteurs fixes ou locomobiles à combustion interne indépendants de l'engin qu'ils sont chargés d'actionner;

c) Alimentation des moteurs de locomotives et automotrices sur rails, des moteurs de tracteurs agricoles et de navigation, des moteurs de rouleaux compresseurs, concasseurs, pelles mécaniques, bulldozers et autres appareils analogues utilisés sur les chantiers, à l'exclusion des camions;

d) Alimentation des moteurs appliqués à la navigation fluviale ou aérienne;

e) Revêtement des routes.

Les fuel oils utilisés à l'un des usages de la première catégorie doivent être employés sans modifications ni transformations.

II. — Usages de la 2e catégorie.

a) Fabrication d'émulsions pour l'entretien des routes;

b) Fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion;

c) Production de gaz destinés soit à servir de matière première pour la fabrication de produits chimiques de synthèse, soit à être distribués purs ou en mélange sous forme de gaz de ville par des entreprises ayant le caractère de service public;

d) Fabrication de papiers, cartons, tissus asphaltés et autres produits analogues;

e) Imprégnation des bois;

f) Imprégnation et enrobage du carbure de calcium;

g) Fabrication de la cyanamide et des engrais en poudre huilée;

h) Flottage des minéraux;

i) Fluide pour la fabrication des boues utilisées pour le forage et le traitement des puits de pétrole;

j) Fabrication des isolants électriques;

k) Fabrication des huiles de démoulage destinées à faciliter le vernissage des produits céramiques; le fuel oil ne doit subir dans ce dernier cas d'autre transformation que celle résultant de l'addition d'huile végétale ou d'oléine de suint.

Art. 8. — Les distillats paraffineux ne peuvent bénéficier du taux réduit de la taxe intérieure prévu pour les fuel oils lourds sous conditions d'emploi que s'ils sont utilisés à la carburation du gaz de houille et du gaz à l'eau.

Art. 9. — Pour bénéficier des taux réduits de la taxe intérieure prévus en faveur des fuel oils lourds sous conditions d'emploi, les extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs, définis à l'article 1er ci-dessus, doivent être employés à l'un des usages énumérés ci-après:

a) Comme plastifiants dans l'industrie chimique;

b) Comme plastifiants ou adjuvants pour les industries du caoutchouc, des matières plastiques et des mastics;

c) Comme adjuvants des bitumes et brais de goudrons de houille dans la fabrication des liants routiers ou des produits d'étanchéité ;

d) Comme produits constitutifs des liants d'agglomération destinés à la fabrication des combustibles ou des moules de fonderie;

Chapitre II

Obligations des importateurs et des distributeurs

Art. 10. — Les gaz liquéfiables, le carburéacteur, le gas oil et les distillats paraffineux soumis à la taxe intérieure réduite prévue à l'article 265 du code des douanes doivent être livrés directement par l'importateur à l'utilisateur, sous les garanties fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 11. — Les gaz liquéfiables soumis à la taxe intérieure réduite prévue à l'article 265 du code des douanes ne peuvent être livrés aux usines à gaz destinataires que par pipe-line ou en récipients d'une capacité minimum de 500 kilogrammes.

Art. 12. — Les ventes des produits pétroliers énumérés aux articles 4 à 9 du présent décret, qui ont été soumis à une taxe réduite prévue à l'article 265 du code des douanes, doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture. Cette facture ainsi qu'éventuellement les contrats de vente, s'il en existe, doivent porter une mention indiquant qu'il s'agit de produits ne pouvant être utilisés qu'à certains usages et sous certaines conditions prévus par le présent décret.

En ce qui concerne le fuel oil domestique, cette mention doit préciser que l'utilisation du produit considéré dans les moteurs de camions est notamment interdite.

Des notices, dont le modèle sera approuvé par le directeur général des douanes et droits indirects, devront être mises par les importateurs à la disposition des négociants revendeurs et des utilisateurs de fuel oil et d'extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs, en vue de les renseigner sur les restrictions d'emploi qui frappent ces produits.

Art. 13. — Les importateurs et les distributeurs de fuel oil ou d'extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs doivent tenir une comptabilité matières des produits de l'espèce admis à bénéficier de la taxe intérieure réduite prévue à l'article 265 du code des douanes.

Cette comptabilité matières doit figurer sur un registre préalablement coté et paraphé par le receveur des douanes ou, à défaut, des contributions indirectes du lieu et où il doit être fait mention, jour par jour:

1° Aux entrées, de toutes les quantités de produits reçues avec l'indication, s'il s'agit d'un importateur, du numéro et de la date de la déclaration de mise à la consommation et, dans le cas d'un commerçant qui n'est pas un importateur, du numéro et de la date de la facture d'achat;

2° Aux sorties, de toutes les quantités consommées, transférées d'un établissement sur un autre ou vendues avec l'indication, dans ce dernier cas, du nom, de l'adresse et de la profession du destinataire.

Peuvent être dispensés de tenir une comptabilité particulière, pour satisfaire aux prescriptions du présent article, les importateurs et les distributeurs qui sont en mesure de présenter une comptabilité commerciale donnant les mêmes indications.

Art. 14. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis de la commission permanente prévue à l'article 167 du code des douanes, les importateurs pourront être tenus d'ajouter aux produits pétroliers qui font l'objet d'un régime fiscal privilégié des colorants et des agents traceurs permettant d'identifier ultérieurement ces produits.

Chapitre III

Obligations des utilisateurs

Art. 15. — Pour bénéficier de la taxe intérieure réduite prévue à l'article 265 du code des douanes, les utilisateurs doivent avoir été autorisés, à cet effet, par le directeur général des douanes et droits indirects ou son délégué. Sont toutefois dispensées à titre général de cette autorisation les personnes qui utilisent des fuel oils à l'un des usages de la première catégorie énumérés à l'article 7 du présent décret ainsi que les utilisateurs de carburéacteur livré directement à bord des appareils aéronautiques par l'importateur.

Art. 16. — Les demandes présentées en vue de recevoir l'autorisation prévue à l'article précédent doivent être établies conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret.

Cette autorisation précise les modalités particulières du contrôle auquel sera subordonnée l'utilisation du produit. Les utilisateurs devront, le cas échéant, se soumettre à l'exercice des usines dans les conditions prévues au titre III du présent décret.

Art. 17. — Tout utilisateur de produits énumérés aux articles 4 à 9 du présent décret, qui ont été soumis à une taxe intérieure réduite, doit tenir un carnet d'emploi préalablement coté et paraphé par le receveur des douanes ou, à défaut, des contributions indirectes du lieu, où il est fait mention jour par jour:

1° Aux entrées, de toutes les quantités de produits reçues avec l'indication de la date de réception, du nom du fournisseur, du numéro et de la date de la facture;

2° Aux sorties, de toutes les quantités consommées ou mises en œuvre avec l'indication, le cas échéant, de l'espèce et de la quantité des produits fabriqués.

Doivent être portées distinctement aux sorties les quantités éventuellement rétrocédées par les utilisateurs avec l'indication du nom et de l'adresse de l'acheteur ainsi que de la date d'expédition.

Les quantités faisant l'objet d'un transfert entre deux établissements d'un même utilisateur doivent également figurer sur le carnet d'emploi.

Art. 18. — Sont dispensées de l'obligation prévue à l'article 17 ci-dessus les personnes qui utilisent des fuel oils à l'un des emplois de la 1re catégorie.

Les bénéficiaires de cette disposition sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des douanes ou des contributions indirectes, leurs factures d'achat enliassées dans l'ordre chronologique et de justifier que les produits reçus ont bien été utilisés à l'un des usages prévus à l'article 7 du présent décret.

Sont également dispensées de l'obligation prévue à l'article 17 les personnes qui utilisent du carburéacteur livré directement à bord des avions par les importateurs.

Peuvent, en outre, être dispensés de cette obligation les industriels qui sont en mesure de présenter une comptabilité commerciale donnant toutes les indications prévues sur le carnet d'emploi.

Chapitre IV

Obligations communes aux importateurs, aux distributeurs et aux utilisateurs

Art. 19. — Les registres tenus en exécution des articles 13 et 17 ci-dessus doivent, à la fin de chaque mois, être arrêtés par les intéressés.

Ces registres doivent être communiqués sur place à toute réquisition des agents des douanes ou des contributions indirectes qui peuvent, par des recensements, par l'examen des installations et par toutes investigations utiles, contrôler l'exactitude des indications qu'ils contiennent.

Les intéressés sont tenus de fournir gratuitement, aux agents chargés du contrôle, le personnel et le matériel nécessaires pour l'exécution de leur mission et de leur laisser prélever gratuitement les échantillons destinés aux analyses.

Ils doivent, en outre, sur simple demande de l'administration compétente et sous peine des sanctions prévues par le code des douanes, communiquer tous documents (livres de commerce et de correspondance, registres, facturiers, marchés, documents de transports, etc.) permettant d'établir que les produits ont reçu ou non une destination privilégiée.

Art. 20. — Les réservoirs utilisés pour le stockage des produits soumis à une taxe réduite soit chez les importateurs, soit chez les distributeurs, soit chez les utilisateurs, doivent être munis d'un barème de jauge.

Art. 21. — En cas de différence entre les quantités reçues au bénéfice d'une taxe réduite et celles dont l'emploi est justifié, le déficit donne lieu, indépendamment des pénalités encourues, à la perception du supplément de taxe reconnu exigible.

L'administration peut toutefois accorder décharge des déficits résultant de causes naturelles.

TITRE III

Chapitre Ier

Régime des usines exercées

Dispositions générales.

Art. 22. — Indépendamment des établissements qui peuvent être soumis à l'exercice des usines en vertu de l'article 16 ci-dessus, sont obligatoirement placés sous le régime de l'usine exercée tous établissements susceptibles de produire, à titre principal ou accessoire, des produits du pétrole ou assimilés.

Art. 23. — Les personnes devant utiliser un établissement susceptible d'être placé sous le régime de l'usine exercée doi-

vent adresser au directeur général des douanes et droits indirects une demande indiquant:

1° L'adresse complète de l'établissement;

2° La nature des opérations prévues;

3° Les principales modalités de fonctionnement de l'usine et, notamment, son régime quant aux jours et heures de travail;

4° Les quantités annuelles approximatives de chacun des produits du pétrole qui seront introduits dans l'établissement en vue d'y être mis en œuvre;

5° La provenance (pays d'origine, établissement fournisseur) de ces produits, ainsi que leur situation au regard des droits de douane et taxes intérieures;

6° Les quantités annuelles approximatives de chacun des produits de transformation qui sortiront de l'usine.

Les demandes doivent être appuyées d'un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements de l'établissement, avec indication de leur affectation, des clôtures et ouvertures de passage, des réservoirs, bacs jaugeurs, canalisations, etc.

Art. 24. — L'usine exercée doit être séparée de tout autre bâtiment et entourée de clôture ayant 2,50 mètres au moins de hauteur.

Tous les jours, fenêtres et autres ouvertures existant dans les clôtures doivent être garnies de treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus. Toutes communications avec l'extérieur doivent être fermées à deux serrures, l'une des deux clés étant détenue par la douane.

L'administration peut exiger que des regards et des vannes soient disposés sur les canalisations d'adduction et d'écoulement et que les vannes soient munies d'un dispositif spécial, en vue de l'apposition de plombs ou de cadenas de fermeture; que les canalisations soient disposées de manière qu'à tout moment il soit possible d'en faire l'inspection sur l'intégralité de leur parcours, que tous les réservoirs utilisés pour le contrôle des quantités mises en œuvre et de celles résultant du traitement soient jaugés et gradués suivant ce qui est prescrit pour les bacs d'entrepôts spéciaux.

Art. 25. — L'industriel est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'administration des locaux suffisants et convenables pour bureau et corps de garde, avec le mobilier et les appareils de chauffage nécessaires. Ces locaux doivent être situés dans l'enceinte de l'usine, à proximité des communications établies avec l'extérieur. L'entretien, le chauffage et l'éclairage de ces locaux sont à la charge de l'industriel.

En ce qui concerne les établissements dont la surveillance sera reconnue pouvoir n'être qu'intermittente, l'intéressé n'est obligé de mettre à la disposition de l'administration qu'une seule pièce meublée, chauffée et éclairée comme il est dit ci-dessus.

Art. 26. — L'industriel doit souscrire une soumission cautionnée portant engagement de payer, par trimestre et d'avance, les frais d'exercice, ainsi que les suppléments qui pourraient être la conséquence d'une augmentation de la rémunération accordée aux employés par mesure générale ou par suite d'avancement à l'ancienneté, de pourvoir au logement des agents soit en nature en dehors de l'enceinte de l'usine, soit au moyen d'une indemnité, de faire face aux frais de plombage, d'achat et d'entretien des serrures, des appareils de fermeture, des vannes et canalisation, à la fourniture et à l'entretien d'instruments de mesurage, de pesage et de vérification, aux frais de transport et d'emballage des échantillons. Lorsque la surveillance n'est qu'intermittente, les redevances dues pour frais de contrôle sont celles prévues par le règlement ministériel sur le travail exécuté ailleurs que sur le terrain normal d'action du service des douanes.

Dans le cas où l'intéressé cesse son industrie, il n'est libéré de la redevance que trois mois après la déclaration de fermeture notifiée par lui à l'administration des douanes.

L'industriel doit, en outre, garantir par la souscription d'une soumission générale cautionnée:

1° Le payement des droits et taxes normaux sur les produits qu'il a reçus dans son usine en suspension totale desdits droits ou taxes;

2° Le payement du complément de taxe exigible sur les produits qu'il a reçus au bénéfice d'une tarification privilégiée, sous condition d'être employés à certains usages, pour le cas où ces produits viendraient à être détournés de la destination pour laquelle cette tarification a été prévue.

Art. 27. — Le service exerçant l'usine a le droit de se tenir en permanence dans l'enceinte de l'établissement et d'accéder à toutes ses parties, d'exercer une surveillance sur les réservoirs, bacs, appareils, citernes, compteurs, bacs-jaugeurs, canalisations, etc.

Chapitre II

Dispositions particulières aux raffineries de pétrole

Art. 28. — Les huiles minérales brutes d'origine nationale ou étrangère entrent dans les usines exercées en suspension de la taxe intérieure et des droits de douane.

Il en est de même en ce qui concerne les produits du pétrole ou assimilés d'origine nationale ou étrangère introduits en vue du cracking ou en vue de la fabrication des roads-oils, brais mous et asphaltes pour l'entretien des routes.

Les produits du pétrole d'origine étrangère autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent être dirigés sur les usines exercées qu'après payement des droits de douane applicables à l'importation, mais ils bénéficient, dans cette hypothèse, de la suspension de la taxe intérieure.

Des décisions du directeur général des douanes et droits indirects fixent les conditions suivant lesquelles des produits pris à la consommation, autres que les produits du pétrole, peuvent être introduits en usine exercée en vue d'y être mélangés avec les produits obtenus dans l'usine.

Art. 29. — L'entrée en usine exercée de produits du pétrole pris à la consommation et libérés de tous droits et taxes peut être autorisée par le directeur régional des douanes. Les introductions effectuées dans ces conditions peuvent être compensées par le versement à la consommation, à la sortie de la même usine, d'une quantité équivalente de produits de même espèce et qualité en exemption des taxes exigibles.

Art. 30. — A la sortie des usines exercées, les produits provenant du traitement des huiles brutes ou des résidus introduits dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus sont, en cas de versement à la consommation, exempts de droits de douane, mais acquittent la taxe intérieure instituée par l'article 265 du code des douanes.

Toutefois, s'il s'agit de produits mélangés avec des matières prises à la consommation, la taxe intérieure n'est due que sur la proportion d'hydrocarbures contenus dans le mélange.

Art. 31. — Les produits obtenus en usine exercée peuvent être dirigés sur une autre usine exercée ou sur un entrepôt de douane en suspension des droits et taxes exigibles. Leur réexportation s'effectue, le cas échéant, en exemption de ces droits et taxes.

Art. 32. — Lorsque l'usine procède au cracking de résidus importés de l'étranger et introduits en suspension des droits de douane en usine exercée, les produits du craking qui contiennent au moins 80 p. 100 en volume de parties distillant avant 220° C peuvent être reversés dans le circuit général de l'usine.

En principe et sauf décision spéciale du directeur général des douanes et droits indirects, prise après avis de la commission permanente instituée par l'article 167 du code des douanes, les autres produits du cracking ne peuvent être reversés dans le circuit général de l'usine, si ce n'est après payement des droits de douane qui leur sont applicables suivant leurs caractéristiques.

Lorsque l'usine procède à la fabrication de roads-oils et asphaltes pour l'entretien des routes à partir de résidus importés de l'étranger et introduits pour cet usage dans l'usine exercée en suspension des droits, les produits autres que les roads-oils et asphaltes obtenus au cours du traitement ne peuvent être reversés dans le circuit général de l'usine qu'après payement des droits de douane qui leur sont applicables suivant leurs caractéristiques.

Les quantités de produits à soumettre aux droits en vertu des dispositions du présent article peuvent être déterminées forfaitairement par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 33. — Dans les usines qui traitent simultanément des huiles brutes ou leurs dérivés d'origine nationale et des huiles brutes ou leurs dérivés d'origine étrangère, les quantités de produits finis se rattachant à l'une ou à l'autre de ces origines sont établies en tenant compte du rendement forfaitaire fixé par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des carburants.

Art. 34. — Aucune entrée ou sortie de produits ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable présentée au bureau de douane chargé du contrôle de l'usine.

Doivent également faire l'objet de déclarations périodiques les produits du cracking ou de la fabrication de road oils et asphaltes pour l'entretien des routes, qui sont passibles de droits de douane dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, lorsqu'ils sont reversés dans le circuit général de l'usine.

Art. 35. — Lorsque l'usine opère exclusivement soit le traitement d'huiles brutes d'origine nationale, soit le traitement d'huiles brutes d'origine étrangère, le service l'exerçant peut limiter son action à la surveillance de l'enceinte, en vue d'assurer la régularité des opérations d'entrée et de sortie et de percevoir les droits et taxes exigibles.

Lorsque l'usine traite simultanément des huiles brutes d'origine nationale et des huiles brutes d'origine étrangère, le service peut en outre contrôler les essais de traitement effectués par l'industriel en vue de déterminer les rendements forfaitaires prévus à l'article 33.

Dans les usines qui procèdent au cracking des produits importés ainsi qu'à la fabrication des road oils, brais et asphaltes pour routes, à partir de distillats et de résidus importés de l'étranger et introduits en franchise en usine exercée, le service a pour mission de s'assurer que les produits ont bien été effectivement utilisés aux fabrications pour lesquelles l'exonération des droits a été accordée et qu'ils ont fait l'objet d'un traitement complet.

Art. 36. — L'industriel doit tenir une comptabilité régulière:

1° Des entrées et des sorties;
2° Des stocks de matières premières et de produits finis;
3° Des stocks en cours de fabrication.

L'administration a le droit de s'y reporter pour le recoupement de ses propres comptes.

Art. 37. — La comptabilité prévue à l'article précédent, non plus que celle tenue par les agents exerçant l'usine, ne peuvent donner lieu à constatation d'un déficit à raison de produits détruits ou consommés volontairement ou accidentellement au cours des opérations de fabrication effectuées à l'intérieur même de l'enceinte de l'usine exercée.

Art. 38. — Dans chaque établissement, des règlements particuliers déterminent:

a) Les modalités de la surveillance et du contrôle;
b) L'emplacement où peuvent être effectués les mélanges avec les produits pris à la consommation.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 39. — Pour l'application de la taxe intérieure, les produits pétroliers ou assimilés obtenus par le mélange de divers constituants d'origine ou espèce différente sont taxés d'après leurs caractéristiques au moment de la déclaration pour la consommation. Toutefois, si ces mélanges contiennent des produits pris à la consommation, la taxe n'est due que sur la proportion des produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

Art. 40. — Les caractéristiques des produits visés dans le présent décret sont déterminées au moyen de méthodes qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 41. — Sont abrogés à compter du 1er janvier 1956:

Les annexes I, II et IV du décret du 29 mai 1935;
Le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;
Le décret du 15 juin 1950;
Le décret du 29 novembre 1951,

et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 42. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 21 janvier 1956 portant à 4.500 millions le montant maximum de l'autorisation d'emprunts de l'aéroport de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945 relative à la création de l'aéroport de Paris;

Vu l'article 43 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955;

Vu l'avis conforme émis par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 novembre 1955;

Vu l'avis conforme émis par la commission des finances du Conseil de la République dans sa séance du 27 octobre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement, est porté de 2.500 millions à 4.500 millions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 56-81 du 23 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs financiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics et autonomes de l'Etat;

Vu le décret du 18 août 1941 organisant le contrôle financier des offices administratifs et établissements publics autonomes et services de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les contrôleurs financiers dirigent le service de comptabilité et de contrôle des dépenses engagées, institué dans chaque ministère par la loi du 10 août 1922, et exercent, en outre, le contrôle financier, tel qu'il est défini par le décret du 25 octobre 1935, sur les offices administratifs, établissements autonomes et services dépendant de l'Etat dont la liste est établie par décret contresigné du ministre des finances.

Ils peuvent également, dans les conditions fixées par le décret du 18 août 1941, exercer le contrôle financier sur les organismes privés bénéficiant des subventions de l'Etat.

Art. 2. — Les contrôleurs financiers constituent un corps placé sous l'autorité du ministre des finances.

Ils sont répartis en deux classes, la 1re classe comporte un seul échelon, la 2e classe comporte trois échelons.

Les effectifs de chaque classe sont fixés comme suit:

Contrôleurs de 1re classe: onze emplois;
Contrôleurs de 2e classe: dix-huit emplois.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Les contrôleurs financiers sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés à l'emploi de contrôleur financier les fonctionnaires visés aux articles 5 et 6 ci-dessous justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans un corps de la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires.

Art. 5. — Peuvent être nommés contrôleurs financiers de 2e classe :

1° Les magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire ;

2° Les inspecteurs des finances appartenant au moins à la 2e classe ;

3° Les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère des finances ;

4° Les contrôleurs d'Etat justifiant d'un minimum de trois ans d'ancienneté dans leur grade ;

5° Le secrétaire général, le caissier général, les directeurs adjoints et sous-directeurs de la caisse des dépôts et consignations ;

6° Les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances, des services centraux des administrations financières et de la caisse des dépôts et consignations appartenant au moins à la 1re classe de leur grade.

Art. 6. — Peuvent être nommés directement contrôleurs financiers de 1re classe, dans la limite d'une nomination sur trois, les fonctionnaires des quatres premières catégories énumérées à l'article 5 ci-dessus, à condition qu'ils bénéficient dans leur corps d'un traitement budgétaire au moins égal à celui qui correspond au 2e échelon du grade de contrôleur financier de 2e classe.

Art. 7. — Les nominations à l'emploi de contrôleur financier se font à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ils conservent, dans la limite de trois ans, le bénéfice de leur ancienneté de classe ou d'échelon, dans le cas où le bénéfice qu'ils retireraient de leur nomination serait inférieur à celui qui aurait résulté pour eux d'un avancement de classe ou d'échelon dans leur emploi.

Art. 8. — Les contrôleurs financiers sont titularisés à l'expiration d'un délai de six mois à dater de leur nomination, à moins qu'ils n'aient été placés en position de détachement.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, peuvent être nommés contrôleurs financiers de 1re classe, les contrôleurs financiers de 2e classe parvenus au 3e échelon de cette classe.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget, peuvent, en outre, être nommés à la 1re classe, en sus des effectifs indiqués à l'article 2 du présent décret, les contrôleurs financiers de 2e classe justifiant d'au moins dix années d'ancienneté dans le 3e échelon de leur classe.

Au fur et à mesure des départs qui se produiront dans la 1re classe à compter de la date d'effet du présent décret, il sera fait application, par cycle de trois départs, des mesures prévues au tableau ci-après :

PAR CYCLE de trois départs.	SITUATION DE L'EFFECTIF DE LA 1re CLASSE compte tenu du départ donnant lieu à chaque mouvement.		
	Une vacance ouverte par rapport à l'effectif prévu à l'article 2.	Quatre surnombres ou moins.	Plus de quatre surnombres.
1er départ..	Promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Résorption d'un surnombre.	Résorption d'un surnombre.
2e départ..	Promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Résorption d'un surnombre.
3e départ..	Nomination directe à la 1re classe (1) ou, à défaut, promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Nomination directe à la 1re classe (1) ou, à défaut, promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.	Nomination directe à la 1re classe (1) ou, à défaut, promotion d'un contrôleur de 2e classe, 3e échelon.

(1) Dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas où le premier départ venant à se produire, après la date de mise en vigueur du présent statut, aurait permis, en vertu des dispositions statutaires antérieurement applicables, une nomination directe à la hors-classe, le cycle prévu ci-dessus débutera par les mesures fixées pour le troisième départ.

Art. 10. — La durée moyenne d'ancienneté prévue à l'article 48 du statut général des fonctionnaires est fixée à trois ans pour chacune des promotions d'échelon des contrôleurs financiers de 2e classe.

Chapitre IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 11. — Les contrôleurs financiers peuvent être placés en service détaché ou en disponibilité dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires.

Le nombre total des contrôleurs financiers susceptibles d'être placés en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 30 p. 100 de l'effectif budgétaire de leur corps.

Art. 12. — L'honorariat des fonctions de contrôleur financier peut être conféré aux contrôleurs financiers admis à la retraite ou appelés à d'autres fonctions et justifiant d'au moins cinq ans de fonctions en cette qualité.

Chapitre V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. — Les contrôleurs des dépenses engagées en fonctions ou en service détaché à la date de publication du présent décret seront nommés contrôleurs financiers et classés dans le nouveau corps à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre.

A l'exception des contrôleurs des dépenses engagées de 2e classe, 2e échelon, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe et leur ancien échelon de contrôleur des dépenses engagées.

Ils seront titularisés dans le corps des contrôleurs financiers, sauf si, se trouvant dans le cadre des contrôleurs des dépenses engagées en position de détachement au regard de leur corps d'origine, ils ont demandé leur maintien dans cette position dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 14. — La durée moyenne prévue à l'article 10 ci-dessus est, en ce qui concerne la promotion au 3e échelon du grade de contrôleur financier de 2e classe, réduite d'un an pour les contrôleurs des dépenses engagées appartenant au 3e échelon de la 2e classe à la date de mise en vigueur du présent décret.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 9, 2e alinéa, les contrôleurs des dépenses engagées de 1re classe nommés contrôleurs financiers de 2e classe, 3e échelon, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, lorsqu'ils comptent seize années de services rendus en qualité de contrôleur des dépenses engagées et de contrôleur financier.

Art. 15. — Sont abrogés le décret du 13 décembre 1925 modifié et, d'une façon générale, toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Méthodes de détermination des caractéristiques des produits pétroliers.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 40 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caractéristiques des produits du pétrole définis par le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 sont déterminées au moyen des méthodes suivantes:

CARACTÉRISTIQUES	DÉSIGNATION des méthodes.
Caractéristiques de distillation des huiles légères et moyennes	NF M 07-002
Caractéristiques de distillation des huiles lourdes	NF M 07-009
Points d'éclair en vase clos inférieurs à 55° C	NF M 07-011
Points d'éclair en vase clos supérieurs à 55° C	NF T 60-103
Coloration	NF T 60-104
Viscosité	NF T 60-100
Tension de vapeur des gaz liquéfiés	NF M 41-005
Pénétration à l'aiguille à 25° C sous 100 grammes pendant 5 secondes	NF T 66-004
Dosage des asphaltènes	NF T 60-115
Pénétration au cône à 25° C	Pr T 60-119
Point d'écoulement	Pr T 60-105
Teneur en huile des paraffines et des résidus paraffineux	Pr T 60-120

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service des laboratoires du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Prix des racines vertes et des cossettes sèches de chicorée à café de la campagne 1955-1956.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 55-391 du 5 avril 1955;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des racines vertes de chicorée à café provenant des contingents fixés par le décret n° 55-391 du 5 avril 1955 sont fixés pour la campagne 1955-1956 d'après le barème suivant:

Au-dessous de 19 p. 100 de matière sèche les racines ne sont pas considérées comme loyales et marchandes, leurs prix peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs:

	La tonne.
De 19 à 19,999 p. 100 de matière sèche	4.350 F.
De 20 à 20,999 p. 100 de matière sèche	4.930
De 21 à 21,999 p. 100 de matière sèche	5.336
De 22 à 23,999 p. 100 de matière sèche	5.800
De 24 à 24,999 p. 100 de matière sèche	6.090
De 25 à 25,999 p. 100 de matière sèche	6.264
A partir de 26 p. 100	6.670

Ces prix s'entendent marchandise rendue sécherie et déchargée.

Art. 2. — Les prix limites de vente, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, des cossettes séchées de chicorée à café du contingent prévu par le décret n° 55-391 du 5 avril 1955 sont fixés d'après le barème suivant, marchandise chargée sur wagon départ:

A partir de 16 p. 100 d'humidité, les cossettes ne sont plus considérées comme loyales et marchandes et leurs prix peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

	Le quintal.
De 16 à 15,5 p. 100 d'humidité	4.452 F.
De 15,499 à 14,5 p. 100 d'humidité	4.507
De 14,499 à 13,5 p. 100 d'humidité	4.562
De 13,499 à 12,5 p. 100 d'humidité	4.617
De 12,499 à 11,5 p. 100 d'humidité	4.672
De 11,499 à 10,5 p. 100 d'humidité	4.727

Les prix fixés ci-dessus pourront être majorés à partir du 1er janvier et jusqu'au 30 septembre 1956 d'une prime mensuelle de stockage de 40 F par quintal et par mois.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Nomination du directeur de l'organisation d'aide économique et sociale.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Paul Estèbe est nommé directeur de l'organisation d'aide économique et sociale, en remplacement de M. Paul Anxionnaz, élu député à l'Assemblée nationale.

Circulaire du 21 janvier 1956 relative à l'application du décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

Le décret n° 55-877 du 30 juin 1955, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 et par arrêté du 18 octobre 1955, prévoit l'octroi de certains avantages en faveur des groupements professionnels agréés.

Ces textes sont destinés à favoriser la constitution de groupements professionnels ayant pour objet de permettre aux entreprises qui en font partie de poursuivre, en commun, un effort de rationalisation ou de conversion de leur activité.

Composition et ressort des groupements.

Les entreprises adhérant au groupement doivent appartenir à une même branche d'activité industrielle, qui peut relever de la compétence du ministère de l'industrie ou de celle d'un autre département ministériel.

Le terme « d'entreprise industrielle » figurant à l'article 1er du décret du 30 juin 1955 doit lui-même être interprété dans un sens large: c'est ainsi qu'un groupement peut être constitué dans l'industrie hôtelière ou touristique.

Le groupement peut réunir des entreprises situées dans une zone plus ou moins étendue. Son action peut, éventuellement, intéresser une branche déterminée dans l'ensemble du territoire. Il n'est pas nécessaire que le groupement réunisse toutes les entreprises de la branche considérée situées dans la zone à laquelle s'étend son activité, mais il faut que les entreprises adhérentes soient en mesure d'assurer, dans la région et dans la branche considérée, la réalisation des actions qui constituent l'objet du groupement.

Objet de l'action des groupements.

Les groupements ne doivent pas avoir de but lucratif.

Ils doivent avoir pour but de permettre aux entreprises adhérentes d'exercer, en commun, une action concertée tendant à améliorer, dans la zone intéressée, la structure et la situation de la branche d'activité à laquelle ces entreprises appartiennent. Un groupement qui se proposerait de faciliter le financement d'opérations indépendantes effectuées par ses différents adhérents ou par certains d'entre eux ne pourrait être agréé.

Un groupement peut avoir pour objet:

Soit de rationaliser les conditions de production et de vente des entreprises adhérentes, afin de réduire leurs prix de revient;

Soit de faciliter la conversion ou la réorientation, totale ou partielle, de certaines entreprises, si ces mesures sont nécessaires pour améliorer la situation de la branche d'activité considérée.

Le groupement ne doit pas poursuivre une action contraire à la réglementation des ententes et à la jurisprudence du comité technique des ententes.

Un groupement qui aurait pour seul objet d'augmenter ou de maintenir les prix de vente par des procédés de caractère malthusien ne pourrait être agréé.

Les mesures prévues peuvent être de diverses natures mais doivent avoir pour objet et pour effet de permettre une amélioration de la structure de la branche d'activité considérée dans la région intéressée.

Il importe, enfin, que l'intervention du groupement n'entraîne pas de conséquences préjudiciables à la main-d'œuvre. C'est pourquoi l'article 2 du décret du 30 juin 1955 prévoit expressément que l'agrément sera subordonné notamment à l'engagement pris par le groupement de sauvegarder ou d'améliorer les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Ce point est essentiel. Un des buts du groupement doit être d'assurer, par des mesures appropriées, l'emploi ou le réemploi du personnel actuellement occupé dans les entreprises qui en font partie. Un groupement auquel cette préoccupation serait étrangère ou qui ne prendrait pas, sur ce point, des mesures sérieuses et efficaces ne pourrait pas être agréé.

Renseignements à fournir par les groupements qui sollicitent l'agrément.

Les groupements désirant être agréés doivent faire connaître, notamment:

Leurs statuts;
Leur règlement financier;
Leur programme d'action;
La liste des entreprises adhérentes.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'arrêté du 18 octobre 1955, les cotisations des entreprises adhérentes ne peuvent être comprises dans les charges déductibles de ces entreprises pour l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, que si leur mode de calcul et leur taux sont prévus par une clause des statuts, et sont indépendants du montant des bénéfices des entreprises

L'agrément du groupement dépend surtout du contenu du programme que celui-ci présente. Ce programme doit définir:

Les buts poursuivis par le groupement;
Les différentes actions qu'il se propose d'entreprendre;
Les méthodes et les moyens de financement utilisés;
Les mesures prises pour assurer l'emploi ou le réemploi de la main-d'œuvre dans les établissements existants ou dans ceux qui devront être créés à la suite de l'action entreprise.

L'intérêt que présente l'intervention du groupement ne pourra être apprécié que si le programme est, sur ces différents points, suffisamment précis.

Envoi des demandes d'agrément.

La demande d'agrément, accompagnée des justifications prévues au paragraphe précédent, doit être adressée, en cinq exemplaires, au ministère technique dont relève l'industrie intéressée.

Celui-ci transmet, sans délai, trois exemplaires du dossier au secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Consultations.

L'administration centrale ne dispose pas toujours, à elle seule, des éléments nécessaires pour apprécier l'intérêt que présente l'action entreprise par les groupements. C'est pourquoi le décret du 18 octobre 1955 prévoit la consultation d'organismes ou de fonctionnaires particulièrement informés des problèmes que pose l'action régionale.

Lorsque le groupement est constitué dans un cadre régional, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques recueille l'avis de l'inspecteur général de l'économie nationale, des préfets intéressés, ainsi que des comités d'expansion économique agréés, dans le ressort desquels se trouvent situées les entreprises adhérant au groupement.

Lorsque le groupement est constitué sur le plan national, une consultation locale n'étant pas possible, c'est le comité national d'orientation économique qui est appelé à donner son avis.

Ces consultations portent essentiellement sur le programme présenté par le groupement professionnel.

Un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, est donné, dans chaque cas, à l'organisme ou à la personne consultée pour faire connaître ses observations. La décision d'agrément ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-82 du 21 janvier 1956 portant fixation du contingent annuel de distinctions honorifiques réservées au personnel de l'enseignement public du premier degré des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale;

Vu l'article 3 du décret du 30 octobre 1895 réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies, modifié par décret du 22 février 1926,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent annuel des distinctions honorifiques réservées au personnel qui peut y prétendre, de l'enseignement public du premier degré des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé comme suit:

Quarante-cinq médailles d'argent;
Soixante-six médailles de bronze;
Cent dix mentions honorables.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux bulletins officiels des deux ministères intéressés.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 23 janvier 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 23 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1956 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

Joyeux (Charles-Edouard), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris en retraite, Charmes (Allier). Chevalier du 19 janvier 1926.

Au grade de chevalier.

R. P. Bouchaud (Joseph), père du Saint-Esprit, correspondant de la délégation apostolique de Dakar; 28 ans de vie religieuse, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Bouriquet (Gilbert), inspecteur général des laboratoires de l'agriculture outre-mer, chef de la division de défense des cultures du ministère de la France d'outre-mer; 36 ans 10 mois 9 jours de services, dont 3 ans 10 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Herse (Pierre-Joseph-Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de la Likouala-Mossaka, Fort-Rousset (Moyen-Congo) (Afrique équatoriale française); 39 ans 29 jours de services, dont 6 ans 5 mois 4 jours de majoration pour services civils hor d'Europe et 5 mois 24 jours pour mobilisation.

Razafimahefa, pasteur en retraite (mission protestante française), Ambositra (Madagascar); 56 ans de services et de vie religieuse.

Approbation d'une délibération du conseil d'administration de la société d'Etat dite « Sorafom ».

Par décision du 20 janvier 1956, est approuvée la délibération du 20 janvier 1956 du conseil d'administration de la Sorafom désignant M. Lansier (Jacques) comme directeur général de la société.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 56-83 du 21 janvier 1956 complétant l'article 3 du décret du 22 janvier 1896 relatif à la licence ès sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 mai 1950 modifiant le décret du 22 janvier 1896 relatif à la licence ès sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 20 mai 1950 susvisé est abrogé.

Art. 2. — L'article 3 du décret du 22 janvier 1896, modifié par les décrets du 19 juillet 1932, du 11 août 1947 et du 9 août 1948, est complété par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats justifiant de deux années au moins d'études ou de recherches depuis l'obtention du titre initial peuvent être autorisés à subir, sans justifier de l'un des trois certificats d'études supérieures énumérés au deuxième paragraphe du présent article, les épreuves d'un seul certificat d'études supérieures.

« Cette autorisation est accordée par le doyen, sur avis favorable de l'assemblée de la faculté, si le certificat ne figure pas sur la liste des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès sciences est requis.

« Elle est accordée par le ministre de l'éducation nationale, sur avis favorable de l'assemblée de la Faculté et de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, si le certificat figure sur la liste indiquée ci-dessus.

« Nul ne peut subir la même année les épreuves de l'un des trois certificats d'études supérieures énumérés au deuxième paragraphe du présent article et celles d'un autre certificat d'études supérieures. »

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 56-84 du 21 janvier 1956 portant institution d'une indemnité spéciale aux médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale est allouée aux médecins inspecteurs généraux et régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire pour tenir compte des sujétions spéciales qui leur incombent et de leur qualification professionnelle.

Cette indemnité fixée dans la limite d'un crédit calculé par application d'un taux moyen annuel de 120.000 F sera attribuée suivant des modalités qui seront précisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-85 du 21 janvier 1956 tendant à l'attribution d'indemnités aux médecins et assistantes de l'hygiène scolaire et universitaire appelés à effectuer des stages d'information et de perfectionnement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Vu le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 relatif à l'organisation du service de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 15;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des stages d'instruction et de perfectionnement pourront être organisés, sur les plans académique, interacadémique ou national, à l'intention du personnel médical et du personnel social de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — Les agents appelés à effectuer ces stages seront désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Ceux de ces agents qui sont déjà pourvus d'un poste dans les services de l'hygiène scolaire et universitaire pourront percevoir des indemnités journalières de stage, lorsque leur résidence est extérieure à la commune où s'effectue le stage.

Art. 4. — Les taux maxima de l'indemnité journalière de stage prévue à l'article 3 ci-dessus sont fixés conformément aux tableaux suivants, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chef de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

I. — Stagiaires ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat (sont obligatoirement rangés dans cette catégorie les agents en stage à Paris):

QUALITÉ	PERSONNELS logés par l'Etat.	PERSONNELS non logés par l'Etat.
Chefs de famille.		
a) Pendant les six premiers mois.	Un taux de base.	Deux taux de base.
b) A partir du premier jour du septième mois et jusqu'à expiration de la deuxième année.	Un demi-taux de base.	Un taux de base
Autres agents.		
Pendant les six premiers mois seulement.	Néant.	Un taux de base.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas.

Elles sont réduites de moitié pour les personnels non logés par l'Etat, mais nourris gratuitement par lui soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas.

II. — Stagiaires n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat:

QUALITÉ	PERSONNELS logés par l'Etat.	PERSONNELS non logés par l'Etat.
Chefs de famille.		
a) Pendant les trois premiers mois.	Deux taux de base.	Trois taux de base.
b) Pendant les trois mois suivants.	Un taux de base.	Deux taux de base.
c) A partir du premier jour du septième mois et jusqu'à expiration de la deuxième année.	Un demi-taux de base.	Un taux de base.
Autres agents.		
a) Pendant les trois premiers mois.	Un taux de base.	Deux taux de base.
b) Pendant les trois mois suivants.	Un demi-taux de base.	Un taux de base.
c) A partir du septième mois.	Néant.	Néant.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 21 janvier 1956 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un inspecteur d'académie.

Par décret du 21 janvier 1956, le décret du 23 décembre 1955, nommant M. Degremont inspecteur de l'académie de Clermont, en résidence à Guéret est rapporté, l'intéressé n'acceptant pas sa mutation.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Sigmann (Jean), professeur agrégé d'histoire, assistant à la faculté des lettres de Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Clermont en résidence à Guéret, en remplacement de M. Degremont, vice-recteur de la Guadeloupe, non acceptant.

Le recteur de l'académie de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet de la date d'installation de M. Sigmann.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 56-86 du 23 janvier 1956 portant application du décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 tendant à faciliter le départ volontaire d'agents de la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 tendant à faciliter le départ volontaire d'agents de la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français établira et tiendra à jour la liste des établissements et catégories de personnel comportant des excédents d'effectifs et la portera à la connaissance des intéressés. Il pourra également, pour les catégories excédentaires désignées, exclure, pour nécessité de service, par application des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954, certains personnels du bénéfice des dispositions dudit décret.

Art. 2. — Les agents en congé de disponibilité pour convenance personnelle par application de l'article 13 du protocole du 23 décembre 1948 le 13 novembre 1954, date de publication du décret n° 54-1101, ne pourront bénéficier des dispositions dudit décret.

Art. 3. — Les demandes de départ seront satisfaites dans l'ordre chronologique de leur présentation et, en cas de présentation simultanée, dans l'ordre chronologique de commissionnement.

Art. 4. — La pension différée à laquelle pourront prétendre les agents réunissant plus de quinze années d'affiliation à la date de leur départ sera réversible et donnera droit au bénéfice de l'affiliation à la caisse de prévoyance dans les conditions du régime de sécurité sociale propre aux agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — Les sommes dont les intéressés pourraient être redevables envers la Société nationale des chemins de fer français et l'économat le jour de leur départ seront déduites de l'indemnité annuelle ou mensuelle due en application des articles 2 et 3 du décret susvisé du 12 novembre 1954.

Art. 6. — Les bénéficiaires du décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 qui viendraient à être réadmis ultérieurement à la Société nationale des chemins de fer français seront soumis aux règlements de la Société nationale applicables au cas de départ volontaire.

Art. 7. — L'allocation de changement de résidence prévue à l'article 4 du décret susvisé ne sera versée et le transport du mobilier ne sera assuré gratuitement que si l'intéressé justifie qu'il a effectivement déménagé dans les six mois à partir de l'acceptation de sa demande de départ.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Comité régional de tourisme de Strasbourg.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1955 portant institution d'un comité régional de tourisme à Strasbourg,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité régional de tourisme ayant son siège à Strasbourg se compose de dix-neuf membres répartis comme suit:

Un représentant des régions économiques.
Un représentant de l'association départementale du tourisme ou du conseil général, pour chacun des six départements inclus dans la circonscription du comité (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges).
Deux représentants des chambres de commerce.
Un représentant des maires des stations.
Trois représentants des syndicats d'initiative.
Un représentant de la fédération thermale et climatique de l'Est.
Deux représentants de l'industrie hôtelière.
Un représentant des entreprises de transports de voyageurs.
Un représentant des associations touristiques.
Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de tourisme.

Art. 2 — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Par arrêté du 17 janvier 1956 sont nommés membres du comité régional de tourisme ayant son siège à Strasbourg:

MM.

Wenger-Valentin, président de la région économique de Strasbourg.
Mazerand, président de la commission départementale de Meurthe-et-Moselle.
Nanty, président de l'association départementale du tourisme de la Meuse.
Jager, président de la commission départementale de la Moselle.
Pflimlin, président de l'association départementale du tourisme du Bas-Rhin.
Bourgeois, président de l'association départementale du tourisme du Haut-Rhin.
Vilmain, président de l'association départementale du tourisme des Vosges.
Keller, président de la chambre de commerce de Metz, membre du bureau de la XIVe région économique.
Jacquet, président de la chambre de commerce de Mulhouse, membre du bureau de la XVIe région économique.
De La Motte, maire de Vittel.
Marizier, président du syndicat d'initiative de Bar-le-Duc.
Harmand, président du syndicat d'initiative d'Epinal.
Obringer, président du syndicat d'initiative de Mulhouse.
Merklen, président de la fédération thermale et climatique de l'Est.
Diebold, président de la fédération hôtelière d'Alsace et de Lorraine.
Hanus, président des brasseries de Charmes.
Charton (Hubert), transporteur à Epinal.
Mondon, président de l'association mosellane de tourisme.
Lasch.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 56-87 du 20 janvier 1956 modifiant le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, modifiée et complétée par les décrets nos 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955 et notamment son article 45 aux termes duquel « les modalités d'application de la présente loi... seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique »;

Vu le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 26 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La part des ressources du fonds de développement réservée à l'exploitation est égale à la moitié du produit global de la taxe spéciale instituée par l'article 4 de la loi du 6 août 1953, diminuée de la moitié des frais de gestion du fonds, du tiers de la dotation prévue à l'article 33 et de la moitié de la dotation prévue à l'article 38 de ladite loi.

« Chaque exploitant de salle a droit à une attribution de concours financier calculée en appliquant un pourcentage uniforme au montant du produit de la taxe spéciale perçue à ses guichets.

« L'allocation supplémentaire dont peuvent bénéficier les exploitants visés au troisième alinéa de l'article 28 et au troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 est calculée en majorant, dans les limites fixées auxdits alinéas, le pourcentage prévu ci-dessus. Ces majorations sont fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Le montant de l'allocation globale réservée aux exploitants sinistrés en vertu de l'article 2 (*d*) de la loi du 6 août 1953 est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique dans les limites fixées à l'article 30 (2°) de ladite loi. Cette dotation est répartie entre les différents ayants droit proportionnellement à leurs créances de dommages de guerre.

« Le montant de l'allocation supplémentaire dont peuvent bénéficier les exploitants visés au troisième alinéa de l'article 28 et au troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 ainsi que le montant de l'allocation globale réservée aux exploitants sinistrés sont à la charge de l'exploitation. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 26 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sur la masse des ressources définies à l'article 1er, après déduction de la part revenant à l'exploitation calculée comme il est dit à l'article 2, sont prélevés les frais de gestion du fonds ainsi que le montant des dépenses prévues aux articles 33, 34, 36, 37 et 38 de la loi du 6 août 1953.

« Les dotations correspondant aux dépenses prévues aux articles énumérés ci-dessus sont fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Art. 3. — L'article 4 du décret du 26 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le solde des ressources définies à l'article 1er après déduction de la part revenant à l'exploitation calculée comme il est dit à l'article 2 et des dotations et frais visés à l'article 3 constitue la part du fonds de développement revenant à la production des films de long et de court métrage.

« La dotation prévue à l'article 23 de la loi du 6 août 1953 pour les films de court métrage est fixée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Les majorations des taux du concours financier accordé aux films de long métrage en vertu des articles 23 et 39 de la loi du 6 août 1953 se cumulent au profit des producteurs de films qui remplissent les diverses conditions énumérées à ces articles. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 26 avril 1954 est modifié comme suit:

« Les exploitants doivent indiquer, au verso de la déclaration de recettes qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946, d'adresser au centre national de la cinématographie lors de chaque changement de programmes, le nombre de places sur le prix desquelles ont été perçues respectivement les taxes de 5 F, 10 F, 20 F, etc., ainsi que le montant global perçu à leurs guichets au titre de la taxe spéciale. »

Art. 5. — L'article 8 du décret du 26 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le conseil du fonds de développement est saisi par le directeur général du centre national de la cinématographie des questions intéressant la gestion du fonds sur lesquelles il désire obtenir son avis.

« Le conseil est en particulier consulté sur la fixation:

« Du taux de la taxe de sortie de films;

« Des taux suivant lesquels est déterminé le concours financier aux producteurs de films de long métrage en vertu de l'article 8 de la loi du 6 août 1953 ainsi que sur les majorations de ces taux prévues aux articles 23 et 39 de ladite loi;

« Du montant global du concours financier qui peut être assuré aux producteurs de films de long métrage en vertu de l'article 10 de ladite loi;

« De la dotation réservée aux films de court métrage en vertu de l'article 23 de ladite loi;

« Du taux suivant lequel est déterminé le concours financier aux producteurs de films de court métrage en vertu de l'article 24 *bis* de ladite loi;

« Du pourcentage du produit de la taxe spéciale à attribuer aux exploitants, en vertu de l'article 28 de ladite loi, ainsi que sur les majorations de ce pourcentage prévues en faveur des exploitants visés par le troisième alinéa de l'article 29;

« De la dotation réservée aux exploitants sinistrés en vertu de l'article 30, 2°, de ladite loi;

« De la dotation réservée aux industries techniques en vertu de l'article 33 de ladite loi;

« Des dotations prévues aux articles 31, 36, 37 et 38 de ladite loi.

« Le conseil du fonds est également saisi du rapport de fin d'exercice que le directeur du centre national de la cinématographie adresse au ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Art. 6. — L'article 14 du décret du 26 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conditions de fonctionnement du jury chargé de sélectionner les films auxquels un concours financier peut être assuré en vertu de l'article 10 de la loi du 6 août 1953 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Les sommes allouées aux producteurs de films sélectionnés en vertu de l'article 10 susmentionné constituent une avance sur le concours financier auquel donnent lieu les recettes de ces films et prend le caractère d'une garantie dans la mesure où ce dernier leur serait inférieur.

« Au cours du délai de 18 mois prévu à l'article 22, ces sommes sont affectées au règlement des créances exigibles énumérées à l'article 15 (1° à 4°) de la loi du 6 août 1953 et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa dudit article.

« Dans le cas de films réalisés avec la participation de capitaux étrangers, le concours financier est limité à une somme calculée au prorata des seuls investissements français. »

Art. 7. — Les deux derniers alinéas de l'article 18 du décret du 26 avril 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La décision d'agrément est subordonnée:

« 1° A l'engagement souscrit par le producteur de faire participer le film aux manifestations agréées par le Gouvernement et servant le prestige ou la propagande du cinéma français, notamment aux festivals internationaux de compétition.

« Toutefois, le directeur général du centre national de la cinématographie ne peut imposer au producteur de faire concourir un film aux festivals internationaux de compétition qu'après avis de la commission habilitée à proposer au Gouvernement les films de la sélection nationale.

« L'obligation relative à la participation du film aux manifestations agréées par le Gouvernement, autres que les festivals internationaux de compétition, ne peut s'appliquer chaque année qu'à l'une de ces manifestations.

« 2° A la production de documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique. Cette liste comprend en particulier une analyse des principaux postes du devis, ainsi que les prévisions relatives à l'utilisation du concours financier conformément aux dispositions de la loi du 6 août 1953. »

Art. 8. — Le décret du 26 avril 1954 est complété par les articles 36 *bis* et 36 *ter* ci-après:

« *Art.* 36 bis. — Les dispositions de l'article 12 concernant les recettes des films de long métrage réalisées en dehors de la métropole sont applicables aux recettes des films de court métrage.

« Les recettes à prendre en considération pour l'application de ces dispositions sont celles qui sont rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes, ou qui sont encaissées par le producteur à partir du 1er juillet 1955.

« *Art.* 36 ter. — Le concours financier prévu à l'article 24 *bis* de la loi du 6 août 1953 ne peut être accordé qu'à des producteurs possédant la nationalité française depuis plus de dix ans ou à des sociétés françaises de production répondant aux conditions fixées à l'article 14 de ladite loi, et pour des films français satisfaisant aux prescriptions de l'article 11 de la même loi. »

Art. 9. — Le décret du 26 avril 1954 est complété par un article 48 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 48 bis. — Le concours financier alloué aux propriétaires des entreprises de spectacles cinématographiques définies au troisième alinéa de l'article 28 de la loi du 6 août 1953, calculé en fonction du montant des travaux, peut couvrir la totalité du montant des travaux exécutés ou des fournitures livrées si ces travaux ou ces fournitures concernent la sécurité.

« Au cas où il s'agit de travaux à faire ou de fournitures à livrer pour le même objet auxdites entreprises, le concours financier peut atteindre 50 p. 100 de leur montant, à valoir sur le concours financier défini à l'alinéa précédent. »

Art. 10. — Les articles 32, 41 et 47 du décret du 26 avril 1954 sont abrogés.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-88 du 21 janvier 1956 portant relèvement des indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2124 du 15 septembre 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires du service des mines;

Vu le décret n° 50-1213 du 30 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité spéciale aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines chargés de l'intérim d'un sous-arrondissement;

Vu le décret n° 50-1256 du 6 octobre 1950 instituant une indemnité d'intérim en faveur des ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat du services des mines chargés, en sus de leur service normal, d'une subdivision dépourvue de titulaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) chargés, par décision ministérielle, d'assurer de façon continue l'intérim d'un sous-arrondissement peuvent recevoir, en sus du traitement de leur grade, une indemnité spéciale dont le montant ne peut dépasser 4.200 F par mois.

Art. 2. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) appelés à assurer, en sus de leur service normal, l'intérim d'une autre subdivision provisoirement dépourvue de titulaire peuvent recevoir une indemnité spéciale dont le montant ne peut dépasser 1.600 F par mois.

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1er et 2 ne pourront toutefois être attribuées que si l'intérim a une durée supérieure à trente-cinq jours, et seulement pour la période postérieure au trentième jour.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 21.656.564 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	13.614.906 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.751.537
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	4.485.701
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	774.420
Total	21.656.564 F.

INFORMATION

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce (information) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955;

Vu la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux au ministre de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1955, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, une somme de 81.853.000 F, répartie par chapitre conformément à l'état A annexé au présent arrêté, est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, en addition aux crédits alloués par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 81.853.000 F, répartie par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	9.100.000
1020	Services extérieurs. — Rémunérations principales	38.139.000
1060	Emissions artistiques et d'information. — Speakers	1.887.000
1100	Indemnités résidentielles	12.477.000
1110	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	3.000.000
	Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3010	Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	17.250.000
	Total pour l'état A	81.853.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	Personnel.	
1030	Indemnités des services administratifs et techniques	932.000
1040	Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	50.948.000
1050	Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	12.027.000
1090	Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	600.000
	Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	3.000.000
3020	Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	9.400.000
3100	Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	4.250.000
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	526.000
	Dépenses diverses.	
6010	Service médical	200.000
	Total pour l'état B	81.853.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 56-89 du 20 janvier 1956 relatif au marché des céréales pour la campagne 1954-1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-737 du 17 juillet 1954 fixant le prix du blé tendre à la production pour la campagne 1954-1955;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 54-737 du 17 juillet 1954 est complété comme suit:

« Pour les blés importés, le taux de la taxe de stockage est fixé, pour toute la durée de la campagne 1954-1955, à 32 F par quintal.

« Il en est de même en ce qui concerne les quantités de blé entrées chez les utilisateurs ne travaillant pas pour la consommation humaine ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires economiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-90 du 21 janvier 1956 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complétée et modifiée par les textes subséquents;

Vu le texte annexé au décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation du marché du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment l'article 2 du décret-loi du 29 juillet 1939;

Vu le décret du 19 mars 1936 relatif à la circulation des farines panifiables de blé;

Vu le décret du 26 juin 1952 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines panifiables et des semoules;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — Ne sont pas soumis à la formalité du titre de mouvement les transports de farines conditionnées en sachets, effectués par des commerçants grossistes à destination de commerçants détaillants autres que les boulangers, boulangers pâtissiers et pâtissiers.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 21 janvier 1956 concernant l'appellation contrôlée « Bergerac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 11 septembre 1936 modifié par le décret du 16 mars 1943;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 6 juillet et 4 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Bergerac », modifié par l'article 15 du décret du 16 mars 1943, est complété ainsi qu'il suit:

« Les vins rosés qui répondent aux exigences prévues pour les vins rouges bénéficiant de l'appellation « Bergerac » ont droit à l'appellation « Bergerac rosé » à la condition:

« 1° De provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 187 grammes de sucre naturel par litre et de présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool acquis;

« 2° D'avoir obtenu un certificat de qualité délivré après dégustation, par une commission chargée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole de Bergerac ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 21 janvier 1956 concernant les vins à appellation contrôlée « Bordeaux clairet » ou « Bordeaux rosé ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Bordeaux » complété par le décret du 13 septembre 1951;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 10 mai, 6 juillet et 4 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Bordeaux », modifié par l'article 8 du décret du 16 mars 1943 et par l'article 2 du décret du 10 août 1951, est complété ainsi qu'il suit:

« Les vins rosés qui répondent aux exigences prévues pour les vins rouges bénéficiant de l'appellation « Bordeaux » ont droit à l'appellation « Bordeaux clairet » ou « Bordeaux rosé » à la condition:

« 1° De provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 187 grammes de sucre naturel par litre et de présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool acquis;

« 2° D'avoir obtenu un certificat de qualité, délivré après analyse et dégustation par une commission de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

« Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes à la sortie de la propriété.

« Un règlement intérieur du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité. »

Art. 2. — Le décret du 13 septembre 1951 concernant l'appellation contrôlée « Bordeaux clairet » est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Utilisation des farines par les pâtissiers et les conditionneurs de farines.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952 relatif aux taux d'extraction des farines panifiables, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1953;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 1952 est complété comme suit:

« Toutefois, les farines destinées à la pâtisserie et au conditionnement en sachets peuvent être extraites à 10 points au-dessous du poids spécifique ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret portant délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1956: page 766, 1re colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « 1° M. Michel Breton », lire: « 1° Michel Barton ».

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Guénée, délégué général, directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement de l'Oise, est nommé membre de la commission consultative centrale des marchés du ministère de la reconstruction et du logement, en remplacement de M. Monicard, ingénieur en chef, directeur des services départementaux de Seine-et-Marne, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-91 du 20 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1954 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée, notamment, par les décrets n° 55-568 du 20 mai 1955 et n° 55-893 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 susvisée, modifiée, notamment, par le décret n° 55-840 du 27 juin 1955;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 62;

Vu le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, modifié par les décrets n° 53-572 du 9 juin 1953, n° 54-1144 du 16 novembre 1954 et n° 55-1237 du 19 septembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Aux articles 1er (premier alinéa), 2 (§ 1er), 3 (premier alinéa), 4 (§ 1er, premier alinéa), 5 (§ 1er, premier alinéa), 5 (§ 2) et 6 (premier alinéa) du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 susvisé, les termes « longue maladie » sont supprimés.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 susvisé est complété par un paragraphe 2 *bis* ainsi conçu :

« § 2 *bis*. — En cas de maladie, l'agent permanent qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière visée à l'article 22 *b* de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

« 1° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

« 2° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avan-

tageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'agent, son conjoint ou les enfants à sa charge résident depuis l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas;

« 3° La totalité des avantages familiaux.

« Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe. »

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 susvisé est complété par un paragraphe 7 ainsi conçu:

« § 7. — Le contrôle médical est exercé dans les conditions du droit commun en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues au paragraphe 2 *bis* du présent article ainsi que des prestations en nature prévues aux paragraphes 1er et 3 ci-dessus.

« La décision de la caisse primaire accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie est immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement intéressé auxquels elle s'impose.

« La notification précise, le cas échéant, le point de départ du délai de trois ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et à l'article 28 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945.

« Les frais occasionnés par le contrôle prévu au présent paragraphe sont à la charge de l'organisation générale de la sécurité sociale. »

Art. 4. — L'article 6 *bis* du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 6 bis. — § 1er. — Les agents permanents d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la caisse nationale de retraites ou d'un régime spécial de retraites peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.

« § 2. — La demande doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature dans le délai d'un an suivant:

« Soit la date de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues par le régime de sécurité sociale qui leur est applicable;

« Soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire ou l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature.

« La caisse primaire ou l'organisme susvisé transmet cette demande, avec son avis, à la collectivité ou à l'établissement auquel appartient l'agent.

« § 3. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme prévue par le régime de retraites dont relève l'intéressé, compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 49, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, que l'état de l'intéressé lui interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que son emploi.

« La commission de réforme se prononce:

« En vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire visée au paragraphe 6 ci-après, à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues par le régime de sécurité sociale applicable à l'intéressé;

« En vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 5 ci-après qui sont dues à compter de la date, soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé, telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire ou de l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

« § 4. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé, après avis de la commission de réforme, par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelables selon la procédure initiale.

« L'état d'invalidité temporaire est constaté par une décision de l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, prise sur l'avis de la caisse primaire ou de l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature et de la commission de réforme.

« Cette décision précise dans tous les cas:

« Le degré d'invalidité de l'intéressé;

« Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité;

« La nature des prestations auxquelles l'intéressé aura droit,

« Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

« Notification de la décision est faite à la caisse primaire ou à l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature.

« § 5. — L'agent en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit, dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général de la sécurité sociale:

« *a*) Sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie;

« *b*) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

« § 6. — L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent.

« En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

« 1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

« 2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

« 3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à la somme des éléments suivants:

« *a*) 30 p. 100 du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 p. 100 des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

« *b*) 30 p. 100 de l'indemnité de résidence prise en considération suivant les modalités prévues au troisième alinéa du paragraphe 2 *bis* de l'article 5 ci-dessus;

« *c*) La totalité des avantages familiaux.

« Pour les invalides des second et troisième groupes, les taux de 30 p. 100 ci-dessus sont remplacés par celui de 40 p. 100.

« En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés en *a*) et *b*) est majoré de 40 p. 100 sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

« Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

« L'allocation cesse d'être servie dès que l'agent est replacé en position d'activité ou mis à la retraite, et en tout état de cause à l'âge de soixante ans.

« § 7. — I. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est effectué par les soins de la collectivité ou de l'établissement employeur en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues au paragraphe 6 du présent article.

« Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement employeur.

« II. — La caisse de sécurité sociale ou l'organisme chargé du service des prestations en nature prévues au paragraphe 5 du présent article exercent le contrôle médical afférent au service de ces prestations et en supportent les frais.

« Toutefois, la décision prise en ce qui concerne l'état d'invalidité dans les conditions du paragraphe 4 ci-dessus s'impose à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisme chargé du service des prestations en nature. »

Art. 5. — L'article 6 *ter* du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 6 ter. — Les agents retraités pour invalidité avant l'âge de soixante ans au titre du régime de la caisse nationale de retraites ou d'un régime spécial de retraite et les agents qui, reconnus en état d'invalidité temporaire dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* ci-dessus, au moment de leur admission à la retraite, ont été mis d'office ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ont droit aux prestations en nature de l'assurance invalidité.

« Lorsque les retraités visés à l'alinéa précédent atteignent l'âge de soixante ans, ils ont droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité ou de prestations d'invalidité temporaire. Les mêmes avantages sont accordés aux agents retraités pour invalidité à l'âge de soixante ans au moins au titre du régime de la caisse nationale de retraites ou d'un régime spécial de retraites.

« Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux retraités visés au présent article qui relèvent du régime de sécurité sociale prévu audit article 5.

« Les prestations prévues au présent article sont servies par la caisse primaire ou par l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature. »

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-92 du 21 janvier 1956 modifiant et complétant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 58 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assuré qui conteste la décision relative au pourcentage d'invalidité prise par la caisse régionale, en vertu des articles 55, 56 et 57 du présent décret, ou la catégorie dans laquelle il se trouve classé, dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision pour adresser sa réclamation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission régionale visée à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en indiquant le nom du médecin qu'il désigne pour y siéger.

« L'assuré et la caisse régionale peuvent interjeter appel de la décision de ladite commission devant la commission nationale d'invalidité prévue à l'article 52 de l'ordonnance précitée. Cet appel doit être adressé au secrétariat de la commission régionale ou au secrétariat de la commission nationale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois de la notification de la décision par le secrétariat de la commission régionale. Les pièces et mémoires remis par les parties sont transmis par ce secrétariat au secrétariat de la commission nationale.

« La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si la notification de la décision contre laquelle ils forment recours ou interjettent appel porte mention du délai de forclusion avec indication de l'organisme compétent pour recevoir la requête.

« Elle ne peut être opposée lorsque la réclamation ou l'appel a été introduit dans les délais visés respectivement aux premier et deuxième alinéas du présent article soit auprès d'un service ou d'un organisme de sécurité sociale, soit auprès d'une commission relevant du contentieux de la sécurité sociale institué par la loi du 24 octobre 1946.

« Pour les assurés domiciliés en dehors de la France métropolitaine ou qui en sont temporairement éloignés, ces délais sont augmentés dans les conditions prévues à l'article 444 du code de procédure civile ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *a* ainsi conçu:

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale et de leur secrétariat, les médecins experts et les rapporteurs sont tenus au secret professionnel et au secret du délibéré pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à l'occasion des travaux desdites commissions ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *b* ainsi conçu:

« La commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle a son siège la caisse primaire de sécurité sociale dont relève ou relevait l'assuré ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *c* ainsi conçu:

« La réclamation adressée à la commission régionale dans les conditions prévues à l'article 58, 1er alinéa, ci-dessus mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du requérant et la caisse régionale dont il relève.

« Dans un délai de huit jours à compter de la réception de la réclamation, le secrétariat de la commission régionale en adresse copie à la caisse intéressée et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours.

« Dans ce même délai de dix jours, la caisse régionale de sécurité sociale est tenue de transmettre le dossier médical au secrétariat de la commission. Toutes dispositions sont prises pour respecter le secret médical ».

Art. 5. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *d* ainsi conçu:

« Les médecins membres de la commission régionale peuvent prendre connaissance des dossiers médicaux au secrétariat de la commission. Au cours des trois jours précédant immédiatement la séance, seuls le président et le médecin expert peuvent se faire remettre les dossiers pour examen ».

Art 6. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *e* ainsi conçu:

« La commission régionale fait procéder, par les moyens qui lui paraissent les meilleurs, à l'instruction de l'affaire.

« Elle examine l'intéressé ou le fait examiner soit par la commission régionale de sa résidence, soit par un praticien qualifié s'il est dans l'impossibilité de se déplacer par suite de son état ou de circonstances particulières, telle que sa résidence à l'étranger.

« Elle peut néanmoins statuer sur pièces lorsque figurent au dossier des constatations médicales qui lui apparaissent suffisantes et incontestables.

« La commission peut prescrire tous examens médicaux et toutes analyses, ainsi que toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui en être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription. Toutes informations peuvent être recueillies, notamment sur l'orientation professionnelle à donner au requérant et sur ses possibilités de placement.

« Les examens ci-dessus prévus ne peuvent être confiés ni à un médecin traitant ni à un médecin conseil de la caisse primaire ou de la caisse régionale ni à un médecin désigné en application du paragraphe 2 de l'article 18 ci-dessus qui aurait été appelé à examiner l'intéressé ».

Art. 7. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *f* ainsi conçu:

« La commission régionale ne peut valablement statuer qu'en nombre impair et si cinq au moins de ses membres, dont le président et le médecin expert, sont présents.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et mentionner le nom des membres présents et du médecin expert. Elles sont prononcées en séance publique. La minute de chaque décision est signée par le président et le secrétaire ».

Art. 8. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *g* ainsi conçu:

« Le secrétariat de la commission régionale notifie dans les dix jours le texte de la décision motivée à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si le médecin désigné pour représenter le requérant n'a pas assisté à la séance de la commission régionale, le secrétariat adresse à ce praticien, dans ce même délai de dix jours, une copie de la décision prise ».

Art. 9. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *h* ainsi conçu:

« Lorsque l'appel contre la décision d'une commission régionale a été adressé au secrétariat de cette commission, celui-ci le transmet au secrétariat de la commission nationale, accompagné du dossier de l'affaire.

« Lorsque l'appel a été adressé au secrétariat de la commission nationale, celui-ci en transmet copie au secrétariat de la commission régionale dont la décision est contestée et lui demande de lui faire parvenir le dossier de l'affaire.

« Toutes dispositions sont prises pour respecter le secret médical.

« La dénonciation de l'appel à la partie adverse incombe dans tous les cas au secrétariat de la commission régionale, qui invite les parties en cause à présenter, sous forme de mémoire, leurs observations écrites dans un délai de vingt jours, accompagnées, selon le cas, de celles du médecin traitant ou du médecin conseil.

« Le secrétariat de la commission régionale avise les parties de la production de ces observations et les invite à en prendre connaissance ou, en ce qui concerne les observations médicales, à en faire prendre connaissance par leur médecin dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis.

« Les parties peuvent, au vu de ces observations, présenter un nouveau mémoire dans un délai de vingt jours ».

Art. 10. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *i* ainsi conçu:

« La commission nationale statue uniquement sur pièces; elle peut prescrire tous examens médicaux, toutes analyses, ainsi que toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission à la diligence du secrétariat à la commission régionale. Le médecin expert désigné pour procéder à l'examen est tenu de déposer son rapport dans le délai maximum d'un mois, faute de quoi il est pourvu à son remplacement.

« Ces examens ne peuvent être confiés ni à un médecin traitant, ni à un médecin conseil de la caisse primaire ou de la caisse régionale, ni à un médecin désigné en application du paragraphe 2 de l'article 18 ci-dessus qui aurait été appelé à examiner l'intéressé.

« Le secrétariat de la commission régionale avise les parties par lettre recommandée du dépôt du rapport.

« Il les informe de la possibilité qui leur est offerte d'en faire prendre connaissance par un médecin dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée.

« Le rapport est transmis par le secrétariat de la commission régionale au secrétariat de la commission nationale.

« Les décisions de la commission nationale doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents et du rapporteur. Elles sont prononcées en séance publique.

« La minute de chaque décision est signée par le président, le secrétaire et le rapporteur.

« La décision de la commission nationale est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacune des parties par l'intermédiaire du secrétariat de la commission régionale.

« La commission ne peut valablement statuer qu'en nombre impair et si cinq au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents ».

Art. 11. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *j* ainsi conçu:

« Les décisions des caisses régionales de sécurité sociale sont applicables, nonobstant les réclamations formées à leur encontre auprès des commissions régionales.

« L'appel formé devant la commission nationale contre les décisions des commissions régionales a un effet suspensif ».

Art. 12. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article 58 *k* ainsi conçu:

« Les décisions de la commission nationale sont susceptibles de pourvois devant la cour de cassation.

« En cas d'annulation par la cour de cassation, le secrétariat de la commission nationale avise les parties intéressées qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour produire leurs observations ».

Art. 13. — L'article 125 du décret du 31 décembre 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 125. — Les dispositions des articles 58 à 58 *k* du décret du 29 décembre 1945 sont applicables:

« 1° Aux contestations relatives aux décisions de la caisse régionale de sécurité sociale portant sur le taux de l'incapacité permanente de travail;

« 2° Aux contestations relatives aux décisions de la caisse régionale de sécurité sociale portant sur le taux de l'incapacité de travail générale définie à l'article 119, 2°, du présent décret, dont reste atteint le conjoint survivant de la victime ».

Art. 14. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret n° 56-93 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles modifiée notamment par les décrets n° 55-92 du 18 janvier 1955 et n° 55-1124 du 13 août 1955;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'article 6, premier, cinquième et septième alinéa du décret susvisé du 31 décembre 1946, les termes « l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 » sont remplacés par « l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée ».

Art. 2. — L'article 22 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié et complété comme suit:

« Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence du comité d'entreprise, qui en informe immédiatement la caisse régionale de sécurité sociale. En cas de carence du comité d'entreprise, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

« Le comité d'entreprise qui conteste le caractère professionnel d'un accident en informe la caisse régionale ainsi que la caisse primaire chargée du contrôle de la gestion du risque.

« Le comité notifie à la victime la décision qu'il a prise. En cas de contestation de cette décision, le recours est adressé à la commission de procédure gracieuse de la caisse primaire.

« Lorsque le comité d'entreprise est en désaccord avec la caisse régionale sur le droit à réparation ou la date de consolidation de la blessure, la caisse régionale peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente. »

Art. 3. — L'article 43 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié et complété comme suit:

« La caisse primaire de sécurité sociale peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident par la déclaration prévue à l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 ou par quelque moyen que ce soit, faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil.

« S'il y a désaccord entre le médecin conseil et le médecin traitant sur l'état de la victime et, notamment, sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert, conformément aux dispositions de l'article 27 *bis* de la loi modifiée du 30 octobre 1946 et des textes pris pour son application.

« La caisse notifie à l'expert, en même temps que sa désignation, l'objet du litige qui lui est soumis; à cet effet, la mission de l'expert est consignée par écrit dans un protocole dressé par le médecin traitant et le médecin conseil et comportant l'exposé de leurs avis respectifs et l'énonciation des questions posées.

« L'arrêté prévu à l'article 27 *bis*, 4° alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 précise notamment les conditions de délais dans lesquelles se déroule la procédure d'expertise ».

Art. 4. — L'article 67 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 67. — Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 29 de la loi du 30 octobre 1946, la caisse primaire de sécurité sociale, à quelque époque que ce soit, avertit immédiatement la caisse régionale et lui fait connaître le greffier ou l'agent assermenté chargé de l'enquête conformément aux dispositions de l'article 26 de ladite loi.

« Dans le cas où le greffier ou l'agent assermenté se trouve dessaisi conformément aux dispositions de l'article 59 du présent décret, la caisse primaire en avertit aussitôt la caisse régionale et lui fait connaître l'agent nouvellement saisi.

« La caisse primaire transmet à la caisse régionale, dès qu'elle est en possession de chacun des documents énumérés au présent alinéa, un exemplaire de la déclaration d'accident, une copie des certificats médicaux, éventuellement les rapports des experts médicaux ou techniques, du comité de sécurité, des délégués du personnel, l'avis émis par son médecin conseil et, le cas échéant, par l'expert conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, le procès-verbal d'enquête ainsi que, d'une façon générale, tous documents en sa possession susceptibles d'éclairer la caisse régionale sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident.

« Dès réception de l'un de ces documents et au plus tard avant l'expiration du délai de quinzaine à compter du jour où elle est en possession de l'avis de la caisse primaire attestant l'envoi de l'ensemble des documents relatifs à l'accident, la caisse régionale peut user de la faculté prévue à l'article 29, deuxième alinéa modifié, de la loi du 30 octobre 1946. Elle est alors tenue d'adresser à la caisse primaire son avis écrit et motivé; il en est de même lorsque la caisse primaire lui a fait connaître conformément aux dispositions du quatrième alinéa du même article qu'elle contestait le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ».

Art. 5. — L'article 68 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 68. — Dès réception de l'avis écrit et motivé de la caisse régionale, la caisse primaire statue sur le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie, compte tenu de tous les éléments de l'affaire, et notamment de cet avis; elle notifie dans tous les cas sa décision motivée à la caisse régionale.

« Si le caractère professionnel est admis, la caisse primaire met immédiatement en payement les indemnités dues.

« Dans le cas contraire, elle notifie sa décision motivée à l'employeur, auteur de la déclaration d'accident, ainsi qu'à la victime, en indiquant à cette dernière les voies de recours et les délais de recevabilité de sa contestation. A compter de la réception de la notification, la victime ne peut plus faire usage de la feuille d'accident; si cette feuille lui a été délivrée, elle doit la remettre à la caisse en échange d'une feuille de maladie.

« Dans le cas où le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu par la juridiction de la sécurité sociale... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — Il est inséré au décret susvisé du 31 décembre 1946 un article 69 A ainsi conçu:

« *Art.* 69 A. — Les dispositions des trois articles précédents en tant qu'elles concernent les caisses primaires s'appliquent également aux comités d'entreprise lorsque ceux-ci assurent la gestion du risque d'incapacité temporaire ».

Art. 7. — L'article 71 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« L'expert désigné en application de l'article 39 de la loi du 30 octobre 1946 se prononce sur la nature et la durée du traitement, des exercices et des travaux prescrits en vue de la réadaptation fonctionnelle.

« La décision prise par la caisse à la suite de l'avis de l'expert est notifiée à la victime et à son médecin traitant. Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus, la notification à la victime est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Dans le cas où le bénéfice de la réadaptation fonctionnelle a été demandé par la victime, la caisse est tenue de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de la victime. »

Art. 8. — L'article 87, 3° du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« 3° Les frais légitimes de déplacement exposés par la victime lors de chacune de ses visites soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, et une indemnité compensatrice de perte de salaire: cette dernière indemnité et les frais de séjour sont évalués conformément aux taux fixes par l'arrêté pris en exécution de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée et de l'article 26 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié. »

Art. 9. — L'article 89 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« En matière de prothèse dentaire, sauf en ce qui concerne la prothèse maxillo-faciale, à laquelle sont applicables les dispositions du présent chapitre, les mutilés se font appareiller chez un praticien de leur choix, dans les conditions fixées par la nomenclature générale des actes professionnels, sous réserve des dispositions spéciales fixées par un arrêté interministériel pris conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 30 octobre 1946.

« Les dispositions de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables en matière de soins dentaires et de délivrance des appareils de prothèse dentaire ».

Dernier alinéa sans changement.

Art. 10. — L'article 97 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« Le bénéfice de la rééducation professionnelle est accordé par la caisse primaire, soit sur son initiative, soit sur la demande de la victime, au vu du résultat d'un examen psychotechnique préalable organisé ou contrôlé par la caisse primaire de sécurité sociale.

« La caisse précise dans sa décision s'il y a lieu ou non d'autoriser le placement chez un employeur en vue de la rééducation professionnelle ».

Art. 11. — L'article 108 (2°) du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« 2° Si, pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail pour l'une des causes prévues à l'article 105 ci-dessus, il est fait état... (le reste sans changement) ».

Art. 12. — A l'article 115, quatrième alinéa, du décret susvisé du 31 décembre 1946, les termes: « des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 », sont remplacés par: « de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 ».

Art. 13. — A l'article 118, deuxième alinéa du décret susvisé du 31 décembre 1946, les termes « des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 » sont remplacés par « de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 ».

Art. 14. — Un article 119 E rédigé comme suit est inséré au décret susvisé du 31 décembre 1946:

« *Art.* 119 E. — Par dérogation aux dispositions de l'article 108, dans le cas où la victime d'un accident mortel était titulaire d'une ou de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail antérieurs, et percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si lesdits accidents ne s'étaient pas produits, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché, pour le calcul des rentes d'ayants droit ».

Art. 15. — L'article 120 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 120. — Les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse régionale qu'il leur soit attribué immédiatement une allocation provisionnelle. Le conseil d'administration ou le comité prévu à l'article 54, sixième alinéa modifié de la loi du 30 octobre 1946, apprécie le bien-fondé de cette demande... (le reste de l'article sans changement) ».

(*Supplément.*)

Art. 16. — L'article 121 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 121. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 54 modifié de la loi du 30 octobre 1946, la caisse primaire est tenue de fournir à la caisse régionale les pièces visées au troisième alinéa de l'article 67 du présent décret ainsi que tous les renseignements complémentaires que celle-ci juge utile de lui demander en vue de l'instruction de la demande de rente formulée par la victime ou par ses ayants droit.

« Lorsqu'en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 54 modifié de la loi du 30 octobre 1946, la caisse régionale recueille l'avis de la caisse primaire sur le caractère professionnel d'un accident, d'une lésion ou d'une maladie, elle doit accompagner sa demande d'avis de tous les éléments en sa possession propres à éclairer la caisse primaire; elle lui communique notamment l'avis émis par le médecin conseil et, éventuellement, par l'expert commis en application des dispositions de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946.

« La caisse régionale statue sur le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie, compte tenu de tous les éléments de l'affaire et, notamment, de l'avis écrit et motivé émis par la caisse primaire; elle notifie dans tous les cas sa décision motivée à la caisse primaire.

« Il est fait application des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 68 du présent décret. Toutefois, la notification prévue au troisième alinéa incombe à la caisse régionale ».

Art. 17. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 123 du décret susvisé du 31 décembre 1946 un alinéa ainsi conçu:

« Quatre membres suppléants choisis selon les mêmes règles que les membres titulaires sont appelés à siéger au sein du comité en cas d'empêchement de ces derniers et sans que la composition dudit comité telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent puisse être modifiée ».

Art. 18. — Le troisième alinéa de l'article 127 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est remplacé par les deux alinéas ci-après:

« Les dispositions des articles 67 et 68 du présent décret sont applicables en ce qui concerne la contestation du caractère professionnel de la rechute alléguée.

« Les dispositions de l'article 118 du présent décret sont applicables à la fixation de la date de guérison ou de consolidation ».

Art. 19. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-94 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, modifiée par l'article 2 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 12, 14, 19 et 33 du décret du 31 décembre 1946 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 12. — En dehors du cas prévu à l'article 9 de la loi du 24 octobre 1946 en ce qui concerne la mutualité sociale agricole, les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peuvent être désignés comme assesseurs au sein des commissions. »

« *Art.* 14. — § 1er. — Les assesseurs peuvent être choisis, d'une part, soit parmi les ressortissants du régime général de sécurité sociale, soit parmi les ressortissants des régimes spéciaux visés à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, d'autre part, parmi les ressortissants du régime de mutualité sociale agricole.

« § 2. — Nul ne peut être assesseur s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 46 à 59 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, des articles 110 à 114 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ou des articles 18 à 21 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. »

§ 2 *bis*. — Sans changement.

§ 3. — Sans changement.

§ 4. — Sans changement.

« *Art.* 19. — Les dispositions des articles 12, 14 et 15 du présent décret sont applicables aux commissions régionales d'appel.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent, devant la cour d'appel, le serment prévu au paragraphe 2 *bis* de l'article 14 du présent décret. »

« *Art.* 33. — Dans le cas visé à l'article 31 (2e alinéa) de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les frais sont liquidés par la commission intéressée. Ces frais, lorsqu'ils sont liquidés au profit de la caisse de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, partie à l'instance, de même que les amendes prévues à l'article 31 (3e alinéa) de la loi susvisée, sont recouvrés à la diligence de l'organisme intéressé pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale ou de l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

« Les amendes prévues à l'article 32 de la loi susvisée sont recouvrées, comme les amendes pénales prononcées par les décisions des juridictions répressives, sur extrait délivré par le secrétaire de la commission intéressée. »

Art. 2. — Les articles 11 et 18 du décret du 31 décembre 1946 susvisé sont abrogés.

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 54-937 du 14 août 1954 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret n° 56-95 du 21 janvier 1956 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 13 et 6;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de l'année 1956, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires est fixée à 15.000 F.

Art. 2. — A partir de l'année 1956, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des pharmaciens est fixée à 12.000 F.

Art. 3. — A partir de l'année 1956, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des sages-femmes est fixée à 10.500 F.

Art. 4. — A partir de l'année 1956, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des agents généraux d'assurances est fixée à 14.000 F.

Art. 5. — A partir de l'année 1956, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens est fixée à 10.000 F.

Art. 6. — A partir de l'année 1956, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des architectes est fixée à 8.500 F.

Art. 7. — A partir de l'année 1956, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des ingénieurs, techniciens, experts et conseils, est fixée à 8.000 F.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-96 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 14, premier alinéa;

Vu le décret n° 50-28 du 6 janvier 1950, modifié par le décret n° 55-16 du 3 janvier 1955, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 6 janvier 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A partir de l'année 1956, la cotisation annuelle de la classe A du régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes est fixée à 21.000 F. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-97 du 21 janvier 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et des pédicures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 14;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée à tous les infirmiers et les pédicures, en application de la loi du 17 janvier 1948, une cotisation complémentaire destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire entre les infirmiers, les pédicures et toutes les personnes autorisées en application des lois du 8 et du 30 avril 1946 à pratiquer l'infirmerie et la pédicurie et ressortissant à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures.

Art. 2. — A l'origine, la cotisation annuelle du régime complémentaire est fixée à 4.800 F.

Chaque cotisation annuelle ouvre droit à quatre points de retraite.

En cas de continuation de l'exercice professionnel après l'entrée en jouissance de la retraite, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, la cotisation est exigible sans toutefois donner lieu à attribution de points.

Les statuts prévus à l'article 7 déterminent les conditions dans lesquelles les cotisations peuvent éventuellement être remboursées à l'adhérent ou à son conjoint.

Art. 3. — Les statuts prévus à l'article 7 ci-après déterminent les conditions dans lesquelles sont réduites les cotisations des conjoints soumis à la loi du 17 janvier 1948 et exerçant tous deux la profession d'infirmier ou de pédicure.

Art. 4. — Indépendamment des exonérations prévues pour la cotisation générale, des exonérations particulières de la cotisation du régime complémentaire peuvent être accordées aux jeunes professionnels non salariés pendant les trois premières années d'exercice suivant leur admission à l'examen du diplôme d'Etat.

Les années d'exonération n'ouvrent aucun droit aux points de retraite.

Art. 5. — En sus de la cotisation complémentaire obligatoire, les intéressés peuvent opter, dans les conditions prévues par les statuts, pour une des classes de cotisations facultatives B à F, s'ajoutant à la classe obligatoire, dite classe A.

Le choix exercé peut être modifié par l'adhérent tous les trois ans.

Le montant annuel de chaque classe de cotisation facultative est fixé comme suit:

4.800 F pour la classe B correspondant à 4 points de retraite.
9.600 F pour la classe C correspondant à 8 points de retraite.
14.400 F pour la classe D correspondant à 12 points de retraite.
19.200 F pour la classe E correspondant à 16 points de retraite.
24.000 F pour la classe F correspondant à 20 points de retraite.

Art. 6. — Les cotisations du régime complémentaire des infirmiers et des pédicures sont versées à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures dans les même formes et conditions que la cotisation générale du régime d'allocation vieillesse des professions libérales prévu au décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Art. 7. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et des pédicures est établi par les statuts de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Les opérations de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatives au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et des pédicures font l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse institué par le décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Pour la gestion du régime complémentaire, le conseil d'administration de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures s'adjoint un comité formé des infirmiers et pédicures membres titulaires ou suppléants dudit conseil d'administration. Seuls les titulaires ont voix délibérative.

Art. 8. — Le taux des cotisations peut être modifié par décret, en fonction des charges du régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et pédicures. Il peut être revisé séparément pour chaque classe de cotisations.

Les avantages prévus par ledit régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-58 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1956: page 717, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « ... qui, en raison de leurs fonctions, sont astreints à des sujétions spéciales dans les conditions précisées aux articles ci-dessous », lire: « ... qui, en raison de leurs fonctions, sont astreints à des sujétions spéciales peuvent bénéficier à ce titre d'indemnités particulières fixées dans les conditions précisées aux articles ci-dessous ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions de recrutement des contrôleurs régionaux du service automobile.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur la proposition du directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 52-832 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les contrôleurs régionaux du service automobile sont recrutés dans les conditions indiquées ci-après:

1° Par voie de concours parmi les maîtres dépanneurs et les mécaniciens dépanneurs;

2° Par voie d'examen professionnel suivi de l'établissement d'un tableau d'avancement, dans la limite du dixième du nombre de vacances à pourvoir, parmi les maîtres dépanneurs.

Art. 2. — Le concours et l'examen ont lieu aux dates fixées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en cette matière.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Pour être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de contrôleur régional du service automobile, les maîtres dépanneurs et les mécaniciens dépanneurs doivent:

1° Etre âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Compter, à la même date, cinq ans au moins de services effectifs en qualité de maître dépanneur ou de mécanicien dépanneur titulaire ou stagiaire;

3° Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Art. 4. — Nul ne peut être autorisé à participer à plus de trois concours.

Art. 5. — Le concours comprend les épreuves ci-après:

A. — *Epreuves écrites.*

Mathématiques (trois problèmes). — Coefficient 2. Temps accordé: deux heures.

Physique (questions de cours et problèmes). — Coefficient 3. Temps accordé: deux heures trente.

Rédaction professionnelle sur la base d'un thème concret fourni aux candidats et pouvant porter sur les questions ci-après: organisation et gestion d'un garage, d'un atelier, d'un magasin, incidents de service, règles de la circulation (code de la route et arrêtés d'application), accidents de la circulation. Il est tenu compte de l'orthographe pour l'attribution de la note. — Coefficient 4. Temps accordé: deux heures.

Dessin croquis coté à main levée (reproduction d'une pièce mécanique) ou reproduction d'un plan à une échelle donnée (les candidats pourront avoir à compléter ce plan suivant des indications données se rapportant aux attributions des contrôleurs régionaux). — Coefficient 2. Temps accordé: une heure.

B. — *Epreuve orale.*

Questions professionnelles. — Coefficient 5.

Les programmes détaillés des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques, de physique et de questions professionnelles figurent en annexe au présent arrêté (1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être autorisés à prendre part à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu, au minimum, la note 7 pour les épreuves de mathématiques et de dessin, la note 10 pour les épreuves de physique et de rédaction professionnelle et, après application des coefficients, 110 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve orale.

Le choix des épreuves et leur appréciation sont confiés à un jury composé des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ci-après:

Un ingénieur en chef ou ingénieur de la direction des bâtiments et des transports, président du jury;

Trois spécialistes des questions automobiles choisis parmi les administrateurs de la direction des bâtiments et des transports et parmi les ingénieurs;

Un administrateur de la direction du personnel;

Trois contrôleurs principaux du service automobile.

Après la correction des épreuves écrites, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité et détermine le nombre de candidats qui, classés les premiers sur cette liste, sont autorisés à subir l'épreuve orale. A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse la liste des candidats admis; celle-ci est soumise à l'approbation du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Pour être admis à prendre part à l'examen professionnel d'accès à l'emploi de contrôleur régional du service automobile, les maîtres dépanneurs doivent:

1° Etre âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen;

2° Remplir les conditions de notation et d'ancienneté de grade fixées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones à l'occasion de chaque examen, l'ancienneté exigée en qualité de maître dépanneur ne pouvant être inférieure à dix ans.

(1) Ces programmes sont publiés au *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — L'examen professionnel comprend les épreuves ci-après:

Epreuve écrite.

Rédaction professionnelle sur la base d'un thème concret fourni aux candidats et pouvant porter sur les questions ci-après: organisation et gestion d'un garage, d'un atelier, d'un magasin, incidents de service, règles de la circulation (code de la route et arrêtés d'application), accidents de la circulation. — Temps accordé: deux heures.

Il est tenu compte de l'orthographe pour l'attribution de la note.

Epreuve orale.

Questions professionnelles portant sur le même programme que l'épreuve orale du concours.

L'examen peut avoir lieu en même temps que le concours et porter sur les mêmes sujets d'épreuves.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être autorisés à prendre part à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu, au minimum, la note 10 à la rédaction professionnelle.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 à l'épreuve orale.

Le choix des épreuves et leur appréciation sont confiés au jury prévu à l'article 5 ci-dessus.

Après la correction de l'épreuve écrite, le jury établit la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve orale.

A l'issue de l'épreuve orale, il dresse la liste des candidats admis; celle-ci est soumise à l'approbation du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — A titre transitoire, et à l'occasion des trois premières sessions de concours qui auront lieu après la date du présent arrêté, la note minimum limite sera fixée à 5 pour les épreuves de mathématiques et de dessin et à 7 pour l'épreuve de physique.

Art. 9. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ SARAMITE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique.

ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 janvier 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 mars et du 1er juillet 1955 portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Deprun (Jules-Eugène), président du comité des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population; 41 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Chevalier depuis janvier 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Coury (Charles-René), médecin assistant des hôpitaux de Paris, Paris; 22 ans 6 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Thoyer-Rozat (Jean-Marie-Pierre), docteur en médecine, Paris; 23 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Concours médicaux spéciaux.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment l'article 16;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 et les arrêtés subséquents portant institution de concours spéciaux de médecins, chirurgiens, spécialistes et assistants des hôpitaux;

Vu l'arrêté du 6 août 1947 mettant fin aux concours médicaux spéciaux;

Vu l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 et notamment les articles 11 et 12 relatifs à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux anciens combattants d'Indochine et de Corée,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les concours spéciaux prévus par l'arrêté du 7 décembre 1945 et les arrêtés subséquents ne pourront avoir lieu s'ils n'ont été annoncés avant cette date.

Art. 2. — L'arrêté du 6 août 1947 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

VINCENT BADIE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 23 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE A TITRE CIVIL

(Loi n° 48-1251 du 5 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956, portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Maurer (Félix), déporté résistant, Paris.

Roche (Michel-Etienne-Denis), déporté résistant, Thiers.

Balmes (Antonin-Jules-Jean), déporté résistant, Montpellier.

Bonifas (Germain), déporté résistant, Montpellier.

Au grade de chevalier.

MM.

Floreal (Jean), déporté résistant, Paris.

Galabrun (Marius), déporté résistant, Montpellier.

Kalifa (Lucien-Prosper-Messaoud), déporté résistant, Constantine.

Lhosté (Robert), déporté résistant, Marlieux (Ain).

Marchand Le Poitevin (René), interné résistant, Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

Martin (Marcel-Joseph), interné résistant, Angers.

Simon (Henri-Albert), déporté résistant, Royan-Pontaillac (Charente-Maritime).

Guyon (François-Emile-Jean-Marie), déporté résistant, Paris.

Salini (André), interné résistant, Ajaccio (Corse).

Burgues (Louis), déporté résistant, Béziers (Hérault).

Delcos (François), interné résistant, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Levaillant (Joseph), déporté résistant, Paris.

Attribution d'un pécule aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

Vu les articles L. 331 *bis* et L. 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 43;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un pécule est alloué, dans les conditions ci-dessous définies, aux militaires faits prisonniers:

1° En Indochine, entre le 15 septembre 1945 et la date légale de cessation des hostilités dans ce territoire;

2° En Corée, pendant la période des opérations de guerre.

Art. 2. — Le taux du pécule est fixé à 400 F par mois de captivité

La période de captivité prise en compte pour le calcul du pécule s'étend de la date de la capture à celle de la prise en charge du libéré ou de l'évadé par les autorités françaises.

Toutefois, lorsque le prisonnier sera décédé au cours de sa captivité, la période à prendre en compte s'étendra jusqu'à une date qui sera fixée par un texte d'application, compte tenu de la date moyenne des libérations dans le territoire considéré.

Pour le calcul du pécule, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours sera comptée comme un mois entier, toute fraction inférieure ne sera pas prise en compte.

En cas de captivités successives, les périodes seront additionnées et le calcul prévu ci-dessus pour les fractions de mois égales ou supérieures à quinze jours sera effectué sur la durée totale de la captivité et non pas sur chaque captivité successive.

Art. 3 — Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule les prisonniers de guerre dont la période de captivité a ouvert droit à une solde militaire mensuelle dont le montant, tel qu'il était fixé pour les militaires de leur grade en captivité en Allemagne au cours de la guerre 1939-1945, était supérieur à celui de l'allocation militaire, ou qui ont perçu, au titre de cette période, les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — En cas de décès du prisonnier de guerre, le pécule sera payé aux ayants cause désignés ci-après:

1° Le conjoint survivant non remarié ou non séparé de corps, sous réserve qu'il n'aura pas vécu en concubinage notoire, pendant tout ou partie de la période de service en Indochine ou en Corée, au cours de laquelle s'est déroulée la captivité et qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles L. 48, 58 et 59 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions seront appliquées *mutatis mutandis* au conjoint du sexe masculin;

2° A défaut du conjoint, les enfants légitimes, naturels ou adoptés, mineurs à la date du décès du père;

3° A défaut du conjoint ou d'enfants, les ascendants.

Art. 5. — Les prisonniers de nationalité étrangère, domiciliés en France, ont droit au pécule lorsqu'ils ont été régulièrement incorporés dans l'armée française.

Cette règle est applicable à leurs ayants cause.

Art. 6. — Les indemnités prévues par le présent arrêté seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1er janvier 1954, sauf en ce qui concerne les ayants cause qui bénéficieront d'un règlement intégral en espèces.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Art. 7. — Toute demande de pécule doit être adressée:

1° Si le demandeur réside en France métropolitaine ou en Algérie, au directeur interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si le demandeur réside dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats associés, au Maroc, en Tunisie ou dans les territoires sous tutelle, au représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour le territoire considéré ou, à défaut, au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris), par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

Art. 8. — Une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de guerre précisera les pièces qui devront être jointes à l'appui des demandes formulées au titre du présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le chef du cabinet,
HENRI MAUREL.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le conseiller technique,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 19 janvier 1956 portant reconstitution de la carrière d'un administrateur de l'inscription maritime.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la marine marchande et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte:

Vu les décrets-lois des 28 décembre 1926 et 30 octobre 1935 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944;

Vu la loi du 6 août 1953;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Vu le décret du 30 septembre 1953;

Vu le décret du 3 mars 1945;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 6 mars 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime Bagot (Adrien-Yves-Pierre) est réintégré, à compter du 8 mars 1945, dans les corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 2. — M. l'administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime Bagot est nommé, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, au grade d'administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime, pour compter du 1er juin 1954.

Art. 3. — M. l'administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime Bagot est admis, sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, à compter du 1er juin 1955.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret n° 56-98 du 21 janvier 1956 fixant les effectifs des agents de service des services extérieurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 14;

Vu la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics (Marine marchande),

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau de correspondance prévu à l'article 14 (4e alinéa) du décret du 21 mai 1953 susvisé s'établit comme suit pour les services extérieurs du ministère de la marine marchande:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Agent de gardiennage.....	Agent de service de 2e catégorie.
Huissier	Agent de service de 1re catégorie.

Art. 2. — Compte tenu des équivalences déterminées à l'article précédent, les emplois d'agent de service des services extérieurs de la marine marchande (y compris l'emploi d'agent de service de la trésorerie générale des invalides de la marine) sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents grades prévus au décret du 21 mai 1953 susvisé:

Six agents de service de 1re catégorie;
Quarante-quatre agents de service de 2e catégorie.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 23 mai 1953.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Commission centrale de sécurité (marine marchande).

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 19 avril 1955, portant désignation des membres de la commission centrale de sécurité (Marine marchande);

Vu les propositions du comité central des armateurs de France et de la fédération nationale des officiers de la marine marchande tendant à une modification de leur représentation au sein de ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 juillet 1954 susvisé est modifié comme suit:

a) Remplacer: « M. Rossigneux, secrétaire technique du comité central des armateurs de France », par: « M. Peyrot, chef du service de l'armement du comité central des armateurs de France ».

b) Remplacer: « M. Francais, secrétaire général de la fédération nationale des officiers de la marine marchande (F. O.) », par: « M. Gendron, secrétaire général de la fédération nationale des officiers de la marine marchande (F. O.) ».

c) Ajouter, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant: « Est nommé secrétaire de ladite commission: M. Plessis, secrétaire d'administration ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

PAUL ANTIER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 24 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de l'Allier (M. Vignal: rapporteur);
Département des Hautes-Alpes (M. Arbogast, rapporteur);
Département de l'Ardèche (M. Camille Laurens, rapporteur);
Département de l'Ariège (M. Llante, rapporteur);
Département de l'Aube (M. Thamier, rapporteur).

2. — Examen des conclusions du rapport supplémentaire présenté par le deuxième bureau à la suite du défaut de proclamation du résultat des opérations électorales du département de la Charente-Maritime (M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

3. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de la Charente-Maritime (M. Montalat, rapporteur);
Département de la Corrèze (M. Pierre Meunier, rapporteur);
Département de la Dordogne (Mme Francine Lefebvre, rapporteur);
Département de la Haute-Garonne (M. Crouan, rapporteur);
Département du Loiret (M. Nicolas, rapporteur);
Département de Lot-et-Garonne (M. Lamps, rapporteur);
Département de la Manche (M. Coutant, rapporteur);
Département de la Réunion (*suite*) (rapport supplémentaire de M. de Moro-Giafferri);
Département du Rhône (2e circonscription) (M. Pommier, rapporteur);
Département de la Haute-Saône (M. Wasmer, rapporteur);
Département de la Seine (2e circonscription) (M. Vignal, rapporteur);
Département des Deux-Sèvres (M. Arrighi, rapporteur);
Département du Tarn (M. Arrighi, rapporteur);
Département de Vaucluse (M. Arrighi, rapporteur);
Département de la Vienne (M. Arrighi, rapporteur).

4. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

5. — Installation du président définitif.

6. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

7. — Installation du bureau définitif.

8. — Fixation de l'ordre du jour.

EXAMEN DES POUVOIRS

10e BUREAU. — *M. Pascal Arrighi*, rapporteur.

Département des Deux-Sèvres.

Nombre de sièges à pourvoir: quatre.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	209.179
Votants	166.414
Bulletins blancs et nuls	6.237
Suffrages valablement exprimés	160.177
Majorité absolue	80.089

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

I. — Listes apparentées.

a) 1er groupe d'apparentements:

Liste du parti républicain radical et radical socialiste et du parti républicain pour le redressement économique et social	20.073	suffrages.
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	19.236	—
Total	39.309	suffrages.

b) 2e groupe d'apparentements:

Liste d'action sociale et paysanne, présentée par le M. R. P. et les républicains démocrates	21.791	suffrages.
Liste d'union des indépendants et paysans, présentée par le centre national des indépendants, des paysans, de l'A. R. S. et par le groupement national des indépendants d'action démocratique et paysanne	21.360	—
Liste paysanne d'union sociale, présentée par le groupement pour la réforme de l'Etat et la défense des libertés électorales	5.598	—
Total	51.749	suffrages.

c) 3e groupe d'apparentements:

Liste d'union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade	21.645	suffrages.
Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles	7.576	—
Liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux	2.427	—
Total	31 648	suffrages.

II. — Listes isolées.

Liste du parti communiste français	20.007	suffrages.
Liste des républicains sociaux	12.315	—
Liste du parti républicain paysan	3	—

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués conformément aux troisième et quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle:

Liste d'action sociale et paysanne, présentée par le M. R. P. et les républicains démocrates	1 siège.
Liste du parti républicain radical et radical socialiste et du parti républicain pour le redressement économique et social	1 —
Liste d'union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade	1 —
Liste d'union des indépendants et paysans	1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Mercier (André-François), présenté par la liste d'action sociale et paysanne (M. R. P.).

M. Chatelain (Roger), présenté par la liste du parti républicain radical et radical socialiste.

M. Cuicci (Eustache), présenté par la liste d'union et de fraternité française.

M. Salliard du Rivault (Jean), présenté par la liste d'union des indépendants et paysans.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier, sauf pour M. Mercier (André-François), pour lequel il manque l'extrait de naissance. Votre 10e bureau a estimé que le défaut de cette pièce ne faisait pas obstacle à la validation des opérations électorales de ce département.

Une protestation était jointe au dossier. Après examen, il apparaît que cette contestation ne peut porter sur le nom des élus, mais seulement sur l'ordre de présentation.

Votre 10e bureau a considéré à la majorité que le 3e groupe d'apparentements ne devrait pas être retenu valable. En conséquence, il vous propose de valider les élections électorales des Deux-Sèvres et de modifier de la manière suivante l'ordre de présentation des élus:

M. Mercier (André-François).
M. Chatelain (Roger).
M. Salliard du Rivault (Léon).
M. Cuicci (Eustache).

10e BUREAU. — *M. Pascal Arrighi*, rapporteur.

Département du Tarn.

Nombre de sièges à pourvoir: quatre.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	202.412
Votants	171.002
Bulletins blancs et nuls	5.460
Suffrages valablement exprimés	165.542
Majorité absolue	82.772

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

I. — Listes apparentées.

Liste d'union et de fraternité française	23.341	suffrages.
Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles	6.143	—
Liste d'action civique et de défense des consommateurs et des intérêts familiaux	3.416	—
Total	32.900	suffrages.

II. — Listes isolées.

Liste du parti socialiste S. F. I. O.	33.943	suffrages.
Liste du parti communiste français	33.268	—
Liste du mouvement républicain populaire	26.981	—
Liste d'union des indépendants et paysans	22.476	—
Liste du parti républicain radical et radical socialiste	14.697	—

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle:

Liste du parti socialiste S. F. I. O.	1 siège.
Liste du parti communiste français	1 —
Liste d'union et de fraternité française	1 —
Liste du mouvement républicain populaire	1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Deixonne (Maurice), présenté par la liste du parti socialiste S. F. I. O.

M. Pélissou (Marcel), présenté par la liste du parti communiste français.

M. Reynès, présenté par la liste d'union et de fraternité française.

M. Reille-Soult, présenté par la liste du mouvement républicain populaire.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

Une protestation était jointe au dossier. Après examen, il apparaît que cette contestation ne peut porter sur le nom des élus, mais seulement sur l'ordre de présentation.

Votre 10e bureau a considéré à la majorité que le 3e groupe d'apparentement ne devrait pas être retenu valable. En conséquence, il vous propose de valider les opérations électorales du Tarn et de modifier de la manière suivante l'ordre de présentation des élus:

M. Deixonne (Maurice);
M. Pélissou (Marcel);
M. Reille-Soult;
M. Reynès.

10e BUREAU. — *M. Pascal Arrighi*, rapporteur.

Département de Vaucluse.

Nombre de sièges à pourvoir: quatre.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	165.629
Votants	136.845
Bulletins blancs et nuls	3.364
Suffrages valablement exprimés	133.481
Majorité absolue	66.741

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

I. — Listes apparentées.

a) 1er groupe d'apparentements:

Liste radicale socialiste	24.898	suffrages.
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	14.189	—
Total	39.087	suffrages.

b) 2e groupe d'apparentements:

Liste d'union et de fraternité française	28.926 suffrages.
Liste de défense des consommateurs	1.935 —
Liste de défense des intérêts agricoles	6.418 —
Total	37.279 suffrages.

c) 3e groupe d'apparentements:

Liste du mouvement républicain populaire	15.053 suffrages.
Liste des indépendants et paysans	4.257 —
Total	19.310 suffrages.

II. — Liste isolée.

Liste du parti communiste français	36.893 suffrages.

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle:

Liste radicale socialiste	1 siège.
Liste fraternité française	1 —
Liste du parti communiste français	1 —
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Daladier (Edouard), présenté par la liste radicale socialiste.
M. Pommier (Pierre), présenté par la liste fraternité française.
M. Marin (Fernand), présenté par la liste du parti communiste français.
M. Lussy (Charles), présenté par la liste du parti socialiste S. F. I. O.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

Une protestation était jointe au dossier. Après examen, il apparaît que cette contestation ne peut porter sur le nom des élus, mais seulement sur l'ordre de présentation.

Votre 10e bureau a considéré à la majorité que le 3e groupe d'apparentements ne devrait pas être retenu valable. En conséquence, il vous propose de valider les opérations électorales de Vaucluse et de modifier de la manière suivante l'ordre de présentation des élus:

M. Daladier (Edouard).
M. Marin (Fernand).
M. Pommier (Pierre).
M. Lussy (Charles).

10e Bureau. — *M. Pascal Arrighi*, rapporteur.

Département de la Vienne.

Nombre de sièges à pourvoir: quatre.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	205.780
Votants	169.591
Bulletins blancs et nuls	5.940
Suffrages valablement exprimés	163.651
Majorité absolue	81.826

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

I. — Listes apparentées.

a) 1er groupe d'apparentements:

Liste du parti radical et radical socialiste	20.610 suffrages.
Liste du parti socialiste S. F. I. O.	9.035 —
Total	29.645 suffrages.

b) 2e groupe d'apparentements:

Liste d'union nationale et républicaine	19.189 suffrages.
Liste du rassemblement des gauches républicaines	8.627 —
Total	27.816 suffrages.

c) 3e groupe d'apparentements:

Liste d'union et de fraternité française présentée par M. Pierre Poujade	20.957 suffrages.
Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles	6.939 —
Liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux	2.626 —
Total	30.522 suffrages.

II. — Listes isolées.

Liste du parti communiste français	36.867 suffrages.
Liste d'union des indépendants et des paysans	19.943 —
Liste des républicains sociaux	12.256 —
Liste du parti républicain paysan	5.245 —
Liste d'entente gauche indépendante jeune République	1 —

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les liste apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle:

Liste du parti communiste français	1 siège.
Liste d'union et de fraternité française, présentée par M. Pierre Poujade	1 —
Liste du parti radical et radical socialiste	1 —
Liste d'union nationale et républicaine	1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Bouloux (Alphonse), présenté par la liste du parti communiste français;
M. Laruc (Raymond), présenté par la liste d'union et de fraternité française;
M. André (Adrien), présenté par la liste du parti radical et radical socialiste.
M. Abelin (Pierre), présenté par la liste d'union nationale et républicaine.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

Une protestation était jointe au dossier. Après examen, il apparaît que cette contestation ne peut porter sur le nom des élus, mais seulement sur l'ordre de présentation.

Votre 10e bureau a considéré, à la majorité, que le 3e groupe d'apparentements ne devrait pas être retenu valable. En conséquence, il vous propose de valider les opérations électorales de la Vienne et de modifier, de la manière suivante, l'ordre de présentation des élus:

M. Bouloux (Alphonse);
M. André (Adrien);
M. Laruc (Raymond);
M. Abelin (Pierre).

10e Bureau. — *M. Pascal Arrighi*, rapporteur.

Département de l'Yonne.

Nombre de sièges à pourvoir: quatre.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	169.888
Votants	136.604
Bulletins blancs et nuls	4.472
Suffrages valablement exprimés	132.132
Majorité absolue	66.067

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

I. — Listes apparentées.

a) 1er groupe d'apparentements:

Liste du parti socialiste S. F. I. O.	12.367 suffrages.
Liste du parti républicain radical et radical socialiste	5.001 —
Liste d'union républicaine et socialiste (U. D. S. R., action paysanne et défense des classes moyennes)	4.095 —
Liste des républicains sociaux	3.164 —
Total	24.627 suffrages.

b) 2e groupe d'apparentements:

Liste d'union des indépendants et des paysans	32.018 suffrages.
Liste d'action sociale (M. R. P. et républicains démocrates)	4.028 —
Total	36.046 suffrages.

c) 3e groupe d'apparentements:

Liste d'union et de fraternité française	17.427 suffrages.
Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles	3.946 —
Liste d'action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux	2.138 —
Total	23.511 suffrages.

II. — Listes isolées.

Liste du parti communiste français..... 29.584 suffrages.
Liste des indépendants de gauche, des républicains socialistes et des socialistes indépendants. 16.923 —
Liste du parti républicain pour le redressement économique et social..... 1 —

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle:

Liste d'union des indépendants et paysans..... 1 siège.
Liste du parti communiste français..... 1 —
Liste du parti socialiste S. F. I. O..... 1 —
Liste d'union et de fraternité française..... 1 —

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Jean-Moreau, présenté par la liste d'union des indépendants et paysans.
M. Jean Cordillot, présenté par la liste du parti communiste français.
M. Jacques Piette, présenté par la liste du parti socialiste S. F. I. O.
M. Jean Lamalle, présenté par la liste d'union et de fraternité française.

Les opérations se sont faites régulièrement.
Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.
Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 figurent au dossier.

Votre 10e bureau, à la majorité, après avis de la commission prévue à l'article 4 du règlement, a retenu la protestation présentée par trois électeurs. Il a déclaré nul l'apparentement entre les listes constituant le 3e groupe d'apparentements.

En conséquence, il vous propose de valider les opérations électorales du département de l'Yonne en proclamant élus les candidats dans l'ordre suivant:

M. Moreau (Jean), présenté par la liste des indépendants et paysans.
M. Cordillot (Pierre), présenté par la liste du parti communiste français.
M. Piette (Jacques), présenté par la liste socialiste S. F. I. O.
M. Chamant (Léon), présenté par la liste des indépendants et paysans.

Déclarations politiques remises au bureau de l'Assemblée nationale le 23 janvier 1956 en application de l'article 12 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

Le parti communiste, dont le but fondamental est le socialisme, proclame qu'à l'heure présente il s'agit d'aboutir à la mise en œuvre d'une politique populaire, la politique de progrès et de paix voulue par le pays.

Le parti communiste lutte et s'engage à poursuivre la lutte pour
Améliorer le niveau de vie des travailleurs;
Défendre la paysannerie laborieuse;
Assurer le présent et préparer l'avenir de la jeunesse;
Défendre la démocratie et s'opposer à toute entreprise factieuse;
Une véritable Union française fondée sur la reconnaissance des aspirations nationales des peuples d'outre-mer;
Une politique de paix, d'indépendance nationale et de désarmement.

Signée de MM. Ansart, Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Barel, Barthélemy, Bartolini, Benoist (Charles), Benoit (Alcide), Besset, Billat, Billoux, Bissol, Blondeau, Boccagny, Boisseau, Bonte (Florimond), Bouloux, Bourbon, Mme Boutard, MM. Boutavant, Cachin (Marcel), Cagne, Calas, Cance, Cartier (Marius), Casanova, Castera, Cermolacce, Césaire, Chêne, Cherrier, Cogniot, Coquel, Cordillot, Cristofol, Defrance, Demusois, Denis (Alphonse), Diat (Jean), Duclos (Jacques), Dufour, Dupont (Louis), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Mmes Duvernois, Estachy, MM. Eudier, Fajon (Etienne), Fourvel, Mmes Gabriel-Péri (Mathilde), Galicier, MM. Garaudy, Garnier, Gautier (André), Girard, Girardot, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose), MM. Guyot (Raymond), Hamon (Marcel), Houdremont, Jourd'hui, Juge, Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien), Lamps, Lareppe, Le Caroff, Lefranc (Raymond), Legagneux, Lenormand (André), Leroy, Lespiau, Létoquart, Llante, Malleret-Joinville, Manceau (Robert), Mancey (André), Mariat (René), Marin (Fernand), Marrane, Martel (Henri), Mlle Marzin, MM. Maton, Mercier (André), Merle, Michel, Midol, Mondon (Raymond), Mora, Mouton, Mudry, Musmeaux, Noël (Marcel), Pagès, Paul (Gabriel), Paumier (Bernard), Pelissou, Penven, Perche, Peron (Yves), Pierrard, Pirot, Plaisance, Pourtalet, Pranchère, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, MM. Ramette, Ranoux, Renard (Adrien), Mme Reyraud, M. Rieu, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Roquefort, Roucaute (Gabriel), Roucaute (Roger), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau, MM. Sauer, Savard, Soury, Thamier, Thibaud (Marcel), Thorez (Maurice), Tourné, Tourtaud, Tricart, Tys, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vallin, Védrines, Verges, Mme Vermeersch, MM. Villon (Pierre), Vuillien.

GROUPE SOCIALISTE

Le parti socialiste rappelle les objectifs fondamentaux pour lesquels il a été constitué il y a cinquante ans:

Droit des travailleurs au produit intégral de leur travail;
Droit de chacun à voir garantir ses libertés essentielles dans le respect nécessaire des droits des autres;
Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la liberté, la démocratie et le respect de la paix.

Le parti socialiste propose quatre objectifs inséparables:

1° Mieux répartir les richesses nationales;
2° Accroître le revenu national et assurer le plein emploi;
3° Préparer la disparition du capitalisme et créer la société socialiste, c'est-à-dire la démocratie économique et sociale;
4° Maintenir et développer les libertés politiques.

L'application simultanée, tant dans la métropole que dans les autres pays de l'Union française, de ces quatre principes inséparables, constitue la seule chance d'améliorer le niveau de vie des Français et de bâtir une société nouvelle de liberté, de justice et de progrès.

Le parti socialiste souligne qu'une augmentation des revenus nés du travail est immédiatement réalisable et nécessaire.

Cette augmentation améliorera le sort de la population laborieuse, lui rendra confiance en l'efficacité de la démocratie, favorisera en outre l'écoulement des produits et par conséquent le développement de la production.

De plus, pour obtenir des conditions de vie dignes d'une nation moderne, une large expansion économique s'impose à condition qu'elle soit orientée vers la satisfaction des besoins populaires et qu'à tout moment l'élévation du pouvoir d'achat corresponde à l'accroissement de la production nationale.

Mais l'existence même d'un régime fondé sur le profit, le régime capitaliste, ne permet pas d'atteindre les niveaux élevés de vie permis par le progrès technique. Le parti socialiste prépare dans la venue d'une société nouvelle qui complétera la démocratie politique par la démocratie économique et sociale.

Il entend développer toutes les institutions où commence à s'exercer la gestion des travailleurs. Il entend aussi organiser l'éducation économique préparant les producteurs aux tâches de direction et aux responsabilités qui leur incomberont dans la société socialiste.

Toutes les mesures proposées par le parti socialiste, tous les moyens qu'il préconise, tous les buts qu'il s'assigne, supposent le maintien et le développement des libertés politiques, le respect de la personne humaine et le plein exercice de tous ses droits.

Le parti socialiste ne peut tolérer, dans aucune des manifestations de la vie publique, la moindre atteinte au principe de la laïcité, non seulement de l'école, mais de l'Etat. Il dénonce la politique réactionnaire qui sacrifie les intérêts des travailleurs à ses préoccupations cléricales.

Le parti socialiste affirme que la démocratie exige la réforme des mœurs politiques, la modernisation des institutions, des méthodes et des moyens d'action.

Ces réformes doivent permettre:

1° D'assurer une meilleure répartition des richesses;
2° D'accroître le revenu national et de garantir le plein emploi;
3° De préparer la disparition du régime capitaliste fondé sur le profit et de promouvoir une véritable démocratie économique et sociale;
4° De maintenir et de développer les libertés publiques.

I. — *Assurer une meilleure répartition du revenu national.*

La répartition du revenu national se fait actuellement au détriment des salariés et des titulaires de faible revenu: retraités, artisans, petits exploitants agricoles notamment. Il n'est pas honnête de prétendre améliorer cette répartition tout en refusant de mener les actions indispensables en matière de salaires, de sécurité sociale, de fiscalité et de prix, de réorganisation des marchés et de la distribution.

II. — *Accroître le revenu national et garantir le plein emploi.*

Une meilleure répartition des richesses nationales ne permettrait cependant pas de porter le revenu des Français au niveau permis par les techniques actuelles.

L'élévation de leur niveau de vie, et en priorité celui des catégories les plus défavorisées, doit être l'objectif essentiel de toute politique économique. Elle ne peut être obtenue sans une augmentation continue de la production accompagnée d'une amélioration de la production globale.

La notion de productivité a été trop souvent dénaturée. Le patronat a volontairement confondu, dans de très nombreux cas, amélioration de la productivité et augmentation du rendement du travailleur ou accélération des cadences. Une véritable politique de productivité consiste au contraire dans l'amélioration des facteurs matériels de la production. La modernisation de l'équipement, l'organisation du travail, la spécialisation des producteurs, la normalisation des produits, l'organisation du crédit, marquent les grandes lignes de l'action à engager.

Afin que la productivité soit comprise dans son véritable sens et employée vers son but, il importe:

1° De permettre aux travailleurs de contrôler l'élaboration et l'application à tous les échelons des méthodes de productivité;

2° D'assurer aux travailleurs, par des salaires plus élevés, et aux consommateurs, par une qualité meilleure et des prix plus bas, le bénéfice des résultats obtenus par une productivité améliorée.

3° D'inscrire les mesures d'accroissement de la productivité dans le cadre d'une politique d'extension afin d'empêcher tout chômage et de réaliser le plein emploi des travailleurs en même temps que le plein emploi du matériel.

Une politique hardie d'accroissement du revenu national préalablement définie par un plan pluriannuel suppose une organisation de l'économie, l'extension et le perfectionnement des nationalisations, une politique internationale et une politique de l'emploi particulièrement dynamiques.

Le développement de la production est également favorisé par une augmentation des revenus qui, en créant une demande supplémentaire, facilite l'écoulement des produits.

III. — *Promouvoir une véritable démocratie économique et sociale.*

La démocratie politique a permis l'émancipation du citoyen; elle n'a pas permis l'émancipation du travailleur qui ne sera possible qu'au moment où les libertés politiques — qu'il est indispensable de développer et de protéger — seront doublées par l'exercice des droits économiques et sociaux seuls susceptibles de donner aux institutions républicaines les développements trop longtemps différés.

Une telle action implique:

Des réformes à l'intérieur de l'entreprise;

Le développement des institutions coopératives;

L'éducation des travailleurs;

Leur participation élargie à l'élaboration de la politique économique et à la direction de l'économie.

Le parti socialiste considère que les événements qui se déroulent ou se préparent dans les pays d'outre-mer sont d'une exceptionnelle gravité et exigent un changement profond de la politique menée au cours de ces dernières années.

Le parti socialiste considère en outre qu'il n'est pas possible dans l'état actuel des choses de résoudre les problèmes économiques et sociaux qui se posent dans les territoires d'outre-mer sans résoudre, dans le même temps, les problèmes politiques, les populations intéressées ayant le sentiment que ceux-ci sont désormais la condition de toute amélioration de leur niveau de vie.

Il pense qu'il est impossible d'envisager dès maintenant une solution politique unique applicable à des territoires ou à des Etats dont les liens juridiques avec la France sont très divers. Il est préférable de rechercher, dans chaque cas, la solution la plus appropriée aux situations de fait.

Toutefois, il rappelle que le but à atteindre est de permettre l'accession des peuples à la gestion de leurs propres affaires et leur libre adhésion à la communauté française. Il est, pour cela, nécessaire de rechercher, en plein accord avec les représentants qualifiés des populations en cause, des formes nouvelles d'association entre la France et les territoires ou Etats, en respectant les coutumes, usages et religions de chacun de ceux-ci.

Le parti socialiste constate des signes de détente sur le plan international. Quelles qu'en puissent être les causes profondes, permanentes ou tactiques, il entend que soit exploitée la situation nouvelle pour la consolidation de la paix, objectif constant du socialisme.

Le parti socialiste voit dans le désarmement le seul moyen de mettre progressivement fin aux déséquilibres et même aux antagonismes entre pays industrialisés et territoires sous-développés, qui constituent à la fois une grave menace pour l'avenir et une atteinte à la conscience humaine.

De même le désarmement faciliterait le développement harmonieux de l'Europe. Le parti socialiste réaffirme à cette occasion sa fidélité à la poursuite de l'unification économique européenne par la multiplication des institutions économiques, à compétences limitées et à pouvoirs réels démocratiquement contrôlés, et l'organisation progressive du marché, conformément aux principes socialistes.

Signée de MM. Alduy, Arnal (Frank), Auban (Achille), Baurens, Berthet, Binot, Bouhey (Jean), Cartier (Marcel), Chariot (Jean), Conte, Cormier, Coutant (Robert), Dagain, Darou, David (Marcel), Deiferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Delabre, Denvers, Depreux, Desson (Guy), Dicko (Hamadoun), Doutreliot, Dumortier, Durroux, Evrard, Gagnaire, Garat (Joseph), Gazier, Gernez, Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guibert, Guille, Guislain, Guitton (Jean), Guyon (Jean-Raymond), Henneguelle, Jaquet (Gérard), Juskiewenski, Lacoste, Lamarque-Cando, Lapie (Pierre-Olivier), Larue (Tony), Le Bail, Leenhardt (Francis), Le Floch, Lejeune (Max), Mme Lempereur, MM. Le Strat, Le Troquer (André), Levindrey, Loustau, Lussy (Charles), Mabrut, Mao (Hervé), Marguerite (Charles), Masse, Mayer (Daniel), Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand), Merigonde, Métayer (Pierre), Meunier (Jean), Minjoz, Moch (Jules), Mollet (Guy), Monnerville (Pierre), Montalat, Montel (Eugène), Naegelen (Marcel-Edmond), Ninine, Notebart, Parmentier, Pietie, Pineau, Prigent (Tanguy), Provo, Ramadier (Paul), Regaudie, Rincent, Savary, Segelle, Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Eugène), Thoral, Titeux, Tsiranana, Vals (Francis), Verdier (Robert), Very (Emmanuel).

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale appliquera à l'Assemblée nationale le programme d'action défini par le centre national des indépendants et des paysans et défendu dans le pays par ses candidats aux élections législatives du 2 janvier 1956.

Les membres du groupe des indépendants et paysans d'action sociale ont la liberté de vote.

Le groupe affirme sa volonté de défendre le franc, de protéger toutes les libertés, d'assurer la stabilité gouvernementale, la justice fiscale, le progrès agricole et la paix intérieure par le progrès social.

Il proclame la nécessité d'organiser l'Union française pour conduire progressivement les peuples d'outre-mer à gérer démocratiquement leurs propres intérêts.

Sur le plan de la politique extérieure, il propose:

1° Le renforcement de l'alliance atlantique pour assurer la sécurité de nos frontières;

2° Une politique d'organisation et d'entente internationale propre à conduire à un désarmement contrôlé.

Signée de MM. Alliot, Ambonloz, Apithy, Barennes, Barrachin, de Baudry-d'Asson, Bergasse, Bettencourt, Boisdé, Boscary-Monsservin, Brard, Bruyneel, Christiaens, Coirre, Coulnaud, Coulon, Courant, Crouan, Crouzier, Delachenal, Dixmier, Fauchon, Febvay, Féron, Fourcade (Jacques), Frédéric-Dupont, Gaillemin, Garet (Pierre), Gavini, Georges (Maurice), Giscard d'Estaing, Goussu, Guitton (Antoine), Henault, Huel (Robert-Henri), Isorni, Jacquet (Michel), Jacquinot (Louis), Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, La Chambre (Guy), Lalié, Laniel (Joseph), Laurens (Camille), Lefranc (Jean), Legendre, Marcellin, Mignot, Mondon, Montel (Pierre), de Moustier, Moynet, Mutter, Pebellier (Eugène), Pelleray, Petit (Guy), Planta, Pinay, Pindivic, Priou, Puy, Raingeard, Rahel, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Ritter, Roclore, Rousseau, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Temple, Thebault (Henri), Thiriet, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Vayron, Vigier.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

Aux Français qui s'interrogent sur l'avenir de leur pays, le Mouvement républicain populaire précise le plan d'action qu'il compte réaliser lors de la législature en fixant les objectifs qui commanderont les actes de ses élus.

A. — POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Le bien-être de chaque citoyen, les exigences de la vie familiale, les conditions d'existence de tous ceux qui ne peuvent plus participer à la production commandent que soient poursuivis les efforts entrepris depuis 1945.

La situation actuelle exige:

1° *L'expansion économique régionale.*

Le M. R. P. demande la rénovation des structures de notre économie en accélérant le développement des régions économiques en expansion et en ranimant les zones en déclin.

Les organismes économiques, professionnels et syndicaux seront associés à cette politique de reconversion et à la politique d'aménagement du territoire.

2° *Une politique du logement.*

Le M. R. P. demande la réalisation d'un programme de construction de 1.500.000 logements urbains et ruraux en cinq ans, ce qui suppose notamment:

a) La détermination d'un plan financier;

b) La poursuite de l'effort de formation professionnelle accélérée;

c) L'abaissement à 100.000 F de l'apport initial pour l'accession à la propriété;

d) La construction de logements à loyer modéré pour familles nombreuses;

e) La simplification des formalités;

f) Une utilisation plus rationnelle de l'habitat existant, en réorganisant le fonds national de l'habitat, en facilitant l'habitation des locaux inoccupés.

3° *Une politique agricole.*

Le M. R. P. demande que le développement de la production agricole soit accompagné d'un plan d'orientation des cultures et d'accroissement des débouchés, ce qui suppose:

a) L'organisation des marchés intérieurs par la fixation avant chaque campagne du prix des produits agricoles garantis et le développement des fonds mutuels de garantie.

b) La vulgarisation des techniques modernes (zones témoins, conseillers agricoles).

Le M. R. P. demande la protection de l'exploitation familiale grâce:

Au vote rapide d'un statut de l'exploitation familiale;

A l'extension des facilités de crédit pour l'installation des jeunes agriculteurs.

4° *Une action en faveur des petites entreprises.*

Un nouvel effort doit être effectué en faveur des artisans, des commerçants et des entreprises industrielles familiales par:

a) L'attribution d'un volume plus important de crédits de modernisation et de reconversion à taux d'intérêt réduit;

b) La simplification de la fiscalité, notamment par l'institution d'un impôt direct unique.

5° *Une politique des traitements et des salaires.*

Le M. R. P. demande une plus juste répartition du revenu national:

a) Instauration progressive du salaire minimum annuel garanti;

b) Utilisation de la médiation pour la conclusion des conventions collectives et pour l'augmentation des salaires suivant la situation des différentes branches de l'industrie;

c) Vote du projet Bouxom sur le congé culturel.

En ce qui concerne les fonctionnaires, leurs traitements devront être revalorisés selon les modalités prévues par la proposition de loi Dorey du 26 mai 1955.

6° *Une politique sociale et familiale.*

L'effort social entrepris depuis la Libération doit être maintenu notamment par:

a) La refonte et l'extension des différents régimes sociaux accompagnés d'une plus équitable répartition de leurs charges;

b) La mise en vigueur du fonds national vieillesse;

c) La rééducation et le reclassement professionnel des diminués physiques (rapport Poinso-Chapuis);

d) L'application intégrale du plan quadriennal pour les anciens combattants et victimes de la guerre;

e) La réorganisation de notre système hospitalier (rapport Barrot);

f) Un plan général de lutte contre l'alcoolisme.

7° *Une politique financière.*

Pour le M. R. P, l'expansion économique et le progrès social doivent être réalisés avec le souci constant de la stabilité des prix.

B. — Enseignement et jeunesse

Outre l'accroissement des efforts en faveur de la recherche scientifique et technique, le M. R. P. insiste plus spécialement pour:

La réforme de l'enseignement, prévoyant en particulier la prolongation par paliers successifs de la scolarité obligatoire;

Le maintien de la législation assurant une plus grande justice scolaire;

L'institution d'une allocation d'études permettant l'accès aux universités et aux grandes écoles des jeunes de toutes les catégories sociales;

Le vote définitif de la loi organisant l'enseignement professionnel agricole.

Le M. R. P. demande la réforme de l'armée et du service militaire.

C. — Union française

L'évolution des populations des territoires d'outre-mer a posé et posera encore de graves problèmes.

Le mouvement républicain populaire maintiendra ses positions qui ont pour but.

L'application du plan de reformes politiques et administratives proposé par Pierre-Henri Teitgen:

La défense des populations contre les agissements de l'étranger;

La promotion des cadres politiques locaux;

L'évolution interne de chaque pays dans un sens décentralisateur suivant l'exemple du Togo.

Dans la situation particulière de l'Algérie, il faut:

Que soit rétablie au plus vite la sécurité qui permettra le rétablissement d'un climat de confiance et la reprise des contacts avec les élites musulmanes;

Que le gouverneur général de l'Algérie introduise des représentants des diverses tendances de l'opinion musulmane dans son conseil de Gouvernement;

Que soit entrepris une véritable réforme agraire et un effort d'industrialisation, seuls capables d'élever le niveau de vie.

D. — Paix

Fidèle à la politique menée pendant dix ans par les présidents Georges Bidault et Robert Schuman le mouvement républicain populaire consacrera tous ses efforts:

A la recherche persévérante d'une détente réelle par la négociation et le désarmement contrôlé;

A la solidarité sans faille de l'Alliance atlantique;

A la résistance à toutes les formes modernes d'agression;

Au développement de la présence française à l'étranger dans les nombreuses activités où notre pays a acquis un rang incontesté.

E. — Europe

Le mouvement républicain populaire a sans défaillance affirmé la nécessité d'une politique de construction européenne.

Les échecs enregistrés dans ce domaine, pendant la dernière législature (rejet de la Communauté européenne de défense), ont provoqué le réveil des nationalismes pour le plus grand préjudice des relations entre les pays européens.

Le mouvement républicain populaire est plus que jamais conscient que le développement de la politique économique et sociale, et de la politique en Union française — comme la défense de la paix — sont étroitement liées à la construction de l'Europe.

L'action devra rapidement être engagée pour:

La création du pool atomique européen pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

L'organisation des transports;

La réalisation progressive d'un marché commun, notamment en matière agricole, après l'harmonisation des charges fiscales et sociales des divers pays participants;

L'institution d'un conseil économique et social européen.

F. — Réforme de l'Etat

L'importance et la gravité des décisions à prendre nécessitent un Etat fort et un gouvernement stable. Une véritable restauration de l'autorité de l'Etat doit être entreprise de toute urgence par:

La revision profonde des méthodes de travail parlementaire (notamment extension du vote personnel dû à l'initiative de M. Robert Lecourt, etc.);

La revision constitutionnelle des mécanismes de la question de confiance et de la dissolution;

Une stricte délimitation des pouvoirs législatif et réglementaire;

La publication dans chaque commune du vote des députés lors des crises ministérielles.

Des cinq prochaines années dépendra le destin de la France. Refusant une politique de facilité qui nous entraînerait vers la décadence et l'anarchie, le M. R. P., devant la gravité de la situation et l'importance des décisions à prendre, a conscience que ce programme commande le redressement définitif du pays.

Signée de MM. Abelin, Angibault, Arbogast, Bacon, Balestreri, Barrot (Noël), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouxom, Buron, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Catoire, Cayeux (Jean), Charpentier, Chevigné (Pierre de), Colin (André), Coste-Floret (Paul), Mlle Dienesch, MM. Dorey, Dupraz (Joannès), Duquesne, Engel, Fontanet, Gabelle, Gosset, Guillou (Pierre), Halbout, Ihuel, Klock, Lacaze (Henri), Lecourt, Mme Lefebvre (Francine), MM. Louvel, Lucas, Lux, Meck, Méhaignerie, Menthon (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michaud (Louis), Moisan, Monteil (André), Nicolas (Lucien) (Vosges), Ortlieb, Orvoen, Penoy, Pflimlin, Prisset, Raymond-Laurent, Reille-Soult, Rey, Sauvage, Schaff, Schmitt (Albert), Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Seitlinger, Sidi el Moktar, Simonnet, Teitgen (Pierre-Henri), Thibault (Edouard) (Gard), Tinguy (de), Tubach, Ulrich, Viatte, Vignard, Villard (Jean), Wasmer.

Groupe républicain radical et radical-socialiste

Soucieux uniquement de l'intérêt national, le groupe radical-socialiste affirme sa volonté de travailler, selon le programme du front républicain, à la mise en œuvre d'une politique dynamique de justice sociale et de liberté.

Le groupe radical-socialiste propose le règlement par priorité du problème algérien. Précédées d'un ensemble de réformes politiques, économiques et sociales, attestant la volonté d'un changement profond, des élections claires et loyales, rigoureusement contrôlées, devront être organisées. Ainsi, dans la confiance restaurée et la paix rétablie, sera poursuivie une politique algérienne cohérente capable de garantir la présence française et les intérêts vitaux de la communauté franco-musulmane.

Le groupe radical-socialiste proposera ensuite le vote du scrutin uninominal à deux tours qui rend aux citoyens leur véritable souveraineté. Il veut aussi une réforme constitutionnelle accordant au Gouvernement le droit de dissoudre l'Assemblée après deux crises ministérielles successives.

Sur le plan social, le groupe radical-socialiste veut assurer le plein emploi, créer l'assurance-chômage, améliorer par un régime nouveau la situation des vieux travailleurs. Une conférence nationale des représentants des employeurs et des ouvriers procédera, d'autre part, à la conclusion de conventions collectives.

Il importe que les entreprises moyennes et petites puissent se développer hardiment dans le sens de l'évolution économique du monde moderne. Il est donc nécessaire de créer pour elles un fonds d'équipement et une banque nationale de l'artisanat, de refondre et de simplifier la fiscalité, de mieux répartir les crédits consacrés à la modernisation de ces activités.

Les assises nationales de l'agriculture élaboreront des programmes précis de production, l'organisation des débouchés intérieurs et internationaux.

Il proposera une loi fixant pendant quinze années la construction annuelle de 350.000 logements, ce qui implique la formation, chaque année, de 75.000 jeunes gens pour les professions qui dépendent du bâtiment.

Le groupe radical-socialiste proclame sa volonté de veiller au maintien du pouvoir d'achat de la monnaie et s'oppose à toute idée de dévaluation.

Le groupe radical-socialiste entend rester pleinement fidèle à son idéal laïque traditionnel. Il nie une fois de plus que cet idéal soit opposé à la religion. Il affirme qu'il permet au contraire à l'Etat de protéger, à l'abri de tout sectarisme, les croyants comme les incroyants. Pour lui, la neutralité de l'école tient dans cette formule toujours valable: ni monopole, ni subvention.

Il s'appliquera inlassablement à donner à l'école laïque les moyens de servir dignement la nation. Il demandera que soient prises toutes les mesures propres à développer l'enseignement technique et à démocratiser le recrutement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Dans le domaine postscolaire, le groupe radical-socialiste entend donner à la jeunesse sa place pleine et entière au sein de notre pays.

Enfin, en manifestant son attachement à l'idée européenne et aux alliances occidentales de la France, le groupe radical-socialiste affirme sa volonté de tout mettre en œuvre pour rechercher, en particulier dans tout ce qui touche le désarmement simultané et contrôlé, le règlement des grands problèmes internationaux et l'établissement d'une paix durable entre l'Est et l'Ouest.

Signée de MM. André (Adrien), Anxionnaz, Arrighi, Badie, de Baillencourt, Barry (Diawadou), Baylet, Begouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Béné (Maurice), Billères, Bonnaire, Bourgès-Maunoury, Brocas, Caillavet, Cassagne, Chatelain, Clostermann, Cupfer, Paladier (Edouard), Desouches, Devinat, Ducos, Faggianelli, Faure (Maurice), de Félice, Gaborit, Gaillard (Félix), Galy-Gasparou, Giacobbi, Hernu, Herriot (Edouard), Hovnanian, Hugues (André), Hugues (Emile), Laforest, Leclercq, Mailhe, Marie (André), Maroselli, Martin (Gilbert), Masson (Jean), Mendès-France, Morève, Morice (André), de Moro-Giafferri, Naudet, Panier, de Pierrebourg, Queuille (Henri), Ramonet, Revillon (Tony), Rolland, Sagnol, Seuile (Michel).

Groupe d'union et fraternité française

Le groupe Union et fraternité française entend défendre les principes suivants:

Restauration de l'esprit civique et démocratique;
Justice sociale et justice fiscale;
Maintien de l'intégrité de l'Union française.

Pour atteindre ces buts, ses membres consacreront leurs efforts à obtenir la convocation des Etats généraux qui donneront la parole au peuple français.

Signée de MM. Alloin (Louis), Baryelon, Baylac, Berrang, Berthommier, Bone, Bouret, Bouyer, Bretin, Calmel, Charles (Pierre), Cochet, Cottet, Courrier, Couturaud, Cuicci, Demasio, Davoust, Demarquet, Duchoud, Gayrard, Guichard, Helluin, Icher, Juliard, Lainé (Raymond), Lamalle, Larue (Raymond), Léger, Le Pen, Luciani, Martin (Robert), Monnier, Nerzic, Nicolas (Maurice), Parrot, Paulin, Pellat, Pommier, Privat, Réoyo, Reynès, Ruf, Salvetat, Scheider, Tamarelle, Teulé, Vahé, Varvier, Vaugelade, Vignal (Joseph).

Groupe des républicains sociaux

Les députés soussignés déclarent constituer à ce jour un groupe qui prend nom de groupe des républicains sociaux.

Ce groupe s'assigne pour tâche, dans le respect de la volonté souveraine du peuple français, de contribuer par son action au redressement du pays dans les domaines politique, économique, social et international, en visant notamment les buts suivants:

1° Réforme de l'Etat assurant la séparation des pouvoirs, la stabilité gouvernementale;

2° Politique de remise en ordre, d'économie et stabilité monétaire permettant d'alléger le poids de la fiscalité, d'assurer la sécurité de l'épargne et de restaurer durablement le crédit de l'Etat;

3° Relèvement du pouvoir d'achat, à rechercher dans l'accroissement de la productivité, lié à de profondes réformes sociales, et amélioration concrète des conditions d'existence des travailleurs, notamment par une politique positive du logement;

4° Développement de l'éducation de la jeunesse française dans le respect des lois fondamentales de la République et des libertés de chacun;

5° Organisation de la paix dans le cadre de l'Union atlantique rénovée et de la Confédération européenne, et renforcement de la défense nationale;

6° Politique constructive de l'Union française, destinée à permettre aux citoyens de l'Union de prendre une part croissante au développement des territoires d'outre-mer et à la gestion démocratique de leurs affaires, et à maintenir la cohésion de l'Union autour de la République française.

Signée de MM. Arabi El Goni, Bayrou, Bourgeois, Bricout, Chaban-Delmas, Chatenay, Dronne, Durbet, Gaumont, Kœnig, Lemaire, Liquard, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Nisse, Pesquet, Soustelle, Tirolien, Triboulet, Viallet.

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain

Le groupe U. D. S. R. — R. D. A. est constitué par les élus de deux formations politiques ayant chacune leur caractère et leur organisation propre et qui, depuis 1951, ont décidé d'unir leurs efforts pour promouvoir une politique de progrès, d'émancipation politique et sociale dans l'ensemble de l'Union française, tendant à réaliser une communauté fraternelle et durable entre les populations de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer. Cette entente aboutit présentement à la constitution d'un groupe unique U. D. S. R. — R. D. A., composé des élus des deux partis.

Le rassemblement démocratique africain est une organisation politique groupant des Africains de toutes origines, de toutes conceptions philosophiques, religieuses, de toutes conditions sociales, en vue de la réalisation d'objectifs dont les deux principaux sont:

1° L'application du principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrit dans l'article 73 de la charte des Nations Unies, avec comme corollaire la primauté des intérêts de la population de chaque territoire:

2° L'application d'une constitution de l'Union française fondée sur l'égalité des droits et des devoirs et la solidarité des nations et peuples qui la composent.

Le groupement du rassemblement démocratique africain a pour mission, dans le cadre de l'activité parlementaire, de défendre la ligne politique, atteindre les objectifs et de faire aboutir le programme fixé par les organismes de direction du rassemblement démocratique africain.

Les députés du rassemblement démocratique africain mettront tout en œuvre au sein du Parlement comme dans l'Union française pour promouvoir l'union de toutes les populations africaines comme celle de tous les peuples compris dans l'Union française.

Ils estiment que c'est la condition primordiale pour faire échec à tous les périls qui menacent la cause de la démocratie et de la paix et qui entravent la marche de l'humanité vers le progrès et la liberté.

L'U. D. S. R. est née de la dernière guerre et de la résistance. Ses élus se réclament des traditions républicaines et socialistes françaises, pour poursuivre avec des méthodes modernes le développement d'une démocratie libre et fraternelle. Ils entendent réformer les institutions afin d'assurer, par une modification de la Constitution, la stabilité et la durée des gouvernements de la République et, par un retour au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le libre choix de ses élus. Fidèles à la vocation africaine de leur parti, ils œuvreront pour une construction harmonieuse de l'Union française associant étroitement le destin des peuples de la métropole et d'outre-mer, comme ils entendent aussi réaliser une Europe unie et accorder d'un même pas ces deux constructions nécessaires à l'avenir de la France. Dans leur défense passionnée de la liberté, dans leur recherche tenace de la justice entre tous, dans leur volonté de rénovation pour l'avènement d'une République moderne, les élus de l'U. D. S. R. pensent répondre aux aspirations des jeunes générations.

Signée de MM. Babet (Raphaël), Bonnefous (Edouard), Chauvet, Cheikh (Mohamed Saïd), Condat-Mahaman, Coulibaly (Ouezzin), Diallo (Saïfoulaye), Diori (Hamani), Duveau, Félix-Tchicaya, François-Benard, Houphouet-Boigny, Keita (Mamadou), Konaté (Mamadou), Lisette, Mitterrand, Pleven (René), Sekou Touré.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain

I. — *Une restauration vigoureuse du régime républicain.*

Notre but: un gouvernement de législature, avec garantie d'une durée minima de deux ans.

Le moyen: la dissolution automatique.

II. — *La réforme du système électoral.*

Notre but: un mode de scrutin simple, direct, majoritaire, ratifié par le suffrage universel.

III. — *La réforme des méthodes de travail parlementaire.*

Notre but: plus d'efficacité; une responsabilité accrue.

Les moyens: par exemple, poursuivre et compléter l'expérience du vote personnel.

IV. — *La défense des progrès acquis dans le domaine financier, économique et social.*

Le franc, l'or, les devises.
La production industrielle.
L'expansion agricole.
L'augmentation des débouchés, à l'intérieur et à l'extérieur.

La construction: pendant les prochains dix-huit mois les logements finis livrés au public seront plus nombreux qu'ils ne l'ont été pendant les dix dernières années réunies. Il faut accroître ces résultats par une véritable mobilisation générale en faveur de la construction.

Le niveau de vie: on peut et on doit doubler le niveau de vie des Français en dix ans, c'est là une perspective tangible pour tous.

Le climat social: apaisé, il doit devenir fraternel par la généralisation de discussions loyales conduisant à la paix sociale.

La réforme de l'enseignement consacrera l'alliance de l'école et de l'économie; elle sera résolument orientée vers les besoins réels de la nation; il nous faut plus de chercheurs, plus de techniciens. La réforme de l'enseignement tendra, en outre, à accentuer la démocratisation du recrutement des élites, la généralisation de l'instruction et de la vulgarisation agricoles, la promotion ouvrière.

L'abaissement des prix de revient par l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité.

Ainsi sera complétée une politique qui doit supprimer les déséquilibres fondamentaux: de la balance des comptes, du budget et le déséquilibre social.

V. — *Une politique internationale soucieuse de sauvegader notre dignité, nos alliances et toutes les chances de détente internationale.*

Ses principaux points:

La solidarité atlantique: elle répond à un besoin profond de notre pays.

L'Europe: elle est un fait, elle demeure un idéal.

Une politique atomique: que nous voulons orientée vers la paix.

Un plan de désarmement: comportant une possibilité automatique de contrôle et de sanction, transfigurant en investissements féconds les budgets militaires.

VI. — *La permanence de l'ensemble français.*

La puissance de la France dans le monde est directement liée à la permanence de l'ensemble français.

La tâche de la législature est de faire la synthèse entre la France de l'empire colonial et la France de 1789.

Notre Constitution, pour les peuples d'outre-mer, n'a pas été consacrée par l'expérience: il nous faut réaliser, pour assurer l'avenir de l'idéal français, l'union des peuples de France et d'outre-mer.

Signée de MM. Bénard (Oise), Besson (Robert), Bonnet (Georges) (Dordogne), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Faure (Edgar) (Jura), Gautier-Chaumet, Lafay (Bernard), Léotard (de), Médecin, Quinson.

GROUPE PAYSAN

Le groupe paysan de l'Assemblée nationale appliquera le programme d'action défini par le parti paysan d'union sociale et le centre national des indépendants, défendu dans le pays par ses candidats aux élections législatives du 2 janvier 1956. Les membres du groupe paysan ont la liberté de vote.

Le groupe affirme sa volonté de défendre le franc, de protéger toutes les libertés, d'assurer la stabilité gouvernementale, la justice fiscale, le progrès agricole et la paix intérieure par le progrès social.

Ses efforts tendront à ce que la paysannerie retrouve, par l'amélioration de son pouvoir d'achat, la place qui lui revient dans la nation, tant sur le plan économique que social.

Il proclame la nécessité d'organiser l'Union française pour conduire progressivement les populations d'outre-mer à gérer démocratiquement leurs propres intérêts.

Sur le plan de la politique extérieure, il propose:

1° Le renforcement de l'alliance atlantique pour assurer la sécurité de nos frontières;

2° Une politique d'organisation et d'entente internationale propre à conduire un désarmement contrôlé.

Signée de MM. Antier, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Cadic, Grandin, Laborbe, Lainé (Jean) (Eure), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Monin, Paquet, Plantevin, Toublanc, Vassor, Vitier (Pierre).

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

Les députés des territoires d'outre-mer soussignés déclarent qu'ils refuseront, au cours de la présente législature, de s'associer à la guerre des blocs et à des oppositions stériles. Celles-ci ne peuvent que détourner les représentants de la nation des vrais problèmes, singulièrement du problème que pose la construction de l'Union française.

Ils déclarent qu'ils n'apporteront leurs voix qu'aux gouvernements résolus, dans les faits, à faire de l'Union française et, d'abord de la République, une association de peuples libres et égaux.

Ils rappellent solennellement les principes dont la réalisation constitue, à leurs yeux, un programme minimum à réaliser dans l'ordre suivant:

1° Vote du projet de réforme électorale pour les territoires d'outre-mer en instance devant le Conseil de la République;

2° Revision du titre VIII de la Constitution, dans le sens confédéral et fédéral;

3° Vote par la loi d'un statut particulier pour l'Algérie et les territoires d'outre-mer. Ce statut devra assurer aux collectivités locales, regroupées au besoin, une large autonomie et des ressources suffisantes à leur développement;

4° Dépôt et votes de projets de loi tendant à définir les institutions de chaque territoire, avec conseil de Gouvernement et élargissement des attributions de l'assemblée territoriale;

5° Accroissement des crédits du F. I. D. E. S. et soutien efficace des produits d'outre-mer: cacao, café, bananes, arachides, coprah, bois, etc.;

6° Vote des propositions de loi sur la sécurité sociale, les allocations familiales et les accidents du travail;

7° Vote du projet de loi sur les cadres territoriaux (africanisation des cadres);

8° Amnistie pour les condamnés politiques.

Signée de MM. Aubame, Boni Nazi, Conombo, Dia (Mamadou), Douala, Grunitzky, Guissou (Henri), Maga (Hubert), Mahamoud Harbi, Senghor.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

Le groupe des républicains progressistes a pour objectifs principaux:

1° La fin de la guerre d'Algérie par des négociations;

2° La défense des libertés publiques et notamment l'abrogation de toutes les lois et mesures ayant porté atteinte à la laïcité de l'école publique et de l'Etat;

3° Une politique économique et sociale hardie permettant en particulier de lutter contre la misère des vieux, de maintenir et d'étendre les conquêtes sociales et de défendre les intérêts de tous les travailleurs;

4° Une réforme fiscale assurant une plus juste répartition des charges et une simplification des méthodes de perception;

5° Une politique d'indépendance nationale et d'action énergique en faveur de la détente et de la coopération internationales, permettant d'aboutir le plus rapidement possible aux premières étapes du désarmement.

Signée de MM. d'Astier de La Vigerie, Chambeiron, Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt, Meunier (Pierre).

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président de l'Assemblée nationale le 23 janvier 1956 en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(144 membres.)

MM. Ansart, Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Barel, Barthelemy, Bartolini, Benoist (Charles), Benoit (Alcide), Besset, Billat, Billoux, Bissol, Blondeau, Boccagny, Boisseau, Bonte (Florimond), Bouloux, Bourbon, Mme Boutard, MM. Boutavant, Cachin (Marcel), Cagne, Calas, Cance, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Casanova, Castera, Cermolacce, Césaire, Chêne, Cherrier, Cogniot, Coquel, Cordillot, Cristofol, Defrance, Demusois, Denis (Alphonse), Diat (Jean), Duclos (Jacques), Dufour, Dupont (Louis), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Mmes Duvernois, Estachy, MM. Eudier, Fajon (Etienne), Fourvel, Mmes Gabriel-Péri, Galicier, MM. Garaudy, Garnier, Gautier (André), Girard, Girardot, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose), MM. Guyot (Raymond), Hamon (Marcel), Houdremont, Jourd'hui, Juge, Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien), Lamps, Lareppe, Le Caroff, Letranc (Raymond) (Aisne), Legagneux, Lenormand (André) (Calvados), Leroy, Lespiau, Letoquart, Liante, Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Mancey (André), Mariat (René), Marin (Fernand), Marrane, Martel (Henri), Mlle Marzin, MM. Maton, Mercier (André) (Oise), Merle, Michel, Midol, Mondon (Raymond) (Réunion), Mora, Mouton, Mudry, Musmeaux, Noël (Marcel), Pages, Paul (Gabriel), Paumier (Bernard), Pelissou, Penven, Perche, Peron (Yves), Pierrard, Pirot, Plaisance, Pourtalet, Pranchère, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, MM. Ramette, Ranoux, Renard (Adrien), Mme Reyraud, M. Rieu, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Roucaute (Roger) (Ardèche), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau, MM. Sauer, Savard, Soury, Thamier, Thibaud (Marcel) (Loire), Thorez (Maurice), Tourné, Tourtaud, Tricart, Tys, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vallin, Védrines, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Villon (Pierre), Vuilliem.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE SOCIALISTE

(94 membres.)

MM. Alduy, Arnal (Frank), Auban (Achille), Baurens, Berthet, Bint, Bouhey (Jean), Cartier (Marcel) (Drôme), Charlot (Jean), Conte, Cormier, Coutant (Robert), Dagain, Darou, David (Marcel) (Lande), Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Delabre, Denvers, Depreux, Desson (Guy), Dicko (Hamadoun), Doutrellot, Dumortier, Durroux, Evrard, Gagnaire, Garat (Joseph), Gazier, Gernez, Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles, Guibert, Guille, Guislain, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Guyon (Jean-Raymond), Henneguelle, Jaquet (Gérard), Juskiewenski, Lacoste, Lamarque-Cando, Lapie (Pierre-Olivier), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Le Bail, Leenhardt (Francis), Le Floch, Lejeune (Max), Mme Lempereur, MM. Le Strat, Le Troquer (André), Levindrey, Loustau, Lussy (Charles), Mabrut, Mao (Hervé), Margueritte (Charles), Masse, Mayer (Daniel), Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand), Merigonde, Metayer (Pierre), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Minjoz, Moch (Jules), Mollet (Guy), Monnerville (Pierre), Montalat, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Naegelen (Marcel-Edmond), Ninine, Notebart, Parmentier, Pietie, Pineau, Prigent (Tanguy), Provo, Ramadier (Paul), Regaudie, Rincent, Savary, Segelle, Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Eugène), Thoral, Titeux, Tsiranana, Vals (Francis), Verdier, Very (Emmanuel).

Le président du groupe,
DEPREUX.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(80 membres.)

MM. Alliot, Anthonioz, Apithy, Barennes, Barrachin, de Baudry d'Asson, Bergasse, Bettencourt, Boisdé, Boscary-Monsservin, Brard, Bruyneel, Christiaens, Coirre, Couinaud, Coulon, Courant, Crouan, Crouzier, Delachenal, Dixmier, Fauchon, Febvay, Feron, Fourcade (Jacques), Frédéric-Dupont, Gaillemin, Garet (Pierre), Gavini, Georges (Maurice), Giscard d'Estaing, Goussu, Guitton (Antoine) (Vendée), Henault, Huel (Robert-Henri), Isorni, Jacquet (Michel), Jacquinot (Louis), Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, La Chambre

(Guy), Lalle, Laniel (Joseph), Laurens (Camille), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Legendre, Marcellin, Mignot, Mondon (Moselle), Montel (Pierre) (Rhône), de Moustier, Moynet, Mutter (André), Pebellier (Eugène), Pelleray, Petit (Guy), Pianta, Pinay, Pinvidic, Priou, Puy, Raingeard, Ramel, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Ritter, Roclore, Rousseau, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Temple, Thebault (Henri), Thiriet, Tremolet de Villers, Turc (Jean), Voyron, Vigier.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), de Chevigny.

Un vice-président du groupe,
BOSCARY-MONSSERVIN.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(70 membres.)

MM. Abelin, Angibault, Arbogast, Bacon, Balestreri, Barrot (Noël), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouxom, Buron, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Catoire, Cayeux (Jean), Charpentier, Chevigné (Pierre de), Colin (André), Coste-Floret (Paul), Mlle Dienesch, MM. Dorey, Dupraz (Joannès), Duquesne, Engel, Fontanet, Gabelle, Gosset, Guillou (Pierre), Halbout, Ihuel, Klock, Lacaze (Henri), Lecourt, Mme Lefebvre (Francine), MM. Louvel, Lucas, Lux, Meck, Méhaignerie, Menthon (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michaud (Louis), Moisan, Monteil (André), Nicolas (Lucien) (Vosges), Ortlieb, Orvoen, Penoy, Pflimlin, Prisset, Raymond-Laurent, Reille-Soult, Rey, Sauvage, Schaff, Schmitt (Albert), Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Seitlinger, Sidi el Moktar, Simonnet, Teitgen (Pierre-Henri), Thibault (Edouard) (Gard), Tinguy (de), Tubach, Ulrich, Viatte, Vignard, Villard (Jean), Wasmer.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Ferrand (Joseph) (Morbihan), Jegorel, Rakotovelo.

Le président du groupe,
LECOURT.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(54 membres.)

MM. André (Adrien) (Vienne), Anxionnaz, Arrighi, Badie, de Baillencourt, Barry (Diawadou), Baylet, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Béné (Maurice), Billières, Bonnaire, Bourgès-Maunoury, Brocas, Caillavet, Cassagne, Chatelain, Clostermann, Cupfer, Daladier (Edouard), Desouches, Devinat, Ducos, Faggianelli, Faure (Maurice) (Lot), de Félice, Gaborit, Gaillard (Félix), Galy-Gasparrou, Giacobbi, Hernu, Herriot (Edouard), Hovnanian, Hugues (André) (Seine), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Laforest, Leclercq, Mailhe, Marie (André), Maroselli, Martin (Gilbert) (Eure), Masson (Jean), Mendès-France, Morève, Morice (André), Moro-Giafferri (de), Naudet, Panier, de Pierrebourg, Queuille (Henri), Ramonet, Révillon (Tony), Rolland, Sagnol, Soulié (Michel).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Bruelle, Hersant (Robert), Lipkowski (Jean de).

Le président du groupe,
ÉDOUARD DALADIER.

GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(51 membres.)

MM. Alloin (Louis), Baryelon, Baylac (Jean), Berrang, Berthommier, Bone, Bouret, Bouyer, Bretin, Calmel, Charles (Pierre), Cochet, Cottet, Courrier, Couturaud, Cuicci, Damasio, Davoust, Demarquet, Duchoud, Gayrard, Guichard, Helluin, Icher, Juliard, Lainé (Raymond) (Cher), Lamalle, Larue (Raymond) (Vienne), Léger, Le Pen, Luciani, Martin (Robert) (Seine-et-Marne), Monnier, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Parrot, Paulin, Pelat, Pommier (Pierre), Privat, Réoyo, Reynès (Alfred), Rut (Joannès), Salvetat, Scheider, Tamarelle, Teulé, Vahé, Varvier, Vaugelade, Vignal (Joseph).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Dides

Le président du groupe,
VAHÉ.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(20 membres.)

MM. Arabi el Goni, Bayrou, Bourgeois, Bricout, Chaban-Delmas, Chatenay, Dronne, Durbet, Gaumont, Kœnig, Lemaire, Liquard, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Nisse, Pesquet, Soustelle, Tirolien, Triboulet, Viallet.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Ouedraogo Kango.

Le président provisoire du groupe,
CHABAN-DELMAS.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(18 membres.)

MM. Rabet (Raphaël), Bonnefous (Edouard), Chauvet, Cheikh (Mohamed Saïd), Condat-Mahaman, Coulibaly (Ouezzin), Diallo (Saïfoulaye), Diori (Hamani), Duveau, Félix-Tchicaya, François Bénard, Houphouët-Boigny, Keita (Mamadou), Konaté (Mamadou), Lisette, Mitterrand, Pleven (René), Sekou Touré.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Dumas (Roland).

Le président du groupe,
MITTERRAND.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DU CENTRE RÉPUBLICAIN

(10 membres.)

MM. Bénard (Oise), Besson (Robert), Bonnet (Georges) (Dordogne), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Faure (Edgar) (Jura), Gautier-Chaumet, Lafay (Bernard), Léotard (de), Médecin, Quinson.

Apparentés, aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Corniglion-Molinier, July, Plantier, Sanglier.

Le président du groupe,
EDGAR FAURE.

GROUPE PAYSAN

(Apparenté au groupe des indépendants et paysans d'action sociale aux termes de l'article 16 du règlement.)

(13 membres.)

MM. Antier, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Cadic, Grandin, Laborbe, Laine (Jean) (Eure), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Monin, Paquet, Plantevin, Toublanc, Vassor, Vitter (Pierre).

Le président du groupe,
LABORBE.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.)

(10 membres.)

MM. Aubame, Boni Nazi, Conombo, Dia (Mamadou), Douala, Grunitzky, Guissou (Henri), Maga (Hubert), Mahamoud Harbi, Senghor.

Le président du groupe,
JEAN AUBAME.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(Apparenté au groupe communiste, aux termes de l'article 16 du règlement.)

(5 membres.)

MM. d'Astier de La Vigerie, Chambeiron, Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Ferrand (Pierre) (Creuse).

Le représentant du groupe,
CHAMBEIRON.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 26 janvier 1956, à dix heures trente (local de la commission de l'agriculture n° 232) :

Examen de dossiers d'élections (Cher, Bouches-du-Rhône, 2e circonscription).

Réunions de bureaux du mardi 24 janvier 1956.

3e bureau. — Examen de dossiers d'élection (Haute-Garonne), à seize heures. — Local n° 251.

6e bureau. — Suite de l'examen de dossiers d'élection (Morbihan, Nord (2e), Oise), à dix-sept heures. — Local n° 207.

10e bureau. — Suite de la vérification des opérations électorales (Vendée, Somalis), première suspension de séance. — Local n° 250.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Jeudi 26 janvier 1956.

Seize heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUES

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition des représentants des organisations syndicales ouvrières.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 janvier au 21 janvier 1956 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2123. — Les problèmes actuels de la politique des salaires aux Etats-Unis ..... 50 F.

N° 2124. — Aperçu sur l'éducation en Afrique tropicale britannique ..... 50 F.

N° 2125. — La médiation des conflits collectifs du travail (le décret du 5 mai 1955 et les précédents étrangers) ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F ; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0307. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La question marocaine : L'entrevue Dubois-Valino. — II. La presse d'Allemagne occidentale et le nouveau gouvernement surrois.

2. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux : A propos du message du président Eisenhower sur l'état de l'Union (L'aide économique à l'étranger). — L'Afrique, banc d'essai de la collaboration européenne. — L'évacuation de la zone du canal de Suez ..... 48 F.

N° 0308. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La presse étrangère et l'article de *Life* sur la politique extérieure de M. Foster Dulles.

2. *Faits et opinions.* — Etats-Unis : Article du magazine américain *Life* sur la politique extérieure de M. Foster Dulles. — Une mise au point de M. Dulles ..... 48 F.

N° 0309. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le sixième plan quinquennal soviétique.

2. *Textes du jour.* — Résolution du comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe (session des 17 et 18 janvier 1956). — Déclaration commune du comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe (session des 17 et 18 janvier 1956).

3. *Faits et opinions.* — Information : Les qualités de la presse américaine sont-elles des « vertus mortelles » ? — A propos d'une étude de l'institut international de la presse sur la liberté de la presse dans le monde ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 166. — *Espagne :* L'Espagne et le Maroc. — Questions extérieures ..... 50 F.

N° 176. — *Italie :* L'entrée de l'Italie aux Nations Unies. — Le Congrès et la crise du parti libéral. — Le projet de loi sur les baux ruraux ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 275 F ; un an, 500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 120 du 17 janvier 1956 publie, notamment : Le plan de modernisation et d'équipement (exécution en 1954 et programme de 1955). — La diversification des activités des entreprises aux Etats-Unis. — Progrès et problèmes de l'économie yougoslave ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 103 du 21 janvier 1956 présente, en variétés statistiques : Capitalisation boursière des valeurs françaises à revenu variable cotées à la Bourse de Paris (au 30 décembre 1955).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

VI. — Carte géographique.

N° 71. — Carte des population de l'Afrique noire, format 116×85 couleurs), accompagnée d'une notice-catalogue de 114 pages 21×27. — Prix ..... 500 F.

VII. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 20 de décembre publie, notamment : La gestion des ports en Afrique équatoriale française. — Les industries de transformation des produits locaux en Côte d'Ivoire. — La riziculture dans la province de Fianarantsoa à Madagascar.

Le numéro ..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer » : un an, 1.500 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9080-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 25 janvier 1956, à vingt heures, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955 au 30 novembre 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	3.037.693
Dépenses	3.260.366
Excédent de dépenses	222.673

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères:	
I. — Service des affaires étrangères	11.779
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	1.538
III. — Services français en Sarre	1.183
Affaires marocaines et tunisiennes	1.666
Agriculture	36.799
Anciens combattants et victimes de la guerre	70.983
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	84.843
II. — Commissariat général du plan	90
Finances. — Services financiers	74.936
Education nationale	233.232
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	9.607
Intérieur	79.238
Justice:	
Services généraux	16.686
Service de presse	2.339
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	5.934
Direction des Journaux officiels	684
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	130
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	941
Groupement des contrôles radioélectriques	587
A reporter	633.195

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses
Report	633.195
Etats associés	7.087
Industrie et commerce	12.873
Logement et reconstruction	11.552
Santé publique et population	66.399
Travail et sécurité sociale	41.450
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	167.773
Aviation civile et commerciale	12.467
Marine marchande	17.514
Finances. — Charges communes	608.385
Total des services civils	1.578.695
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	69.733
Air	100.312
Guerre	226.420
Marine	80.306
France d'outre-mer:	
Forces terrestres d'Extrême-Orient	94.483
France d'outre-mer	36.863
Total des services militaires	608.119
Total des dépenses ordinaires des services	2.186.814

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — Equipement des services civils.	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	1.192
Affaires marocaines et tunisiennes	1.350
Agriculture	10.446
Anciens combattants et victimes de la guerre	2
Education nationale	43.204
Finances. — Services financiers	549
Affaires économiques	6.150
France d'outre-mer	43.026
Industrie et commerce	10.474
Intérieur	12.488
Justice	82
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	12.722
Direction des Journaux officiels	200
Groupement des contrôles radioélectriques	54
Logement et reconstruction	1.137
Santé publique et population	1.918
Travail et sécurité sociale	386
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	10.411
Aviation civile et commerciale	8.969
Marine marchande	7.303
Etats associés	2.313
Total des services civils	174.376
B. — Equipement des services militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	27.910
Air	149.202
Guerre	83.762
Marine	53.056
France d'outre-mer:	
Forces terrestres d'Extrême-Orient	475
France d'outre-mer	1.302
Total des services militaires	315.707
Total des dépenses en capital	490.083
C. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.	
Finances. — Prêts et avances	117.940
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	255.017
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	13.884
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	36.401
Total	423.242
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	
Agriculture	40.291
Affaires économiques	3.456
Education nationale	31
Industrie et commerce	12.793
Intérieur	4.352
Travaux publics	16.668
Total	77.591

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services (Imputation définitive)	2.186.814	
Dépenses en capital (Imputation définitive)	490.083	
Dépenses d'investissement (Prêts et avances et réparation de dommages de guerre. — Imputation définitive)	423.242	
Dépenses effectuées sur ressources affectées (Imputation définitive)	77.591	
Total	3.177.730	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	5.8	
Dépenses à imputer	101.432	(2)
Total général	3.279.670	
A déduire: Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	19.304	
Total général net	3.260.366	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 30 novembre 1955.

DESIGNATION	MONTANT des recettes
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	847.200
2° Produits de l'enregistrement	108.127
3° Produits du timbre	25.400
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	8.902
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	726
6° Produits des douanes	297.964
7° Produits des contributions indirectes	48.917
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	1.037.826
9° Produits des taxes uniques	89.043
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.248
Total du paragraphe 1er	2.465.353
§ 2. — Exploitations industrielles	25.185
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	18.072
§ 4. — Produits divers	136.352
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	2.644.962
§ 5 — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	89
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	60.258
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	3.593
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	2.032
2° Coopération internationale.	
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	1.533
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	97.079
Total des ressources exceptionnelles	164.584
§ 6 — Fonds de concours et recettes assimilées	91.665
§ 7. — Ressources affectées	85.740
Total général	2.986.951

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955

Imputation définitive	(1)	2.986.951
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer		20
Recettes à imputer	(2)	50.722
Total des recettes du budget		3.037.693

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1955-1956. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	»	58	58	1.820	16.694	18.514	1.820	16.752	18.572
2	Aisne	100	285	385	18	53	71	118	338	456
3	Allier	»	»	»	3.985	10.593	14.578	3.985	10.593	14.578
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.073	13.439	15.512	2.073	13.439	15.512
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.151	4.982	7.133	2.151	4.982	7.133
6	Alpes-Maritimes	»	2	2	534	258	792	534	260	794
7	Ardèche	153	820	973	62.397	209.617	272.014	62.550	210.437	272.987
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	534	1.878	2.412	534	1.878	2.412
10	Aube	426	19.430	19.856	339	220	559	765	19.650	20.415
11	Aude	2.648	15.795	18.443	417.638	1.689.072	2.106.710	420.286	1.704.867	2.125.153
12	Aveyron	»	»	»	3.787	5.201	8.988	3.787	5.201	8.988
13	Bouches-du-Rhône	168	821	989	121.568	283.453	405.021	121.736	284.274	406.010
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	53.472	43.257	96.729	53.472	43.257	96.729
17	Charente-Maritime	»	»	»	104.965	180.683	285.648	104.965	180.683	285.648
18	Cher	409	3.135	3.544	1.608	3.895	5.503	2.017	7.030	9.047
19	Corrèze	»	»	»	388	336	724	388	336	724
21	Côte-d'Or	9.217	19.427	28.644	6.240	19.166	25.406	15.457	38.593	54.050
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	15.710	88.848	104.558	49.239	96.063	145.302	64.949	184.911	249.860
25	Doubs	»	»	»	8	»	8	8	»	8
26	Drôme	7.396	18.727	26.123	20.184	66.076	86.260	27.580	84.803	112.383
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	3	3	»	3	3
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	2.383	8.292	10.675	567.649	1.444.338	2.011.987	570.032	1.452.630	2.022.662
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	43.894	77.651	121.545	43.894	77.651	121.545
32	Gers	»	»	»	153.109	347.853	500.962	153.109	347.853	500.962
33	Gironde	204.779	522.221	727.000	323.059	506.066	829.125	527.838	1.028.287	1.556.125
34	Hérault	1.569	4.755	6.324	832.056	2.709.222	3.541.278	833.625	2.713.977	3.547.602
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	18	60	78	6.481	34.814	41.295	6.499	34.874	41.373
37	Indre-et-Loire	5.484	29.076	34.560	35.863	108.646	144.509	41.347	137.722	179.069
38	Isère	2	5	7	3.596	16.707	20.303	3.598	16.712	20.310
39	Jura	604	2.326	2.930	535	2.762	3.297	1.139	5.088	6.227
40	Landes	»	»	»	47.561	69 047	116.608	47.561	69.047	116.608
41	Loir-et-Cher	1.085	4.566	5.651	90.632	211.368	302.000	91.717	215.934	307.651
42	Loire	4	15	19	4.997	11.191	16.188	5.001	11.206	16.207
43	Loire (Haute-)	»	»	»	73	108	181	73	108	181
44	Loire-Inférieure	8.763	26.652	35.415	22.676	72.276	94.952	31.439	98.928	130.367
45	Loiret	»	»	»	8.173	20.916	29.089	8.173	20.916	29.089
46	Lot	»	»	»	14.682	24.314	38.996	14.682	24.314	38.996
47	Lot-et-Garonne	902	926	1.828	78.028	122.182	200.210	78.930	123.108	202.038

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DÉCEMBRE 1955

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C			Vins de consommation courante			Total				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total	Décembre.	Antérieurs	Total.		
787	2.370	3.157	21.996	82.507	104.503	22.783	84.877	107.660	68.270	1
2.312	4.837	7.179	37.956	105.300	143.256	40.298	110.137	150.435	52.310	2
1.011	2.062	3.073	39.449	138.832	178.281	40.460	140.894	181.354	49.286	3
25	72	97	3.682	15.165	18.847	3.707	15.237	18.944	4.442	4
44	258	302	8.181	28.138	36.319	8.225	28.396	36.621	7.157	5
536	1.986	2.522	34.364	138.652	173.016	34.900	140.638	175.538	46.480	6
461	1.055	1.516	13.130	41.851	54.981	13.591	42.906	56.497	43.466	7
910	2.620	3.530	20.427	61.020	81.447	21.337	63.640	84.977	27.404	8
303	785	1.088	10.296	33.915	44.211	10.599	34.700	45.299	8.139	9
3.520	5.223	8.743	32.620	97.374	129.994	36.140	102.597	138.737	49.064	10
451	1.446	1.897	30.642	77.865	108.507	31.093	79.311	110.404	160.820	11
637	1.365	2.002	25.000	69.297	94.297	25.637	70.662	96.299	20.140	12
2.375	4.850	7.225	91.580	266.345	357.925	93.955	271.195	365.150	215.579	13
4.000	11.092	15.092	20.999	72.626	93.625	24.999	83.718	108.717	49.570	14
186	488	674	24.919	81.347	106.266	25.105	81.835	106.940	24.571	15
1.077	2.682	3.759	17.812	70.748	88.560	18.889	73.430	92.319	63.491	16
1.486	3.451	4.937	27.282	97.436	124.718	28.768	100.887	129.655	62.947	17
563	1.868	2.431	23.263	85.100	108.363	23.826	86.968	110.794	45.823	18
4.068	3.042	7.110	19.105	84.311	103.416	23.173	87.353	110.526	25.692	19
13.911	26.979	40.890	42.736	131.676	174.412	56.647	158.655	215.302	394.321	21
1.857	6.135	7.992	28.855	89.396	118.251	30.712	95.531	126.243	31.331	22
117	273	390	32.553	83.108	115.661	32.670	83.381	116.051	23.498	23
1.663	6.035	7.698	18.976	63.878	82.854	20.639	69.913	90.552	44.832	24
1.105	2.426	3.531	48.857	153.007	201.864	49.962	155.433	205.395	87.841	25
911	1.763	2.674	10.500	32.626	43.126	11.411	34.389	45.800	91.687	26
1.469	3.710	4.879	15.894	47.267	63.161	17.063	50.977	68.040	16.761	27
1.535	2.319	3.854	22.018	68.979	90.997	23.553	71.298	94.851	34.248	28
2.178	8.721	10.899	74.031	253.597	327.628	76.209	262.318	338.527	132.427	29
912	2.101	3.013	34.148	89.672	123.820	35.060	91.773	126.833	89.729	30
2.021	4.171	6.192	37.067	125.755	162.822	39.088	129.926	169.014	36.750	31
22	168	190	3.459	12.593	16.052	3.481	12.761	16.242	38.234	32
17.620	47.557	65.177	96.916	261.565	358.481	114.536	309.122	423.658	1.020.457	33
2.143	4.951	7.094	50.091	136.106	186.197	52.234	141.057	193.291	596.580	34
3.309	7.766	11.075	29.741	94.452	124.193	33.050	102.218	135.268	44.734	35
445	1.263	1.708	13.434	51.773	64.907	13.579	53.036	66.615	20.167	36
5.534	15.361	20.895	26.388	78.466	104.854	31.922	93.827	125.749	114.538	37
1.502	3.638	5.140	47.552	144.482	192.034	49.054	148.120	197.174	61.363	38
1.724	3.561	5.285	17.580	60.583	78.163	19.304	64.144	83.448	41.006	39
127	514	641	13.785	53.767	67.552	13.912	54.281	68.193	21.463	40
1.228	2.796	4.024	23.443	70.412	93.855	24.671	73.208	97.879	161.798	41
2.805	5.840	8.645	98.664	246.020	344.684	101.469	251.860	353.329	125.862	42
193	618	811	28.901	91.224	120.125	29.094	91.842	120.936	35.173	43
5.330	16.440	21.770	71.480	229.523	304.003	79.810	245.963	325.773	207.774	44
2.297	4.276	6.573	33.836	108.027	141.863	36.133	112.303	148.436	53.401	45
113	485	598	6.925	24.515	31.440	7.038	25.000	32.038	9.339	46
412	1.311	1.723	12.039	39.727	51.766	12.451	41.038	53.489	31.738	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	285	194	479	285	194	479
49	Maine-et-Loire	10.728	53.006	63.734	20.800	37.971	58.771	31.528	90.977	122.505
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	20.468	215.092	235.560	1.287	6.316	7.603	21.755	221.408	243.163
52	Marne (Haute-)	»	»	»	169	103	272	169	103	272
53	Mayenne	»	»	»	14	23	37	14	23	37
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	55	143	198	55	143	198
55	Meuse	»	»	»	283	295	578	283	295	578
56	Morbihan	»	»	»	1	26	27	1	26	27
57	Moselle	»	»	»	152	302	454	152	302	454
58	Nièvre	106	679	785	711	367	1.078	817	1.046	1.863
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.980	7.463	9.443	1.980	7.463	9.443
64	Pyrénées (Basses-)	480	1.829	2.309	5.909	9.836	15.745	6.389	11.665	18.054
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	2.140	1.862	4.002	2.140	1.862	4.002
66	Pyrénées-Orientales	21.783	68.699	90.482	157.143	576.147	733.290	178.926	644.846	823.772
67	Rhin (Bas-)	23.807	32.380	56.187	2.945	3.081	6.026	26.752	35.461	62.213
68	Rhin (Haut-)	41.071	71.523	112.594	1.025	5.853	6.878	42.096	77.376	119.472
69	Rhône	54.273	90.807	145.080	4.881	38.330	43.211	59.154	129.137	188.291
70	Saône (Haute-)	»	»	»	4	28	32	4	28	32
71	Saône-et-Loire	14.857	56.974	71.831	26.479	85.898	112.377	41.336	142.872	184.208
72	Sarthe	24	95	119	833	1.368	2.201	857	1.463	2.320
73	Savoie	»	»	»	7.532	10.296	17.828	7.532	10.296	17.828
74	Savoie (Haute-)	581	»	581	512	1.285	1.797	1.093	1.285	2.378
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	95	774	869	3.905	7.094	10.999	4.000	7.868	11.868
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	9.417	60.902	70.319	76.477	249.789	326.266	85.894	310.691	396.585
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	33.497	66.316	99.813	33.497	66.316	99.813
83	Var	69	743	812	215.843	619.517	835.360	215.912	620.260	836.172
84	Vaucluse	13.705	62.380	76.085	84.242	307.216	391.458	97.947	369.596	467.543
85	Vendée	40	»	40	(3) 59.311	23.837	83.148	59.351	23.837	83.188
86	Vienne	215	332	547	20.649	74.381	95.030	20.864	74.713	95.577
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	4	23	27	4	23	27
88	Vosges	»	»	»	10	11	21	10	11	21
89	Yonne	467	2.400	2.867	1.696	3.651	5.347	2.163	6.051	8.214
	Sarre	»	»	»	285	1.217	1.502	285	1.217	1.502
	Total métropole et Sarre.	(1) 474.006	1.484.857	(2) 1.958.863	3.817.071	10.564.639	14.381.710	4.291.077	12.049.496	16.340.573
91	Alger	»	»	»	401.802	1.589.751	1.991.553	401.802	1.589.751	1.991.553
92	Oran	»	»	»	619.224	4.197.739	4.816.963	619.224	4.197.739	4.816.963
93	Constantine	»	»	»	135.813	347.117	482.930	135.813	347.117	482.930
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.156.839	6.134.607	7.291.446	1.156.839	6.134.607	7.291.446
	Totaux pour l'ensemble de la France	474.006	1.484.857	1.958.863	4.973.910	16.699.246	21.673.156	5.447.916	18.184.103	23.632.019

(1) Y compris 64.878 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 168.781 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Dont 13.078 hectolitres

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1955-1956. — MOIS DE DECEMBRE 1955

Quantités imposées..	Décembre 1955	578.705 hectolitres.
	Antérieurs	787.066 —
	Total	1.365.771 hectolitres.
Stock commercial		1.247.365 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
90	279	369	10.038	32.066	42.104	10.128	32.345	42.473	11.997	48
7.075	19.835	26.910	28.453	83.136	111.589	35.528	102.971	138.499	202.538	49
2.587	8.518	11.105	13.543	45.376	58.919	16.130	53.894	70.024	25.070	50
21.392	34.157	55.549	70.311	251.985	322.296	91.703	286.142	377.845	1.344.250	51
361	998	1.359	14.240	52.948	67.188	14.601	53.946	68.547	28.742	52
1.061	2.944	4.005	4.380	13.498	17.878	5.441	16.442	21.883	8.227	53
5.329	7.994	13.323	93.879	276.756	370.635	99.208	284.750	383.958	145.135	54
1.533	3.487	5.020	27.153	76.477	103.630	28.686	79.964	108.650	33.549	55
1.873	5.476	7.349	32.386	100.179	132.565	34.259	105.655	139.914	36.998	56
1.756	3.529	5.285	37.696	107.241	144.937	39.452	110.770	150.222	50.629	57
895	3.005	3.900	26.580	99.608	126.188	27.475	102.613	130.088	46.719	58
46.937	109.659	156.596	132.982	355.291	488.273	179.919	464.950	644.869	311.761	59
2.786	4.907	7.693	44.579	109.877	154.456	47.365	114.784	162.149	43.990	60
1.012	4.445	5.457	11.732	37.984	49.716	12.744	42.429	55.173	12.936	61
14.416	41.540	55.956	67.124	175.960	243.084	81.540	217.500	299.040	142.231	62
1.926	6.249	8.175	56.055	191.959	248.014	57.981	198.208	256.189	73.879	63
1.497	4.715	6.212	40.021	153.907	193.928	41.518	158.622	200.140	72.671	64
138	510	648	16.779	52.161	68.940	16.917	52.671	69.588	17.704	65
4.778	8.596	13.374	19.937	64.139	84.076	24.715	72.735	97.450	157.476	66
1.456	2.668	4.124	50.144	125.794	175.938	51.600	128.462	180.062	144.495	67
1.111	2.209	3.320	46.796	144.968	191.764	47.907	147.177	195.084	227.703	68
17.453	38.434	55.887	139.254	409.848	549.102	156.707	448.282	604.989	349.468	69
764	1.752	2.516	21.883	74.451	96.334	22.647	76.203	98.850	37.905	70
8.927	19.483	28.410	42.894	145.489	188.383	51.821	164.972	216.793	221.187	71
2.704	8.292	10.996	20.784	68.184	88.968	23.488	76.476	99.964	31.111	72
928	2.761	3.689	26.260	89.587	115.847	27.188	92.348	119.536	37.281	73
93	819	912	20.720	83.040	103.760	20.813	83.859	104.672	46.008	74
100.031	187.714	287.745	921.924	2.337.224	3.259.148	1.021.955	2.524.938	3.546.893	2.378.775	75
9 018	20.190	29.208	80.549	228.325	308.874	89.567	248.515	338.082	156.895	76
1.346	4.351	5.697	23.878	78.245	102.123	25.224	82.596	107.820	47.541	77
5.771	15.983	21.754	61.270	193.392	254.662	67.041	209.375	276.416	113.445	78
678	1.625	2.303	18.655	69.745	88.400	19.333	71.370	90.703	31.476	79
4.174	10.973	15.147	37.149	102.615	139.764	41.323	113.588	154.911	42.096	80
1.689	4.404	6.093	15.537	45.939	61.476	17.226	50.343	67.569	84.530	81
134	489	623	4.879	15.850	20.729	5.013	16.339	21.352	19.065	82
283	829	1.112	56.186	160.880	217.066	56.469	161.709	218.178	75.384	83
1.506	3.841	5.347	12.952	45.992	58.944	14.458	49.833	64.291	205.660	84
(1) 243	1.151	1.394	(5) 31.752	34.826	66.578	31.995	35.977	67.972	22.240	85
617	1.394	2.011	12.813	40.440	53.253	13.430	41.834	55.264	26.659	86
830	3.200	4.030	38.295	138.480	176.775	39.125	141.680	180.805	50.277	87
882	1.613	2.495	34.437	112.255	146.692	35.319	113.868	149.187	78.127	88
1.220	5.917	7.137	17.493	65.476	82.969	18.713	71.393	90.106	41.060	89
1.383	2.399	3.782	10.098	19.156	29.254	11.481	21.555	33.036	29.904	
377.648	846.064	1.223.712	3.939.742	11.600.774	15.540.516	4.317.390	12.446.838	16.764.228	11.859.437	
»	»	»	48.148	130.639	178.787	48.148	130.639	178.787	622.595	91
»	»	»	33.917	96.819	130.736	33.917	96.819	130.736	2.667.470	92
»	»	»	30.956	78.766	109.722	30.956	78.766	109.722	128.426	93
»	»	»	113.021	306.224	419.245	113.021	306.224	419.245	3.418.491	
377.648	846.064	1.223.712	4.052.763	11.906.998	15.959.761	4.430.411	12.753.062	17.183.473	15.277.928	

pour novembre. — (4) Dont 117 hectolitres pour novembre. — (5) Dont 14.378 hectolitres pour novembre.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE DECEMBRE 1955

PÉRIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Du 1er septembre au 31 décembre 1955.	56.029	31.703	69.555	11.970	»	34.599	1.882	168	56.029	66.302	71.437	12.138

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances.

Une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances s'ouvrira le samedi 2 juin 1956.

Les épreuves écrites auront lieu dans des centres d'examen qui seront désignés après la clôture des inscriptions.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 2 mai 1956, dernier délai, par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux (session de 1956).

Les dates des brevets professionnels relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises sont fixées de la façon suivante:

Brevet professionnel de banque: vendredi 5 et samedi 6 octobre 1956;

Autres brevets professionnels: vendredi 26 et samedi 27 octobre 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 4 août 1956 pour le brevet professionnel de banque, et jusqu'au 25 août pour les autres brevets professionnels commerciaux, par les recteurs et, pour l'académie de Paris, par le directeur des services d'enseignement de la Seine, service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique).

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien d'analyses biologiques.

Une session de l'examen du brevet de technicien d'analyses biologiques aura lieu en 1956.

Pour cette session, les candidats seront répartis en deux groupes:

a) Les candidats reçus en 1955 à la première série d'épreuves;

b) Les autres candidats.

Les candidats du premier groupe subiront les épreuves de l'examen (2e série) le 23 avril et les jours suivants. Pour les candidats du deuxième groupe, l'examen (1re et 2e série) aura lieu dans le courant du deuxième semestre, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Il est précisé qu'en cas d'échec, les candidats du premier groupe ne pourront se présenter à nouveau qu'à la session de 1957.

Le règlement et le programme de l'examen sont contenus dans un brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Les inscriptions du premier groupe de candidats seront reçues jusqu'au 22 février 1956 au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira, sur demande, tous renseignements complémentaires.

Avis relatif aux concours de Rome de 1956.

Les épreuves éliminatoires des concours de Rome pour l'année 1956 auront lieu aux dates suivantes, en ce qui concerne les arts ci-après:

Gravure en taille-douce: 1er essai, le 10 février 1956.
Peinture: 1er essai, le 17 février 1956.
Architecture: 1er essai, le 20 février 1956.
Sculpture: 1er essai, le 1er mars 1956.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris (6e), aux dates suivantes:

Gravure en taille-douce: du 30 janvier au 8 février inclus.
Peinture: du 6 février au 15 février inclus.
Architecture: du 6 février au 17 février inclus.
Sculpture: du 13 février au 28 février inclus.

Droit d'inscription: 1.000 F.

Les dates d'ouverture du concours de Rome de composition musicale et les dates d'inscription à ce concours seront publiées ultérieurement au *Journal officiel*.

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien du secrétariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1956: page 204, 2e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « La prochaine session du brevet de technicien du secrétariat s'ouvrira le samedi 17 mars 1956 », lire « La prochaine session du brevet de technicien du secrétariat s'ouvrira le vendredi 16 mars 1956 ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société des chemins de fer économique de la Gironde, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les dispositions du chapitre 51 (§ II) du tarif n° 19 et du chapitre 51 (§ Ier) du tarif n° 25 dont la durée d'application vient à expiration le 14 février 1956.

(Paris, le 19 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'abaisser de 200 à 100 tonnes, à partir du 1er mars 1956, la condition de tonnage par rame prévue au chapitre 13 (§ II) du tarif n° 11.

(Paris, le 19 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un cinquième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 15 janvier 1956 un supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de produits en acier et en fer, de certaines gares luxembourgeoises, à destination de certaines gares des chemins de fer de la république fédérale allemande.

Le supplément précité est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 14 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er mars 1956, la gare de Vermelles parmi les gares destinataires reprises au chapitre 7 (§ III) du tarif n° 22.

(Paris, le 19 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 1er mars 1956, un nouveau « Règlement uniforme concernant le transport international des colis express par chemins de fer (T I Ex) ».

Ce règlement, qui annule et remplace le « Règlement uniforme pour le transport international des colis express par chemins de fer (R I EX) » du 1er mars 1950, est déposé dans les gares intéressées (gares inscrites dans les tarifs internationaux de colis express), où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 20 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit l'annexe au tarif n° 104:

ANNEXE AU TARIF N° 104

Art. 1er. — *Immatriculation.*

Toute personne qui désire..... une demande précisant:

a) Son nom ou sa raison sociale et son adresse;
b) Le nombre total de wagons à immatriculer;
c) Le type des wagons (citernes, tombereaux à déchargement automatique, réfrigérants, frigorifiques, etc.);
d) Le plan sommaire et les caractéristiques essentielles des wagons (nombre d'essieux, tare, charge utile, capacité et, le cas échéant, installations spéciales, etc.);
e) La répartition des freins (continu, à vis, à levier);
f) La nature des marchandises devant être transportées;
g) Les zones ou parcours de circulation prévus;
h) La gare choisie comme point d'attache;
i) La firme qui doit construire ou qui a construit les wagons.

. . . . . .

Lorsqu'il s'agit d'une immatriculation..... la demande doit préciser:

— Le nom ou la raison sociale et l'adresse du locataire.

. . . . . .

Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion du contrôle de la construction et de l'aménagement des wagons, de leur présentation et de leur immatriculation ne sont pas facturées au demandeur.

Art. 2. — *Réimmatriculation.*

Une réimmatriculation est nécessaire:

— Lorsque l'immatriculation accordée antérieurement à un wagon a été annulée par la Société nationale des chemins de fer français;

. . . . . .

Art. 3. — *Conditions techniques de construction.*

Les wagons présentés doivent satisfaire, en ce qui concerne leur construction et les inscriptions à porter sur les wagons, aux prescriptions de l'unité technique des chemins de fer. . . . . .

. . . . . .

Art. 8. — *Pièces de rechange.*

— En principe, des essieux, même s'ils sont d'un type S .N. C. F. Si la Société nationale des chemins de fer français accepte, sur demande du titulaire, d'entreposer ce stock dans un de ses établissements, elle le fait gratuitement.

. . . . . .

Art. 9. — . . . . . .

(Paris, le 19 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à modifier, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le texte du « Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (T. C. V.) » « Conditions de transport »:

TEXTE ACTUEL

Chiffre 7.

Dans tous les trafics, il est émis...
(Le reste sans changement.)

Chiffre 10.

Sur les parcours où ne circulent pas de voitures de 1re ou de 2e classe, les billets de 1re ou 2e classe ne sont valables que dans les voitures de la classe inférieure se trouvant dans le train.

Chiffre 12.

Sur les bateaux qui ne comportent que 2 classes, les billets de 1re et 2e classe sont valables dans la classe supérieure et ceux de 3e classe dans la classe inférieure.

Chiffre 15.

. . . . . .

si le nouvel itinéraire emprunte le parcours d'un pays qui n'est pas intéressé par le billet primitif, il est perçu le prix d'un billet simple pour le parcours de ce pays.

Chiffre 18.

Des bulletins de surclassement ne sont délivrés que pour un trajet simple correspondant soit au parcours total indiqué sur le billet du voyageur, soit à un parcours partiel repris dans les tableaux de prix remis à la gare saisie de la demande. Il est perçu la différence entre les prix pour billets simples correspondant à la classe qui doit être empruntée et à celle du billet primitif.

Chiffre 25.

Les prix du tarif figurant dans les fascicules II et III sont exprimés, pour chaque réseau emprunté, dans la monnaie nationale de celui-ci (1).

(1) Pour ce qui concerne le réseau des chemins de fer de l'Etat hongrois, cette administration se réserve...
(Le reste sans changement.)

TEXTE PROPOSE

Chiffre 7.

Il est émis...
(Le reste sans changement.)

Chiffre 10.

Sur les parcours où ne circulent pas de voitures de la classe supérieure, les billets ne sont valables que dans la classe inférieure et les prix sont calculés en conséquence (1).

(1) Sur les parcours espagnols et portugais, certains trains ne comportent pas de voitures de 2e classe. Lorsque le voyageur porteur d'un billet de 2e classe emprunte ces trains, il peut:

Soit utiliser la 1re classe en payant un supplément représentant la différence entre le prix du billet de 2e classe et celui de la 1re classe, pour le parcours où il n'existe pas de voitures de 2e classe;

Soit utiliser la 3e classe et, dans ce cas, il n'a droit à aucun remboursement.

Chiffre 12.

Texte supprimé.

Chiffre 15.

. . . . . .

si le nouvel itinéraire emprunte le parcours d'un pays qui n'est pas intéressé par le billet primitif, il est perçu le prix d'un billet simple pour le parcours de ce pays.

Les bulletins ne sont émis que pour des trajets simples. En cas de voyage aller et retour, il peut être émis un bulletin pour le parcours d'aller et un bulletin pour le parcours de retour.

Chiffre 18.

Dans le cas contraire, un bulletin de surclassement ne peut être délivré que pour un trajet simple correspondant, soit au parcours total indiqué sur le billet du voyageur, soit à un parcours partiel repris dans les tableaux de prix remis à la gare saisie de la demande; en cas de surclassement aller et retour, il doit être émis un bulletin pour le parcours d'aller et un bulletin pour le parcours de retour. Il est perçu la différence entre les prix pour billets simples correspondant à la classe qui doit être empruntée et à celle du billet primitif, compte tenu, le cas échéant, de la réduction que peuvent comporter ces prix.

Chiffre 25.

Les prix du tarif figurant dans les fascicules II et III sont exprimés, pour chaque pays emprunté, dans la monnaie nationale de celui-ci (1).

(1) Pour ce qui concerne les chemins de fer de l'Etat hongrois et de la Deutsche Reichsbahn, ces administrations se réservent...
(Le reste sans changement.)

TEXTE ACTUEL

Chiffre 32.

Il est délivré aux voyageurs des billets simples et d'aller et retour de 1re, 2e et 3e classe.

Chiffres 34 et 35.

Les enfants pour lesquels une place distincte n'est pas réclamée sont transportés gratuitement jusqu'aux limites d'âge indiquées dans le tableau ci-après.

Les enfants en âge de bénéficier de la gratuité, mais pour lesquels une place distincte est réclamée, ainsi que les enfants ayant dépassé la limite d'âge prévue pour l'octroi de la gratuité, mais n'ayant pas atteint les limites d'âge indiquées au tableau ci-après, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100.

. . . . . .

Chiffre 36.

Les limites d'âge pour l'octroi de la gratuité et du demi-tarif sont les suivantes:

PAYS	GRATUITÉ jusqu'à :	RÉDUCTION DE 50 P. 100 jusqu'à :
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Le reste sans changement.)

Arrêts aux stations intermédiaires.

Chiffre 41.

. . . . . .

. . . . . .

Chiffre 42.

Si l'arrêt se produit en Espagne, en Grèce, en Hongrie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, le voyageur est tenu de faire timbrer son billet avant de quitter la gare d'arrêt. Sur les autres parcours, l'arrêt est autorisé sans formalité.

Le non-accomplissement de la formalité du timbrage, lorsque celle-ci est exigée, entraine la nullité du billet sur le trajet de même sens restant à effectuer sur les lignes de l'administration intéressée. S'il s'agit d'un billet d'aller et retour et si l'arrêt a eu lieu au cours du voyage d'aller, cette nullité ne s'applique qu'au parcours afférent au trajet d'aller.

Chiffre 45.

Le transport des chiens est taxé à la moitié du prix des billets simples de 3e classe pour adultes..
(Le reste sans changement.)

Chiffre 52.

Les groupes voyageant dans les trains... .....
... Deux enfants (voir chapitre B) comptent pour un adulte.
Le chef de groupe est compris dans ce nombre.

Chiffre 56.

Il est délivré des billets de 1re, 2e et 3e classe, pour des trajets simples et aller et retour..... .....
(Le reste sans changement.)

Chiffre 59.

Les réductions accordées sont indiquées dans l'appendice III. Si les professeurs, surveillants, chefs de groupes qui accompagnent les groupes d'élèves, d'étudiants ou de jeunes gens, n'ont pas droit à la réduction prévue pour les groupes, ils bénéficient de la réduction prévue pour les groupes ordinaires, celle-ci étant calculée compte tenu du nombre total des participants.

Accompagnateurs de groupes.

Chiffre 61.

Il est accordé des billets gratuits d'accompagnateurs dans les conditions suivantes:

Un billet gratuit s'il est payé pour 15 à 50 adultes.
Deux billets gratuits s'il est payé pour 51 à 100 adultes.
Trois billets gratuits s'il est payé pour 101 à 150 adultes.
Quatre billets gratuits s'il est payé pour 151 à 200 adultes.
Cinq billets gratuits s'il est payé pour 201 adultes et plus.

TEXTE PROPOSE

Chiffre 32.

Il est délivré aux voyageurs des billets simples et d'aller et retour.

Chiffres 34 et 35

Supprimés.

. . . . . .

Chiffre 36.

Les limites d'âge pour le transport gratuit ou avec réduction de 50 p. 100 sont les suivantes:

PAYS	GRATUITÉ (1) jusqu'à :	RÉDUCTION DE 50 P. 100 jusqu'à :
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Le reste sans changement.)

(1) Ces enfants sont transportés avec 50 p. 100 de réduction si une place distincte est réclamée.

Arrêts aux gares intermédiaires.

Chiffre 41.

. . . . . .

. . . . . .

Chiffre 42.

Si l'arrêt se produit en Espagne, en Grèce, en Hongrie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, le voyageur est tenu de faire timbrer son billet avant de quitter la gare d'arrêt.

Le non-accomplissement de la formalité du timbrage, lorsque celle-ci est exigée, entraine la nullité du billet sur le trajet de même sens restant à effectuer sur les lignes de l'administration intéressée. S'il s'agit d'un billet d'aller et retour et si l'arrêt a eu lieu au cours du voyage d'aller, cette nullité ne s'applique qu'au parcours afférent au trajet d'aller.

Sur les autres parcours, l'arrêt est autorisé sans formalités.

Chiffre 45.

Le transport des chiens est taxé à la moitié du prix des billets simples pour adultes, de la classe inférieure...
(Le reste sans changement.)

Chiffre 52.

Les groupes voyageant dans les trains.....
... Deux enfants (voir chapitre B) comptent pour un adulte.

Chiffre 56.

Il est délivré des billets pour des trajets simples et aller et retour...
(Le reste sans changement.)

Chiffre 59.

Les réductions accordées sont indiquées dans l'appendice III.

Pour les groupes d'élèves, d'étudiants ou de jeunes gens, les professeurs, instituteurs et surveillants bénéficient de la même réduction que ceux-ci, à raison de 1 par 10 (ou payant pour 10) élèves, étudiants ou jeunes gens ou fraction de 10. Du nombre ainsi obtenu est déduit celui des personnes transportées gratuitement (chiffres 61 et 62).

Gratuité de transport (1).

Chiffre 61.

La gratuité de transport est accordée à partir de 15 adultes payants à raison de 1 adulte par 50 adultes payants ou fraction de 50 en excédent.

(1) Réservé en Espagne aux accompagnateurs de groupes.

TEXTE ACTUEL

Chiffre 62.

Dans le cas où tous les voyageurs ne sont pas transportés dans la même classe:

Un billet gratuit est accordé dans la classe supérieure s'il y a six voyageurs adultes payants transportés dans celle-ci;

Tous les billets gratuits sont accordés dans la classe supérieure si le tiers des voyageurs adultes payants est transporté dans celle-ci.

Chiffre 63.

. . . . . .

L'administration de départ se réserve.....

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Arrêts en cours de route.

Chiffre 64.

. . . . . .

Chiffre 66.

Les indications à fournir sont les suivantes:

a) Nom et adresse des organisateurs.....

d) Le nom des accompagnateurs devant voyager gratuitement.

e) Le cas échéant, le nombre de voyageurs devant se déplacer isolément au retour.

Chiffre 79.

Les réductions de prix accordées sont indiquées à l'annexe III.

Chiffre 80.

Pour un train spécial, il est exigé un minimum de perception correspondant à la valeur d'un certain nombre de billets de 3e classe...

(Le reste sans changement.)

Accompagnateurs.

Chiffre 81.

Des billets gratuits d'accompagnateurs sont accordés à raison d'un billet gratuit par cinquante voyageurs payants, sans limitation du nombre.

Chiffre 84.

. . . . . .

Pour les voitures-salon et les voitures à malades, le tarif est celui de 1re classe...

(Le reste sans changement.)

Chiffre 89.

Il est émis des billets d'aller et retour de 1re, 2e et 3e classe, soit pour les visiteurs, soit pour les exposants et leur personnel.

Chiffre 91.

Billets pour visiteurs. — Ces billets sont délivrés sur présentation d'une carte de légitimation nominative émise par le comité de la foire. La forme et le contenu de cette carte sont arrêtés pour chaque manifestation. Ces billets ne sont valables au retour que si le fichet spécial qui les accompagne porte le timbre de la foire. Les billets ne sont valables que conjointement avec la carte de légitimation.

Chiffre 92.

Billets pour exposants et leur personnel. — Les dispositions prévues pour les visiteurs des foires sont applicables. De plus, les intéressés doivent présenter une attestation de la foire certifiant leur qualité d'exposant.

Chiffre 102.

Sont admis à l'enregistrement comme bagages:

Les objets désignés à l'article 17 CIV;

Les chiens enfermés dans des cages présentant des garanties suffisantes;

Les appareils de prises de vues cinématographiques, emballés.

Chiffre 104.

Le voyageur peut, pendant la durée..... pourvu qu'aucune des fractions ne soit empruntée plus d'une fois.

TEXTE PROPOSE

Chiffre 62.

Dans le cas où tous les voyageurs n'empruntent pas la même classe, le nombre total d'adultes transportés gratuitement est calculé d'après le nombre total des voyageurs payants.

A partir de 6 adultes payants dans la classe supérieure, le transport gratuit est assuré dans cette classe à raison de 1 adulte par 50 ou fraction de 50 adultes payants en excédent voyageant dans celle-ci.

Chiffre 63.

. . . . . .

Les administrations se réservent.....

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Arrêts aux gares intermédiaires.

Chiffre 64.

(Sans changement.)

. . . . . .

Chiffre 66.

Les indications à fournir sont les suivantes:

a) Nom et adresse de l'organisateur.....

d) Le nom du chef de groupe.

e) Le cas échéant, le nombre de voyageurs devant se déplacer isolément au retour.

Chiffre 79.

Les réductions de prix accordées sont indiquées à l'appendice III.

Chiffre 80.

Pour un train spécial, il est exigé un minimum de perception correspondant à la valeur d'un certain nombre de billets de la classe inférieure...

(Le reste sans changement.)

Chiffre 81.

Supprimé.

Chiffre 84.

. . . . . .

Pour les voitures-salon et les voitures à malades, le tarif est celui de la classe supérieure...

(Le reste sans changement.)

Chiffre 89.

Il est émis des billets d'aller et retour, soit pour les visiteurs, soit pour les exposants et leur personnel.

Chiffre 91.

Billets pour visiteurs. — Ces billets sont délivrés sur présentation d'une carte de légitimation nominative émise par le comité de la foire. La forme et le contenu de cette carte sont arrêtés pour chaque manifestation. Les billets ne sont valables que conjointement avec la carte de légitimation. Au retour, ils ne sont valables que si le fichet spécial qui les accompagne porte le timbre de la foire.

Chiffre 92.

Billets pour exposants et leur personnel. — Les dispositions prévues pour les visiteurs des foires sont applicables. De plus, les intéressés doivent présenter une attestation de la foire certifiant leur qualité.

Chiffre 102.

Sont admis à l'enregistrement comme bagages:

Les objets désignés à l'article 17 CIV;

Les chiens enfermés dans des cages présentant des garanties suffisantes;

Les appareils de prises de vues cinématographiques, emballés.

Dans les conditions prévues par cette annexe, les objets énumérés à l'annexe I à la CIM, qui sont acceptés au transport comme colis express.

Chiffre 104.

Le voyageur peut, pendant la durée..... pourvu qu'aucune des fractions ne soit empruntée plus d'une fois, et que l'enregistrement soit possible dans le cadre des tarifs existants.

(Paris, le 16 janvier 1956).

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er mars 1956, dans le tarif n° 8, les dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 12. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254), en provenance de Roumanie, de Vintimille-frontière, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var et Vaucluse, par wagon chargé de 12 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minima et maxima prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus atteindra annuellement 2.000 tonnes, il sera fait application, par voie de détaxe accordée à l'expéditeur, des barèmes 75 jusqu'à 299 km, 258 au delà.

(*Paris, le 19 janvier 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit, à partir du 1er mars 1956, les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XVIII. — . . . . . .

GARES destinataires	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : le groupement.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Avignon.	1.200 t.	200 t.	20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 1.000 tonnes.	8 p. 100

(*Paris, le 19 janvier 1956.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème 77 compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarifs n° 11, pour le ciment expédié par wagon chargé de vingt tonnes de Cruas à Couzon-au-Mont-d'Or et applicable concurremment avec les dispositions du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11, qui arrive à expiration le 1er février 1956, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1956.

(*Paris, le 24 janvier 1956.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit à partir du 8 février 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
Bar-le-Duc	Bordeaux (toutes gares).....	10 p. 100

(*Paris, le 24 janvier 1956.*)

3° *Convention concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD DE LA FRANCE (USINOR)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par ...,

d'une part;

Et l'Union sidérurgique du Nord de la France (USINOR), dont le siège est à Paris, 14, rue d'Athènes, représentée par M. ...,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique au transport en wagons de particuliers de la fonte en fusion entre la gare de Trith-Saint-Léger (embranchement particulier) et celle de Lourches-transit ainsi qu'au transport du matériel vide en sens inverse.

Engagement de la société USINOR.

Art. 2. — L'Union sidérurgique du Nord de la France s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre au chemin de fer aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de fonte en fusion dans la relation visée à l'article 1er de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux convois faisant l'objet de la présente convention les prix indiqués ci-après, qui ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre, étant entendu que, par dérogation aux dispositions de l'article 9 du tarif n° 102 et de l'article 5 du tarif n° 104, aucune allocation ou redevance n'est versée pour lesdits envois.

Relations de Trith-Saint-Léger à Lourches-transit et *vice versa*:

1° Taxe fixe: 28.000 F par transport aller et retour;

2° Taxe au poids: 330 F par tonne de fonte en fusion transportée.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagements de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables à la fonte brute.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4 — Lorsque l'expéditeur aura pris dix jours à l'avance l'engagement d'expédier, pendant un ou plusieurs mois de calendrier, un transport de l'espèce par jour ouvrable suivant un programme concerté entre la Société nationale des chemins de fer français et lui, il lui sera alloué, chaque mois de calendrier où il aura tenu son engagement, une réduction de 8 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement.

Lorsqu'un ou plusieurs transports ne seront pas remis à la date prévue au programme mensuel, mais que, pour chaque transport manqué, un préavis de suppression aura été donné vingt-quatre heures à l'avance à la gare expéditrice, le taux de 8 p. 100 sera réduit d'une demi-unité pour cent par transport manqué jusqu'à quatre transports manqués et de deux unités pour cent pour chaque transport manqué en sus.

Si, pour chaque transport manqué, un préavis de suppression n'a pas été donné au moins vingt-quatre heures à l'avance, les réductions de primes prévues à l'alinéa précédent seront doublées.

Régime de transport et acceptation au transport.

Art. 5. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont soumis aux dispositions applicables aux transports du régime ordinaire.

L'acceptation au transport sera subordonnée à la stricte observation par l'expéditeur des prescriptions et des mesures de sécurité qui lui seront imposées par la Société nationale des chemins de fer français.

Conditions générales.

Art. 6. — § I. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

§ II. — Les wagons de particuliers utilisés pour les transports effectués aux prix de la présente convention resteront soumis aux dispositions du tarif n° 104, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

§ III. — Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix et conditions de la présente convention.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ...; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

La présente convention pourra être revisée ou dénoncée:

Sans délai, à la demande de l'Union sidérurgique du Nord de la France, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus à l'article 3 ci-dessus;

Sous condition d'un préavis d'un mois, à la demande de la Société nationale des chemins de fer français si des modifications étaient apportées aux caractéristiques des wagons, et notamment à la tare et à la charge.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par l'Union sidérurgique du Nord de la France.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de l'Union sidérurgique du Nord de la France.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

14 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 décembre 1955 tendant à proroger, jusqu'au 14 janvier 1957, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de colis expédiés d'Ougrée à Blagny, via Ecouviez-frontière, dont les dispositions viennent à expiration le 14 janvier 1956. (*Journal officiel* du 20 décembre 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 janvier 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

11 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 décembre 1955 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe XIV, littera B, applicables aux envois d'huîtres ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, en vue de les étendre aux gares de Bourcefranc et de Facture. (*Journal officiel* du 13 décembre 1955.)

18 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 décembre 1955 tendant à insérer, dans le chapitre 112 du tarif n° 13, un paragraphe III comportant l'application du barème 194 aux transports de résidus de pyrites de fer grillées expédiés par rames de 300 tonnes du Poulet pour être exportés par Strasbourg. (*Journal officiel* du 27 décembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto en date du 30 décembre 1955. (*Journal officiel* du 10 janvier 1956.)

18 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 décembre 1955 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales applicables au talc en roche expédié de Luzenac-Garanou à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 20 décembre 1955.)

19 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 décembre 1955 tendant à l'insertion, aux conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré figurant au tarif n° 3, de dispositions spéciales applicables au transport des primeurs au départ de Marseille. (*Journal officiel* du 20 décembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er janvier 1956, donnée par décision du 30 décembre 1955. (*Journal officiel* du 10 janvier 1956.)

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

19 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 décembre 1955 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de pierres à macadam expédiées de certaines gares belges désignées à destination des gares françaises situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Journal officiel* du 27 décembre 1955.)

D. — Approbation de convention tarifaire.

16 *janvier* 1956. — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des eaux minérales « Du Pestrin » pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, présenté le 28 décembre 1955. (*Journal officiel* du 3 janvier 1956.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis sera ouvert les 1er et 2 mars 1956 au sanatorium interdépartemental de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires ne possédant pas les diplômes, mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration publique.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 février 1956 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente, 22, rue d'Iéna, à Angoulême, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.... ..	.... .	349 95	.... ..
350 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 45	350 55
163 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.. ....	.. ....	.... ..	.... ..
8395 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8395 ..	8394 ..
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 15
5101 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5101 ..	5099 ..
985 35	Gde-Bretagne....	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 30	985 25
56 11	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 15	56 14
4924 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 ..	.... ..
9279 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9279 ..	9277 ..
6787 ..	Suède	100 c s.	6765 625	6715 .	6816 50	6781 ..	6780 ..
8045 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 ..	8042 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1010 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	1216 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 40	117 ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	530
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE: 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 8254.

Amortissement obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la quatorzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 82 séries de 10 obligations remboursables le 30 mars 1956 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 6 juillet* 1943.)

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE: 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 8254.

Amortissement obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la onzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 26 séries de 10 obligations remboursables le 15 mars 1956 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 mars* 1945.)

Le conseil d'administration.

Grands Magasins de Nouveautés « Aux Deux Passages »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65.310.000 F DONT 500.000 F REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: 34-36, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon n° 54-B 700.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché 45 obligations, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 1er février 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis antérieurement restant à rembourser

Tirage du 6 janvier 1949.

499 500

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 234285 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations sorties au tirage du 13 janvier 1956 et remboursables à partir du 15 février 1956, coupons n° 3 du 15 février 1957 et suivants attachés, à raison de 10.500 F;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
3.278	1955	5.473 à 6.086	1956

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL: 624.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 38921.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 508 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 13 janvier 1956** (la société a racheté 20 obligations pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.990 à 2.256	53	7.068 à 7.463	54
6.774 à 7.030	55	7.464 à 7.976	56
7.031 à 7.067	56		

Les obligations amorties au tirage du 13 janvier 1956 seront remboursables à partir du 1er mars 1956.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.750.000 F

SIÈGE SOCIAL :

QUARTIER SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce : Marseille 54-B 537.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 230 obligations échangées sorties au douzième tirage au sort du 6 janvier 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1956.** Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

2° **Des obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
7.509	56	8.723	56	10.285	56
7.529	56	8.724	56	10.298	56
7.525	56	8.741	55	10.340	56
7.539	55	8.787	56	10.385	55
7.557	56	8.826	56	10.394	56
7.573	56	8.834	56	10.411	56
7.581	56	8.854	56	10.433	56
7.589	56	8.860	56	10.463	55
7.623	56	8.904	56	10.481	55
7.625	56	8.933	56	10.506	56
7.639	56	8.939	56	10.508	56
7.641	56	8.962	56	10.515	56
7.648	56	8.991	56	10.516	56
7.660	56	9.015	56	10.530	56
7.668	56	9.019	55	10.537	56
7.690	56	9.025	56	10.548	56
7.691	56	9.032	56	10.582	56
7.713	56	9.057	56	10.591	56
7.720	55	9.058	55	10.592	55
7.732	56	9.059	56	10.606	56
7.769	56	9.088	56	10.636	56
7.774	56	9.157	56	10.641	56
7.802	56	9.165	56	10.658	56
7.809	56	9.188	56	10.682	55
7.832	56	9.200	56	10.697	55
7.845	56	9.216	55	10.708	56
7.874	56	9.257	56	10.719	56
7.881	56	9.273	56	10.736	56
7.895	56	9.283	56	10.737	56
7.904	56	9.302	55	10.752	56
7.960	56	9.306	56	10.762	56
7.979	56	9.315	56	10.820	56
8.023	56	9.324	56	10.828	56
8.030	56	9.336	56	10.843	56
8.065	56	9.377	56	10.848	56
8.066	56	9.384	55	10.855	56
8.069	56	9.394	55	10.890	56
8.093	56	9.436	56	10.897	56
8.114	56	9.467	56	10.926	55
8.142	56	9.485	56	10.941	56
8.153	56	9.512	56	10.953	56
8.181	56	9.539	56	10.962	56
8.200	56	9.599	56	10.972	56
8.237	56	9.649	56	10.975	56
8.250	55	9.657	56	10.989	56
8.264	56	9.678	56	11.047	55
8.271	55	9.720	56	11.048	55
8.294	56	9.737	56	11.077	56
8.316	55	9.754	56	11.079	56
8.336	56	9.874	56	11.083	55
8.345	56	9.884	55	11.142	56
8.401	56	9.887	56	11.143	56
8.408	55	9.906	56	11.179	56
8.413	56	9.977	55	11.193	56
8.437	56	9.981	56	11.227	56
8.449	56	9.988	56	11.248	56
8.453	56	9.992	56	11.257	56
8.466	56	9.997	56	11.258	56
8.475	56	10.012	55	11.275	56
8.478	56	10.056	56	11.285	56
8.524	56	10.069	56	11.287	55
8.532	56	10.091	56	11.299	56
8.545	56	10.095	56	11.307	56
8.569	55	10.129	56	11.312	56
8.633	56	10.136	56	11.319	56
8.638	56	10.212	56	11.330	56
8.660	56	10.240	56	11.362	56
8.690	56	10.266	55	11.375	55
8.696	55	10.269	55	11.393	56
8.702	55	10.270	56	11.402	56
8.717	56	10.282	56	11.417	56
11.421	56	11.730	56	12.224	56
11.442	56	11.732	56	12.227	56
11.452	55	11.746	55	12.239	56
11.455	55	11.761	55	12.242	56
11.473	56	11.762	55	12.249	56
11.504	56	11.783	56	12.250	56
11.513	56	11.789	56	12.254	56
11.525	56	11.794	56	12.269	56
11.546	56	11.799	56	12.271	56
11.549	56	11.803	56	12.283	56
11.550	56	11.833	56	12.284	56
11.608	55	11.855	56	12.360	56
11.612	55	11.859	56	12.364	56
11.614	56	11.877	56	12.365	56
11.655	56	11.900	56	12.380	56
11.662	55	11.919	56	12.398	56
11.679	56	12.132	56	12.407	56
11.702	56	12.161	56	12.454	56
11.714	56	12.221	56	12.496	56
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
42	55	4.070	53	5.547	52
94	53	4.076	53	5.548	50
488	49	4.230	53	5.551	49
711	53	4.272	55	6.047	54
987	46	4.429	55	6.371	54
1.041	46	4.521	51	6.435	53
1.042	53	4.560	53	6.514	53
1.415	54	4.859	52	6.516	50
1.543	51	4.860	54	6.519	50
1.800	55	4.916	53	6.520	52
2.274	51	5.154	52	7.208	51
2.450	55	5.229	47	7.213	53
2.840	51	5.232	47	7.214	46
3.156	52	5.543	53	7.215	50
3.380	53	5.545	48	7.216	50
3.522	53	5.546	45	7.219	53
3.928	50				

ETABLISSEMENTS ALF. NODET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000.000 DE FRANCS

MONTEREAU (SEINE-ET-MARNE)

Registre des producteurs : Seine-et-Marne n° 66.

N° codique : C. O. M. A. F. 102.

Liste numérique des 150 dernières obligations de 2.000 F 4 0/0 1946 restant à rembourser le 1er février 1956 (dixième et dernier amortissement).

162 à 260 — 411 à 461.

Le remboursement de ces 150 obligations s'effectuera à partir du 1er février 1956, à raison de 2.000 F par titre, net d'impôts, à la banque Soisson-Maugey, à Sens (Yonne), et dans ses succursales de Fontainebleau, Montereau et Auxerre.

Obligations sorties au tirage antérieur et non remboursées.

Huitième tirage.

1.401 à 1.410 — 1.451.

SALINE D'EINVILLE-MAIXE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.100.000 F

SIÈGE SOCIAL : EINVILLE-AU-JARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Lunéville n° 8.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

Liste des 37 obligations sorties au cinquième tirage du 24 novembre 1955.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté deux obligations sur les trente-neuf prévues au tableau d'amortissement.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 37 obligations.

Le sort a désigné les numéros :

226 à 262.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 février 1956.

Toutes les obligations sorties précédemment sont remboursées.

Anciens Etablissements GOLDENBERG & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ZORNHOFF, PRÈS SAVERNE (BAS-RHIN)
R. C. : Saverne 55-B 50.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 309 obligations sorties au tirage au sort du 28 décembre 1955 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des obligations à amortir au 1er mars 1956;

2° Des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
3	46	764	53	1.642	56
8	55	768	56	1.649	56
10	55	769	56	1.653	55
11	56	772	56	1.659	55
20	56	777	53	1.665	56
21	55	779	54	1.682	56
23	44	792	54	1.689	44
24	56	794	55	1.690	54
44	56	797	55	1.706	56
70	56	804	56	1.711	56
76	56	805	55	1.719	56
84	56	811	55	1.730	56
85	54	812	54	1.733	56
93	56	819	56	1.768	56
107	56	822	55	1.776	56
117	55	829	56	1.793	56
129	54	839	50	1.794	53
144	56	881	56	1.796	56
155	56	882	55	1.799	53
159	56	885	55	1.803	56
166	56	902	56	1.806	56
169	53	973	56	1.811	56
174	55	979	56	1.814	55
180	55	984	55	1.815	54
204	56	985	56	1.817	53
208	56	1.014	55	1.828	56
218	56	1.017	55	1.831	55
221	55	1.018	56	1.836	55
241	56	1.048	56	1.839	56
249	56	1.058	56	1.841	56
252	56	1.060	56	1.851	56
282	56	1.062	55	1.855	56
283	56	1.063	56	1.859	56
301	56	1.108	55	1.860	55
304	56	1.118	56	1.874	56
312	56	1.122	55	1.882	55
333	54	1.123	55	1.884	55
334	56	1.129	54	1.885	56
361	56	1.130	54	1.887	56
372	56	1.159	56	1.892	53
375	56	1.190	55	1.942	55
378	56	1.195	56	1.960	56
391	56	1.202	55	1.968	56
396	54	1.206	54	1.972	56
399	55	1.208	55	1.975	47
403	56	1.230	56	1.986	56
413	56	1.234	56	2.002	56
415	55	1.235	55	2.005	56
417	56	1.301	55	2.006	55
434	56	1.303	55	2.007	56
446	56	1.329	56	2.010	56
447	55	1.363	56	2.029	48
482	56	1.364	56	2.043	55
484	56	1.375	56	2.045	55
499	56	1.377	56	2.056	56
507	54	1.381	55	2.057	56
520	54	1.383	55	2.061	56
516	56	1.392	56	2.071	56
568	55	1.405	56	2.077	55
571	56	1.413	56	2.082	56
612	56	1.437	56	2.087	55
618	56	1.444	56	2.090	55
630	56	1.445	56	2.100	55
648	56	1.465	54	2.121	56
658	56	1.469	54	2.128	56
675	55	1.470	55	2.134	56
685	56	1.471	55	2.135	56
707	55	1.496	56	2.137	55
716	54	1.534	56	2.138	55
734	53	1.537	56	2.159	56
735	54	1.552	56	2.170	56
737	56	1.563	55	2.183	56
740	55	1.591	55	2.184	56
741	56	1.597	56	2.185	56
755	56	1.612	55	2.199	55
761	56	1.619	55	2.206	56

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
2.209	56	3.040	55	4.106	55
2.212	56	3.066	53	4.111	56
2.221	56	3.084	56	4.113	56
2.224	55	3.099	56	4.117	56
2.228	56	3.109	55	4.129	55
2.229	56	3.117	56	4.139	56
2.284	56	3.134	56	4.162	56
2.288	54	3.146	56	4.172	56
2.293	56	3.148	54	4.190	56
2.297	56	3.157	56	4.191	56
2.300	44	3.158	56	4.193	56
2.301	56	3.169	56	4.195	56
2.304	56	3.171	56	4.196	56
2.305	55	3.190	55	4.201	55
2.307	55	3.191	56	4.206	55
2.317	56	3.194	55	4.207	55
2.362	55	3.195	55	4.208	55
2.367	46	3.198	56	4.211	55
2.368	53	3.204	56	4.220	55
2.369	55	3.211	55	4.226	55
2.370	56	3.213	56	4.227	55
2.373	53	3.214	56	4.229	56
2.374	44	3.216	55	4.250	56
2.380	55	3.219	56	4.255	56
2.397	56	3.221	56	4.271	56
2.398	56	3.225	54	4.274	55
2.401	54	3.250	56	4.286	54
2.403	56	3.265	56	4.293	53
2.417	56	3.267	56	4.295	56
2.421	55	3.291	56	4.315	55
2.428	55	3.293	56	4.316	55
2.429	56	3.295	56	4.318	56
2.446	56	3.296	56	4.340	56
2.450	55	3.307	55	4.346	56
2.457	56	3.354	56	4.369	54
2.459	54	3.359	56	4.372	55
2.478	56	3.360	55	4.375	55
2.484	54	3.396	54	4.412	55
2.494	56	3.422	56	4.415	56
2.495	56	3.431	55	4.416	56
2.499	55	3.438	56	4.425	52
2.508	56	3.440	56	4.426	54
2.521	56	3.453	56	4.427	54
2.522	56	3.465	55	4.434	56
2.543	56	3.466	55	4.458	55
2.561	56	3.489	56	4.465	54
2.587	56	3.518	56	4.469	56
2.600	56	3.526	55	4.473	56
2.602	56	3.532	56	4.475	56
2.616	56	3.540	56	4.485	56
2.630	55	3.541	56	4.531	56
2.633	54	3.566	56	4.556	56
2.636	54	3.573	55	4.583	54
2.637	56	3.578	56	4.584	53
2.638	44	3.586	56	4.594	56
2.641	56	3.598	56	4.619	56
2.644	54	3.622	56	4.622	56
2.645	52	3.641	52	4.643	56
2.661	55	3.642	53	4.651	56
2.662	56	3.653	56	4.657	56
2.666	54	3.660	56	4.660	56
2.671	56	3.662	56	4.664	56
2.674	55	3.664	56	4.703	56
2.710	56	3.669	56	4.712	55
2.712	56	3.700	55	4.721	55
2.719	52	3.701	55	4.737	55
2.720	52	3.714	56	4.771	56
2.739	56	3.727	54	4.774	53
2.746	56	3.731	56	4.775	53
2.757	56	3.734	56	4.776	53
2.786	55	3.736	56	4.780	55
2.789	56	3.749	56	4.832	55
2.792	55	3.772	56	4.836	56
2.803	56	3.819	56	4.840	56
2.827	56	3.837	55	4.841	55
2.829	54	3.849	56	4.842	55
2.851	56	3.861	56	4.843	55
2.853	56	3.862	56	4.849	56
2.875	56	3.881	56	4.890	55
2.876	55	3.887	56	4.896	56
2.883	56	3.899	56	4.898	56
2.886	56	3.906	56	4.899	56
2.892	55	3.923	56	4.902	56
2.898	54	3.925	56	4.904	56
2.911	54	3.996	56	4.916	54
2.914	56	4.001	56	4.931	54
2.927	56	4.005	56	4.936	56
2.932	55	4.009	55	4.937	56
2.934	56	4.015	55	4.945	56
2.952	56	4.028	53	4.957	55
2.953	56	4.030	56	4.959	55
2.966	56	4.072	55	4.960	56
3.009	56	4.073	55	4.962	56
3.020	55	4.084	55	4.978	55
3.028	56	4.100	56	4.985	56

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 2.000 F ET 5.000 F 5 0/0 1941
DE LA
société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations de 2.000 F et 5.000 F 5 0/0 1941 de la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne sont informés que l'amortissement au 1er mars 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 2.000 F			
2.233	48	12.299 et 12.300	48
10.544 et 10.545	46	21.166 à 21.168	47
12.261 à 12.278	48		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
131 à 139	48	3.436 et 3.437	48

Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.472.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 21, RUE JEAN-GOUJON, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 6430.

Avis de remboursement anticipé d'obligations.

MM. les propriétaires d'obligations de 5.000 F nominal 4 1/2 0/0 émises en 1947 par la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er mars 1956, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à partir de ladite date.

Le remboursement s'effectuera au pair, soit à 5.000 F net par obligation, ex-coupon n° 9.

Le coupon n° 9, échéant à la même date, sera également payable à partir du 1er mars 1956 au taux de 225 F net.

Le remboursement et le payement du coupon auront lieu sans frais à tous les guichets des banques et établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France (siège social: 29, boulevard Haussmann, à Paris);
Crédit commercial de France (siège social: 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (siège social: 16, boulevard des Italiens, à Paris);
Banque de Paris et des Pays-Bas (siège social: 3, rue d'Antin, à Paris).

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Pierre), né à Orléans (Loiret) le 3 septembre 1899, demeurant à Paris (12e), 5, rue Changarnier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Plevin.

M. Isaac-Lucien Bloch, né à Saint-Mandé (Seine) le 13 février 1898, domicilié à Paris (11e), 30, rue de la Folie-Méricourt, et son fils, Claude-Michel Bloch, né à Paris (9e) le 28 août 1927, domicilié à Paris (11e), 30, rue de la Folie-Méricourt, célibataire, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique Bloch celui de Blomet, ou subsidiairement Blomey.

AVIS DIVERS

AVIS

Par la présente, en exécution de la décision de M. le juge de première instance du tribunal n° 2 de cette ville, dans la procédure ordinaire déclarative en « mayor cuantia » introduite par D. José Escobar Raggio, en tant qu'actionnaire de « Barcelona Traction Light an Power Co, Ltd » contre les personnes ignorées qui seraient actionnaires de cette société et MM. Louis-Demien Brementhal, Albert Duvivier, Germaine Mathot et « Société internationale d'énergie hydro-électrique » (S. I. D. R. C.), demande dans laquelle il est fait mention des actions judiciaires que prétendent introduire MM. Louis-Demien Brementhal, Albert Duvivier, Germaine Mathot et « Société internationale d'énergie hydro-électrique » (S. I. D. R. O.) en ce qui concerne la faillite de « Barcelona Traction », cette demande se terminant par la requête suivante:

1° Qu'il soit rendu une sentence déclarant qu'aucun des actionnaires de la société en faillite « Barcelona Traction Light and Power Co, Ltd » n'a droit ni intérêt juridiquement reconnu à demander et obtenir une décision judiciaire relative aux opérations où est intervenue, activement ou passivement, l'entité dont s'agit et dont ils sont associés;

2° Qu'il soit également déclaré que, par lesdits actionnaires comme tels, ils manquent de droit et d'intérêt juridiquement reconnus pour demander et obtenir des condamnations judiciaires que ne peut ni demander ni obtenir la société « Barcelona Traction », dans son état actuel de faillite;

3° Qu'également lesdits actionnaires ne peuvent davantage demander la déclaration de nullité des actions judiciaires faites dans la faillite ou des actes et contrats qui en dérivent ou ont été réalisés pas le dépositaire-administrateur ou les syndics de la faillite;

4° Que les défendeurs, Louis-Demien Brementhal, Albert Duvivier, Germaine Mathot et la « Société internationale d'énergie hydro-électrique » (S. I. D. R. O.) ou tout autre actionnaire de « Barcelona Traction » ne peuvent introduire de procès ni exercer les actions visées par le point XIII de la demande et dont il a été ci-dessus fait justice;

5° Que S. I. D. R. O. ou tout autre actionnaire de « Barcelona Traction » ne peut fournir de renseignements tendancieux ou non conformes à la vérité en ce qui concerne les affaires et la faillite de « Barcelona Traction » et qu'ils doivent s'abstenir de reproduire des nouvelles de la nature de celles contenues dans les faits IX, X et XI de la demande, et dont il a été fait mention;

6° Que les demandeurs dans le procès soient condamnés aux déclarations qui précèdent;

7° Qu'en conséquence, les défendeurs soient également condamnés à s'abstenir dans l'avenir de toute demande ou réclamation judiciaire ou extrajudiciaire dans lesquelles ils feraient valoir des droits supposés de la « Barcelona Traction », ou compris dans les déclarations qui précèdent;

8° Que les actionnaires ayant exercé des actions comprises dans l'une quelconque des déclarations précédentes soient condamnés à s'en désister, avec renonciation aux prétentions ou actions qu'ils ont tenté d'exercer;

9° Que les défendeurs qui s'opposeront à la demande soient condamnés au payement des frais et des dommages et intérêts qui seront fixés dans la liquidation de la sentence.

Il est donné ajournement à toutes personnes ignorées qui seraient actionnaires de « Barcelona Traction Light and Power Co, Ltd », pour que dans le délai d'un mois elles comparaissent devant ce tribunal, dans la forme de la procédure mentionnée.

Barcelone, le 20 juin 1955.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des anciens élèves du centre d'apprentissage de Pontoise.** But: maintenir entre les anciens élèves des liens d'amitié, venir en aide aux anciens condisciples en leur donnant les renseignements ou l'appui nécessaires. Siège social: château d'Epluches, à Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Cercle de l'union de la jeunesse républicaine de France de Dives-sur-Mer.** But: rassembler tous les jeunes désirant participer à une quelconque de ses activités ou à toutes, afin de contribuer à l'union de la jeune génération pour la défense de ses droits, de la paix, de l'indépendance nationale et l'organisation de ses loisirs. Siège social: avenue des Résistants, à Dives-sur-Mer (Calvados).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Orphelinat national des chemins de fer de France et des pays d'outre-mer.** But: aide et assistance morale et matérielle aux enfants des adhérents victimes de l'adversité. Siège social: bourse du travail, halle aux grains, Bergerac (Dordogne).

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des internes et anciens internes en pharmacie des hôpitaux de Marseille.** But: établir entre les internes et les anciens internes pharmaciens des hôpitaux de Marseille des liens de solidarité et des occasions de s'entr'aider; défendre la valeur de leur titre, les représenter vis-à-vis de l'administration de l'assistance publique; stimuler l'intérêt des étudiants en faveur du concours de l'internat en pharmacie. Siège social: 6, boulevard d'Athènes, Marseille.

3 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Syndicat d'initiative de Luché-Pringé.** But: mise en valeur de la région, des sites du patrimoine touristique de la commune de Luché-Pringé; développement du mouvement touristique. Siège social: mairie de Luché-Pringé (Sarthe).

4 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **L'Union sportive des cinq communes.** But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: mairie de Citers (Haute-Saône).

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Disque Jockey Association.** But: diffusion de l'enregistrement sonore. Siège social: 14, rue Washington, Paris

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Union sportive airelose.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Airel.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Blois. **La Mouchetée de Saint-Martin.** But: protéger par tous les moyens légaux les droits et les réclamations des pêcheurs. Siège social: chez M. Ferrand, à Suèvres.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Groupement de défense des intérêts des commerçants non sédentaires d'Eu et de la région.** But: défendre devant les autorités des tribunaux les droits et les intérêts généraux de la corporation; défendre les intérêts sociaux, moraux ou matériels et économiques des marchands étalagistes. Siège social: salle du café de Paris, place Carnot, Eu (Seine-Maritime).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes du centre Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: défendre les droits des familles adhérentes; participer à la gestion morale et matérielle du centre Sainte-Jeanne-d'Arc. Siège social: 1, place de la Berrerie, Cahors.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Nice. **Société nationale Dante Alighieri** (section de Cannes). But: étude de la civilisation italienne et latine, liens culturels entre les peuples. Siège social: centre culturel, rue Edith-Cavell, Cannes.

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société de tir des cadres de réserve de la région de Montargis.** But: pratique du tir sportif. Siège social: 29, rue Périer, Montargis (Loiret).

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Tennis-Club luxeen.** But: favoriser la pratique du tennis. Siège social: café de la Mairie, allées de Villote, à Foix.

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale laïque d'Herbignac et de Pompas d'Herbignac.** But: établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir sa mission éducative et sociale. Siège social: école publique, à Herbignac (Loire-Inférieure).

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale laïque de Palavas-les-Flots.** But: développer le renom de l'école laïque. Siège social: école des garçons, Palavas-les-Flots.

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Football-Club Sébastopol.** But: pratique du football-association. Siège social: bar Romain, 7, place Sébastopol, Marseille.

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité d'entente des combattants 1939-1945, d'Indochine et des troupes d'opérations extérieures, jeunes combattants.** But: défendre les valeurs morales qui ont été à la base des combats; défendre les intérêts des veuves, orphelins, blessés et mutilés de guerre et des anciens combattants. Siège social: 14, place du Capitole, Toulouse.

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association de la jeunesse rurale du Fau.** But: émancipation morale et physique de ses membres. Siège social: café Girodo, au Fau, par Montauban.

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque bouscataise.** But: propager l'art du jeu de pétanque. Siège social: 2, rue Jean-Martial, au Bouscat.

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cadets de France, Cadets Rhin et Danube, Groupement Cuyenne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, préparation au service militaire. Siège social: 56, rue Saint-Rémi, à Bordeaux.

18 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association pour la formation agricole et ménagère des jeunes cultivatrices de la région d'Antrain.** But: créer, encourager, entretenir, défendre et développer toutes œuvres de formation ménagère et agricole pour les jeunes apprenties de la profession. Siège social: rue Moussay, Antrain-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine).

18 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Service social spécialisé d'Ille-et-Vilaine de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.** But: prévenir l'inadaptation sociale des enfants et adolescents, sans distinction de culte ni de nationalité, et y remédier par les techniques propres au service social. Siège social: palais de justice, Rennes.

18 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Groupe folklorique celtique d'Avranches.** But: faire revivre l'art culturel, folklorique et chorégraphique breton, assurer les œuvres d'entr'aide et d'assistance entre ses membres suivant ses possibilités. Siège social: mairie d'Avranches (Manche).

18 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Directeurs commerciaux de France association de Nice-Provence.** But: resserrer les liens confraternels et de camaraderie, permettre aux membres de l'association de se connaître et de s'entr'aider. Siège social: 6, rue Gubernatis, Nice.

MODIFICATIONS

30 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. La Société de gymnastique d'haltérophile du corps des sapeurs-pompiers de Lunéville change son titre, qui devient **Club haltérophile de Lunéville.** Siège social: 19, rue Banaudon, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Association locale des aides familiales rurales change son titre, qui devient **Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Hilaire-de-Voust.** Siège social: La Clavelière, Saint-Hilaire-de-Voust (Vendée).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Ligue féminine d'action catholique française change son titre, qui devient **Action catholique générale féminine, Ligue féminine d'action catholique générale française.** Siège social: 98, rue de l'Université, Paris.

9 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Association locale des aides familiales rurales change son titre, qui devient **Association locale des aides familiales agricoles de Maillé.** Siège social: chez M. Masse (Léon), rue des Loges, Maillé (Vendée).

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Association locale d'aides familiales rurales change son titre, qui devient **Association locale d'aides familiales agricoles de Foussais et Payre-sur-Vendée.** Siège social: presbytère, rue du Cimetière, Foussais (Vendée).

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. La **Société tourangelle des amis des oiseaux** transfère son siège social de l'hôtel Duviella, 31, rue de la Scellerie, à Tours, au 1, place de la Résistance, à Tours.

18 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage du bâtiment change son titre, qui devient **Amicale des élèves et anciens élèves du centre d'apprentissage du bâtiment.** Siège social: 85, avenue de Nevers, Bourges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.